

## SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du samedi 27 septembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2<sup>o</sup> annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine :  
Urgence précédemment déclarée.  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale : M. Gaudin de Villaine.  
Art. 1<sup>er</sup> (état A), 2 et 3 (état B) et 4. — Adoption.  
Art. 5 (de la Chambre des députés) : M. Milliès-Lacroix. — Disjonction.  
Art. 5 (état C), 6, 7, 8 et 9. — Adoption.  
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministères des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de service de leurs départements :  
Urgence précédemment déclarée.  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Article unique : MM. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.  
Art. 2 et 3 (de la Chambre des députés). — Disjonction.  
Adoption, au scrutin, du projet de loi.  
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat :  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances ; Henry Chéron et Klotz, ministre des finances.  
Art. 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.  
Art. 3 :  
Amendement de M. Herriot (Traitements des juges d'instruction et des juges) : MM. Beauvisage, le ministre des finances et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Retrait.  
Sur le traitement des juges de paix : MM. Charles Deloncle, Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Gaston Menier et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article 3.  
Art. 4, 5, 6 et 7. — Adoption.  
Art. 8 : MM. Klotz, ministre des finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général.  
Suspension et reprise de la séance.

SÉNAT — IN EXTENSO

Sur l'article 8 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Nouvelle rédaction de l'article 8 : MM. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article 8.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 (Etat A) :

Adoption des chapitres du ministère des finances, du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur, du ministère de la reconstitution industrielle, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministère du travail et de la prévoyance sociale, du ministère des colonies, du ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :

Amendement de M. Perreau aux chapitres 6 et 8 : MM. Perreau, Milliès-Lacroix, rapporteur général ; Paul Doumer et Jules Gels, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics. — Retrait.

Adoption des chapitres du ministère des travaux publics.

Adoption de l'ensemble de l'article 11.

Art. 12, 13, 14, 15, 16, 17 (Etat B) et 18. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

6. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger. — N<sup>o</sup> 530.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. — N<sup>o</sup> 531.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne :  
Urgence précédemment déclarée.  
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.  
Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.  
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi 29 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. Je prie M. Petitjean, le plus jeune de nos collègues présents, de vouloir bien prendre place au bureau pour suppléer l'un de nos secrétaires.

M. Petitjean, secrétaire d'âge, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT DÉCLASSEMENT DE LA PLACE DE LONGWY

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la place de Longwy.

M. Chapuis, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le déclassement de la place de Longwy, y compris les lunettes 33 et 35 et les ouvrages détachés du Bel-Arbre et du Vieux-Château. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le déclassement sera réalisé au moyen de décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre après fixation des voies et moyens de démantèlement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fortifications ci-dessus désignées ne cesseront de porter servitude qu'après la promulgation des décrets de déclassement. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1<sup>o</sup> ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2<sup>o</sup> annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

L'urgence a été déclarée à notre précédente séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture et annulation, sur l'exercice 1919,

de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Regard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, et Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Jaubert, chef du service des allocations au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1° ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Gaudin de Villaine. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, à propos des crédits qui nous sont soumis, je demande la permission de soumettre à la haute Assemblée, et plus particulièrement au Gouvernement, quelques courtes réflexions.

Je pense que le Gouvernement n'a pas la prétention en huit semaines, c'est-à-dire du 9 novembre prochain au 15 janvier 1920, de procéder aux élections municipales, cantonales, législatives et sénatoriales, ce qui, sans débrider, et sans même parler de l'élection des délégués sénatoriaux et d'un second tour d'élections législatives comme complément, demanderait déjà neuf dimanches consécutifs et, en outre, de gager l'emprunt nécessaire ni de mener à bien — ou à mal — le procès Caillaux.

L'honorable M. Clemenceau, dans son discours d'avant hier à la Chambre des députés, a proclamé que nous étions en révolution. Si le Gouvernement est encore capable d'un geste heureux, il a une manière facile de résoudre pacifiquement les problèmes actuels et conformément aux vœux de la nation. Il n'a qu'à déclarer closes immédiatement les sessions du Sénat et de la Chambre et à convoquer, pour le premier dimanche de novembre, la nation à élire une Assemblée constituante d'après les modalités de la nouvelle législation, et pour une durée et un mandat limités : durée, une année; mandat, ratification des traités de paix, non seulement avec l'Allemagne, mais avec l'Autriche, la Bulgarie et la Turquie, ce qui est essentiel : élection du Président de la République; enfin règlement de tous les problèmes fiscaux actuels. Quant à sa composition, cette assemblée compterait autant de membres par département, qu'il existe présentement de sénateurs et de députés.

Ainsi, toutes les situations parlementaires seraient garanties et, chose plus importante, le vote des électeurs ne serait provoqué qu'une fois, souverainement et sans liaison avec les élections municipales et cantonales. Par suite, les élections municipales, cantonales, législatives, sénatoriales et législatives complémentaires se feraient dans l'ordre et la paix, pendant que l'assemblée nationale mènerait à bien sa grande œuvre de liquidation diplomatique, financière et sociale...

M. le président. Monsieur Gaudin de Villaine, je vous ai donné la parole pour présenter quelques observations sur le projet qui nous est actuellement soumis; mais je m'aperçois que vous prononcez un discours, un exposé de politique générale étranger aux crédits en discussion. (*Approbat.*)

M. Gaudin de Villaine. Je vous demande pardon, monsieur le président, mais dans une discussion budgétaire générale, on a le droit de traiter à la tribune tous les sujets, même ceux qui ne se rapportent pas directement au projet de loi qu'on nous demande de voter, et je persiste à croire, d'ailleurs, que mes observations se rattachent directement aux questions financières qui sont présentement pendantes devant le Sénat et qu'un projet de loi portant ouverture de crédits doit supporter toutes les critiques d'ordre général.

M. le président. Il est d'usage, sans doute, d'exposer les considérations de politique nationale ou étrangère, lors de la discussion générale du budget, mais non pas à

l'occasion de projets de loi portant ouverture et annulations de crédits précis et déterminés et je crois que le Sénat vous verrait volontiers abréger vos observations. (*Très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le président, je n'en ai plus que pour quelques minutes.

J'ajoute cependant encore qu'il y a des précédents et que personnellement je suis intervenu dans plusieurs discussions budgétaires où l'on m'a laissé toute liberté de tribune. Sans doute, le sujet que je traite, en rapport étroit avec la discussion budgétaire, a le don d'inquiéter certaines combinaisons.

M. le président. Dans tous les cas, je dois maintenir la réserve que j'indiquais et considérer que la latitude que je vous laisse en ce moment ne peut constituer un précédent. (*Très bien! très bien!*)

M. Gaudin de Villaine. Monsieur le président, je continue donc.

M'objectera-t-on que l'initiative ne serait pas constitutionnelle ?

Tout ce qui s'est passé hier et se passera encore demain pour les élections nouvelles est-il plus constitutionnel ?

Le Gouvernement donnerait ainsi une grande, légitime et immédiate satisfaction au pays, et tous les grands et angoissants problèmes actuels trouveraient une solution heureuse et facile dans l'ordre et la paix.

L'idée méritait d'être émise : un Gouvernement vraiment digne de sa mission, en ces heures redoutables, l'adopterait aux acclamations de la nation. En tout cas, ce geste, je l'ai considéré comme un devoir. (*Mouvements divers.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

#### Exercice 1919.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,589,595,736 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

#### Ministère des finances.

#### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. F. — Impressions relatives au service des allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat, 60,000 fr. » — (*Adopté.*)

« Chap. N *sexies*. — Indemnités aux receveurs spéciaux chargés, pendant l'occupation ennemie, d'un service de dépenses publiques, 80,000 fr. » — (*Adopté.*)

#### Ministère des affaires étrangères.

#### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. K *bis*. — Allocations aux officiers

de gendarmerie détachés à Constantinople, 3,127 fr. » — (Adopté.)  
 « Chap. L bis. — Avances exceptionnelles de traitement, 173,200 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'intérieur.

##### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. F bis. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipales, 12,515 fr. » — (Adopté.)  
 « Chap. N bis. — Soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés, bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, 19 millions. » — (Adopté.)

#### Ministère de la guerre.

##### 4<sup>e</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

##### Intérieur.

« Chap. 4 quater. — Service de l'état civil aux armées. — Cimetières et sépultures militaires. — Indemnités de transport aux familles nécessiteuses, 5,490,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 6,870 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service géographique. — Matériel, 4 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel, 337,200 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20 bis. — Matériel de l'artillerie, 652,345,130 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20 ter. — Armes portatives, grenades et artifices de signalisation, 3,912,280 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 20 quater. — Automobiles et matériel cycliste, 72,893,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20 quinquies. — Bâtiments du service de l'artillerie, 11,779,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 7 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Matériel de l'aéronautique, 89 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel des établissements de l'intendance des états-majors et des dépôts, 3,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Harnachement et ferrage, 4,450,000 fr. » — (Adopté.)

##### Algérie et Tunisie.

« Chap. 47. — Solde de l'infanterie, 2,800,000 fr. » — (Adopté.)

##### Divers.

« Chap. 83 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 37,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 40,000 fr. » — (Adopté.)

##### 2<sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 112. — Ordinaires de la troupe, 420,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 15,850 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de la reconstitution industrielle.

##### 4<sup>e</sup> section. — Fabrications.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 485,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Réparations civiles, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Bâtiments et moteurs. — Etablissements constructeurs de l'artillerie, 11 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 369,412 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 651,645 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de la marine.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

##### Titre I<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 17,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 14,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses. — Secours. — Subventions. — Dépenses diverses, 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 quinquies. — Complément de pécule et majorations pour enfants, 10 millions. » — (Adopté.)

##### Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte, 3,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation, 155,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Aéronautique, 43,400,000 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

##### 4<sup>e</sup> section. — Instruction publique.

##### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C bis. — Evacuation des services administratifs et travaux de réinstallation, 56,900 fr. » — (Adopté.)

##### 2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts.

##### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Dépenses résultant des mesures spéciales prises pour la protection des édifices et objets d'art et remise en état de divers édifices, 384,500 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

##### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées, 112,897 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère des colonies.

##### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. AF bis. — Attribution aux services coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre, 3 millions. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

##### 4<sup>e</sup> section. — Agriculture.

##### Dépenses exceptionnelles.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. O. — Exploitations dans les forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre et restauration des forêts domaniales dans les régions libérées, 500,000 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère des régions libérées.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements, 101,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris, 402,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Frais de déplacement, 65,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7 bis. — Frais occasionnés par le paiement d'avances au moyen de mandats-cartes, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire, 25 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Réparation des dommages résultant des faits de guerre. — Paiement d'indemnités de dommages de guerre ou

d'acomptes et d'avances imputables sur ces indemnités, 500 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 11 *ter*. — Avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918), 13,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11 *quater*. — Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre, 100 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917), 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 315,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 24 *bis*. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 666,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, une somme de 100,000 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 31 *quater* : « Combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique. » — (Adopté.)

#### Exercice 1918.

« Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1918, par la loi du 28 février 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 889,805,230 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

#### Ministère de la guerre.

1<sup>re</sup> section. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

#### Intérieur.

« Chap. 18. — Service géographique. — Matériel, 4 millions. »

« Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 7 millions. »

« Chap. 28. — Matériel de l'aéronautique, 89 millions. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1<sup>re</sup> section. — *Armement et fabrications de guerre.*

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 7. — Matériel de l'artillerie, 650,769,590 fr. »

« Chap. 8. — Armes portatives. — Grenades et artifices de signalisation, 3,912,280 francs. »

« Chap. 9. — Automobiles, 64,893,660 fr. »

« Chap. 10. — Harnachement et ferrage, 4,450,000 fr. »

« Chap. 11. — Bâtiments et moteurs, 41,779,700 fr. »

#### Ministère de la marine.

3<sup>e</sup> partie. — *Services généraux des ministères.*

Titre I<sup>er</sup>. — *Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.*

« Chap. 38 *quinquiès*. — Complément de pécule et majorations pour enfants, 9 millions. »

Titre II. — *Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.*

« Chap. 54. — Aéronautique maritime, 45 millions. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.**

#### TITRE II

#### SERVICES DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 300,000 fr. et applicables au chapitre ci-après :

« Chap. 42. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 300,000 fr. » — (Adopté.)

Ici la Chambre des députés avait voté un article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Le service des poudres est autorisé à vendre, dans les mêmes conditions que les sous-produits de ses fabrications normales, les engrais et autres produits chimiques dont la fabrication a été entreprise depuis la cessation des hostilités. »

La commission des finances vous demande de prononcer la disjonction de cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, nous sommes d'accord avec M. le ministre

ETAT C. — *Tableau déterminant le tarif dégressif des allocations accordées aux familles dont le soutien est démobilisé.*

MOIS	ALLOCATIONS principales.		MAJORATIONS pour enfants.			ALLOCATIONS additionnelles et supplémentaires.
	1 <sup>re</sup> série.	2 <sup>e</sup> série (1).	1 <sup>re</sup> série.	2 <sup>e</sup> série (1).	3 <sup>e</sup> série (2).	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Les premier et deuxième mois.....	1 50	1 75	1 »	1 25	1 50	0 75
Les troisième et quatrième mois.....	1 »	1 25	0 75	1 »	1 »	0 50
Les cinquième et sixième mois.....	0 50	0 75	0 50	0 50	0 50	0 25

(1) Bénéficiaires de la loi du 15 novembre 1918.

(2) Majorations à partir du troisième enfant, prévues par la loi du 15 novembre 1918.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 6. — Le bénéfice de la loi du 9 avril 1915 est maintenu aux familles intéressées qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter, soit de la date du règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 24 juin 1919 sur les ré-

de la reconstitution industrielle pour demander au Sénat de vouloir bien disjoindre la disposition dont il s'agit.

En effet, cette disposition a pour objet, non pas seulement la vente de produits, mais aussi et surtout la fabrication de produits importants, qui peut engager les finances de l'Etat dans des proportions dont il est absolument impossible à la commission des finances de mesurer l'étendue dans le temps dont elle dispose. Nous avons assuré M. le ministre de la reconstitution industrielle que nous ferions toute diligence pour étudier rapidement cette question, afin de pouvoir soumettre au Sénat, dans un délai assez rapproché, un rapport de la commission.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous demandons la disjonction de cette disposition. (*Très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation sur la disjonction?...

Je consulte le Sénat.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.**

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 5. — Le bénéfice des lois des 5 août 1914, 31 mars 1917, 4 août 1917, 29 septembre 1917 et 15 novembre 1918 est maintenu dans les conditions indiquées ci-après aux bénéficiaires desdites lois :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'au 15 novembre 1919, lorsque le soutien ayant ouvert le droit à l'allocation est, soit décédé ou disparu au cours de la campagne, soit réformé n<sup>o</sup> 1 avec ou sans gratification, soit réformé n<sup>o</sup> 2, réformé temporaire ou versé dans le service auxiliaire pour blessures de guerre dans les conditions prévues par le décret du 18 juin 1919 ;

« 2<sup>o</sup> Pendant toute la durée de la présence effective sous les drapeaux du soutien ayant ouvert le droit à l'allocation et pendant une période de six mois à partir du jour où aura cessé cette présence effective, suivant un taux dégressif, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

parations à accorder aux victimes civiles de la guerre, soit de la date du décès de leur soutien, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

« De même et sauf si l'incapacité de travail a pris fin, les dispositions de la loi du 28 avril 1916, modifiées par l'article 49 de la loi de finances du 28 juin 1918, demeurent applicables aux victimes civiles de la

guerre qui se seront mises en instance de pension dans un délai de six mois à compter soit de la date du règlement d'administration publique visé au paragraphe précédent, soit de la date de la blessure, si elle est postérieure, jusqu'au jour de la remise du titre de pension ou de la notification du refus de pension.

« Le montant des allocations reçues par les bénéficiaires de l'une ou l'autre des lois des 9 avril 1915 et 28 avril 1916, depuis la date d'entrée en jouissance de leur pension, sera imputée jusqu'à due concurrence sur le rappel des arrérages auxquels ils pourront prétendre par application de la loi du 24 juin 1919. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Continueront à être servies jusqu'au 15 novembre 1919 :

« 1° Les délégations ou allocations d'office de demi-solde de militaire instituées par les décrets des 9 et 26 octobre 1914, 19 et 23 novembre 1914, 17 décembre 1914, 16 et 29 janvier 1915, ratifiés législativement les 30 mars et 10 avril 1915, et complétés par les lois des 5 octobre et 6 avril 1918;

« 2° Les allocations de demi-traitement civil prévues par le décret du 24 octobre 1914 ratifié législativement le 17 mars 1915 et complété par les lois des 11 août 1915, 4 août 1917, 6 avril 1918 et 30 avril 1919. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret déterminera les conditions d'application des articles 6, 7 et 8 de la présente loi qui seront applicables aux colonies. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, d'un emploi de secrétaire général pour les services administratifs et d'un emploi de directeur général des services techniques. — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	212
Majorité absolue.....	107

Pour l'adoption..... 212

Le Sénat a adopté.

#### 4. — ADOPTION DE CRÉDITS POUR L'EXTENSION DE SERVICES DU MINISTÈRE DES FINANCES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements.

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été déclarée à notre dernière séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Regard, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur

général de la comptabilité publique, et Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Nadaud, directeur du personnel et du matériel, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 18 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Pion, directeur de la dette inscrite, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat

sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice de 1919, un crédit supplémentaire de 10 millions, applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : « Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le ministre de l'instruction publique. La commission des finances propose au Sénat de disjoindre du projet de loi en discussion la disposition relative à un crédit de 1,400,000 fr. qui devait être affecté à l'acquisition d'un immeuble destiné à la réinstallation du service des inventions. La commission des finances a bien voulu m'entendre ; elle m'a donné l'assurance qu'il s'agissait, non pas d'un rejet, mais d'une nouvelle et prochaine étude à faire en vue d'arriver à une solution de cette importante question.

Je serai très reconnaissant à M. le rapporteur général de bien vouloir hâter cette étude, et déposer son rapport le plus tôt possible, afin que nous puissions, avant la séparation des Chambres, savoir comment la direction de ces services sera installée. (Très bien !)

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Le projet de loi, qui vous est soumis, messieurs, comportait primitivement trois articles. Le premier concernait un crédit supplémentaire de 10 millions, spécialement affecté à l'extension des services de l'administration centrale du ministère des finances ; le second, l'ouverture de crédits pour la réinstallation de la direction des inventions dépendant du ministère de l'instruction publique ; enfin, le troisième avait pour objet l'ouverture de crédits pour la réinstallation des services du ministère des régions libérées.

La commission des finances a été saisie de ce projet dans des conditions telles qu'il lui était absolument impossible d'examiner le bien-fondé des demandes de MM. les ministres de l'instruction publique et des régions libérées. La question ne se posait pas de même pour le ministère des finances, attendu que, soit le rapporteur spécial du budget du ministère des finances, soit le rapporteur général, sont depuis longtemps au courant des frais considérables que comporte, de toute nécessité, l'extension des services de ce ministère.

Nous confirmons donc au Sénat les observations qui viennent d'être faites par M. le ministre de l'instruction publique.

La commission des finances, revenant sur

sa première décision, au lieu d'écartier purement et simplement les deux articles 2 et 3, applicables aux ministères de l'instruction publique et des régions libérées, propose au Sénat de les disjoindre. Le Gouvernement peut être assuré que la commission des finances examinera ces deux questions avec toute la diligence dont elle est capable...

**M. Paul Doumer, vice-président de la commission des finances.** Dont elle a l'habitude.

**M. le rapporteur général.** ... et dont elle a donné la preuve à maintes reprises, et que son rapporteur général soumettra le plus rapidement possible à la haute Assemblée le résultat de ses études. (Approbation.)

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur le texte dont j'ai donné lecture et dont je rappelle les termes :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919, un crédit supplémentaire de 10 millions applicable à un chapitre 65 bis ainsi libellé : Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. Acquisition et construction d'immeubles, aménagements et installations.

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** La Chambre a voté, comme article 2, la disposition suivante, dont votre commission vous demande la disjonction :

« Art. 2. — Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués par la loi du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1919 (1<sup>re</sup> section : instruction publique) un crédit de 1,400,000 fr. applicable à un chapitre 4 ter ainsi libellé : « Acquisition d'un immeuble pour la réinstallation des services de la direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je consulte le Sénat sur la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** De même, la Chambre avait voté l'article 3 suivant :

Art. 3. — « Il est ouvert au ministre des régions libérées, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses exceptionnelles des services civils pour l'exercice 1919, un crédit de 4,500,000 fr. applicable à un chapitre 7 bis, ainsi libellé : « Réinstallation des services de l'administration centrale du ministère des régions libérées. »

La commission des finances propose la disjonction de cet article.

Je mets aux voix la disjonction.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** Dans ces conditions, je mets aux voix, par scrutin, le texte de la commission, qui devient l'article unique dont j'ai précédemment donné lecture.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour .....	213

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit :

« Projet de loi tendant à l'ouverture de crédits au ministre des finances sur l'exercice 1919 pour l'extension ou la réinstallation de services de son département. »

Il n'y a pas d'opposition?...

(Il en est ainsi décidé.)

##### 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE L'ÉTAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Regard, directeur général de la comptabilité publique, et DENOIX, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,  
« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dartiguenave, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fon-

tionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 8 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,  
« G. LEYGUES. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Coville, directeur de l'enseignement supérieur ; Paul Léon, chef de division, chargé de la direction des services des beaux-arts, et Lesage, directeur de la comptabilité, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État.

« Art. 2. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,  
« L. LAFFERRE. »

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur général.

**M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, en abordant la discussion du projet de loi relatif au relèvement des traitements des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État, il est de mon devoir de signaler en premier lieu que, si le projet de loi ne vient qu'aujourd'hui en discussion, après avoir été voté à la Chambre des députés le 9 août dernier, c'est qu'il était absolument impossible à la commission des finances de déposer plus tôt son rapport sur cette importante question.

Je ne parlerai pas des quelques jours de vacances que nous avons été amenés à prendre : des vacances, la commission des finances n'en a guère. Mais, pour étudier à fond ce projet de loi, nous avions besoin d'une certaine documentation, qui nous a manqué presque jusqu'au dernier moment. Je n'en fais d'ailleurs un grief à personne.

Je rappelle en effet que le projet de loi voté par la Chambre des députés n'avait pas un caractère définitif. Un certain nombre d'amendements avaient été déposés, tendant à l'augmentation des crédits en vue de surélever encore les traitements de certains fonctionnaires. A la demande de M. le ministre des finances, les auteurs de ces amendements les ont retirés, étant entendu qu'une commission de révision, instituée par l'honorable M. Klotz, les examinerait en même temps que toutes réclamations qui auraient pu être présentées, l'examen devant, au surplus, porter non seulement sur les traitements fixés par décret, mais même sur ceux qui sont déterminés par la loi.

Il y a cinq ou six jours à peine que le Gouvernement, à la suite des délibérations de la commission de revision, a pris ses décisions. Il nous en a informés; il a fallu que nous en fassions état dans nos délibérations, et voilà pourquoi ce n'est que tout récemment que la commission des finances a pu déposer son rapport.

**M. Klotz, ministre des finances.** C'est tout à fait exact.

**M. le rapporteur général.** C'est afin que soit bien dégagée la responsabilité du Sénat dans ce retard — qui n'a d'ailleurs pas été considérable — que j'ai cru devoir présenter cette première observation.

La seconde observation que je crois nécessaire de formuler, c'est que depuis de longues années le Sénat réclame une revision du traitement des fonctionnaires publics. Je ne remonterai pas très loin dans le passé : en 1918, si je ne me trompe, lorsque M. Klotz, alors ministre des finances pour la première fois depuis la guerre, a défendu son premier projet de budget, il avait indiqué l'urgence d'une réforme administrative et il avait même fait espérer que, tout au moins partiellement, celle-ci compenserait les relèvements de traitements qui s'imposaient. A ce moment, nous avons observé que c'étaient là deux questions distinctes; que si une réforme administrative était nécessaire, l'urgence du relèvement des traitements s'imposait, en dehors de toute autre considération, eu égard à leur complète insuffisance, non seulement dans les circonstances présentes, mais même dans une situation normale, car il est de notoriété publique que, depuis de longues années, ils sont en réalité, surtout pour certaines catégories, de véritables traitements de misère.

**M. Henry Chéron.** C'est la vérité.

**M. le rapporteur général.** Qu'en résulte-t-il? C'est que le recrutement devient très difficile dans les administrations publiques. (*Très bien! très bien!*)

Ma troisième observation vise un point sur lequel nous avons déjà manifesté notre sentiment lors du vote par le Sénat du budget de l'exercice 1919. Il est regrettable qu'en même temps que les relèvements de traitements on n'ait pas envisagé, comme il aurait convenu, non pas la réforme générale administrative, mais la réduction du nombre des fonctionnaires, et — M. le ministre des finances et le Gouvernement me permettront d'attirer là-dessus leur attention — l'augmentation des heures de travail dans les bureaux des administrations publiques. (*Très bien! très bien!*)

Je sais bien qu'il existe un certain nombre de services publics où l'augmentation de la tâche a nécessité des renforcements d'effectifs; mais, dans une foule d'administrations, les fonctionnaires sont en surnombre: ils y sont d'autant plus nombreux qu'ils travaillent moins, et ils travaillent d'autant moins que les heures de travail dans les bureaux sont insuffisantes.

Au cours de la dernière discussion du budget, j'ai signalé que, dans la plupart des administrations publiques de province, on ne travaille que six heures; je parle surtout de celles-là, car je sais que dans nombre d'administrations centrales, et surtout dans certaines directions, on travaille beaucoup.

**M. Henry Chéron.** Je demande la parole.

**M. le rapporteur général.** Il est inadmissible que les heures de présence soient réduites à six. Si encore on travaillait six heures; mais les heures de présence ne sont pas toujours des heures de travail!

C'est insuffisant. Une augmentation de deux heures, messieurs du Gouvernement, vous permettrait de faire, avec soixante

fonctionnaires, un travail qui nécessite aujourd'hui la présence de quatre-vingts agents.

Il faut le plus tôt possible réduire le nombre des fonctionnaires.

C'est aujourd'hui d'autant plus facile, que, dans certains services, la guerre a creusé de nombreux vides.

Vous appelons toute l'attention du Gouvernement sur ces observations. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant je vais entrer, si vous le voulez bien, dans l'examen de l'économie générale du projet de loi qui vous est soumis.

Ce projet de loi a été préparé par une importante commission ministérielle, présidée par M. Hébrard de Villeneuve, et comprenant, si je ne me trompe, trente-deux membres, dont cinq magistrats du conseil d'Etat et de la cour des comptes, des hauts fonctionnaires de l'administration au nombre de vingt-trois, enfin quatre délégués des groupements professionnels des administrations publiques.

A la base de son travail la commission a fixé, en règle générale, pour les fonctionnaires donnant tout leur temps à l'administration, un minimum de traitement de 3,800 fr. qui représente en réalité 3,600 fr., après déduction des retenues pour pensions civiles.

Ce nouveau traitement de base constitue une amélioration très notable de la situation de la plupart des petits fonctionnaires, surtout en province.

Partant de là, la commission a appliqué à toute l'échelle des traitements, après avoir opéré un classement de péréquation, des relèvements dégressifs méthodiques.

Pour les petits traitements, l'augmentation est considérable; elle devient de moins en moins forte au fur et à mesure qu'on s'élève dans la hiérarchie.

J'ai fait dans mon rapport, des énumérations que je puis reproduire à la tribune, si le Sénat le désire. Je lui demande cependant de vouloir bien m'éviter cette fatigue, car ce serait assez long. (*Approbation*).

Qu'il me suffise de rappeler que les petits traitements vont jusqu'à être plus que triplés, que les traitements moyens bénéficient encore des relèvements sensibles et que les traitements élevés ne sont guère augmentés que de 25 p. 100. Certains d'entre eux ne sont même pas modifiés.

Enfin, la dépense qui doit résulter de la réforme dépassera 250 millions, pour le second semestre de 1919, soit 500 millions pour l'année entière; mais à cette dernière il faut ajouter les augmentations déjà votées pour les fonctionnaires de l'instruction publique, et pour ceux de l'enseignement technique ressortissant du ministère du commerce, puis celles qui concernent le personnel des postes et des télégraphes, les fonctionnaires de la police, enfin les dépenses qu'entraînera l'application des indemnités de résidence et de séjour, déjà proposées par le Gouvernement, et des autres indemnités dont, si je ne me trompe, M. le ministre des finances a entretenu la commission du budget de la Chambre.

Au total, on arrive à une charge annuelle de plus d'un milliard et demi, chiffre considérable.

La simple énonciation de ce chiffre montre combien il est nécessaire de compenser dans une certaine mesure ces dépenses, en réduisant le nombre des fonctionnaires et en augmentant le nombre des heures de travail. Si importante que puisse être, d'ailleurs, la diminution de charges que le Gouvernement pourra obtenir par ces moyens, il n'en restera pas moins une dépense énorme, pour couvrir laquelle nous ne sommes mis en présence d'aucun supplément de ressources.

**M. le ministre des finances.** J'ai déposé, il y a plusieurs mois, à la Chambre des députés, des projets comportant 2 milliards de recettes nouvelles.

**M. le rapporteur général.** Vous avez eu raison, et il est profondément regrettable que la Chambre des députés, avant la fin de la législature, ne se soit pas prononcée sur les relèvements d'impôts que vous aviez proposés. Mais, même en tenant compte de ces deux milliards, vous n'auriez pas pu équilibrer les dépenses ordinaires de l'exercice 1919.

Quoi qu'il en soit, nous sommes appelés à délibérer sur un projet boiteux, qui crée des charges sans créer en même temps les ressources nécessaires pour y faire face.

Toutefois, la commission des finances, malgré ces imperfections, considérables selon moi, n'a pas hésité à accéder au désir du Gouvernement et à se conformer aux décisions de la Chambre. Bien mieux, elle est allée plus loin! La commission de revision, dont je parlais tout à l'heure, a achevé récemment ses travaux, et M. le ministre des finances nous a saisis de nouveaux relèvements, proposés par cette commission et acceptés par lui. Afin que ces nouveaux relèvements fussent acquis, nous avons tenu à ce qu'il en fût fait mention dans le projet de loi. Votre commission a, en conséquence, opéré sur les crédits adoptés par la Chambre des députés des réductions indicatives, afin que l'autre Assemblée puisse statuer en dernier ressort.

**M. le ministre.** Parfaitement.

**M. le rapporteur général.** Ce n'est d'ailleurs pas un acte de générosité, c'est un acte de justice qu'a voulu accomplir la commission des finances.

La question qui s'est posée devant la commission des finances était la suivante. Les traitements envisagés pour le personnel des postes et des télégraphes étaient parfois supérieurs à ceux proposés pour les agents de grands correspondants des autres administrations. Il fallait faire une péréquation, soit en réduisant les traitements prévus pour les postes et télégraphes, soit en relevant à leur niveau ceux des autres fonctionnaires. Nous n'avons pas hésité, d'autant plus que nous entrons dans les vues du ministre des finances. Nous avons décidé que la péréquation devait se faire par en haut, et non par en bas. C'est ici que nous avons apporté, d'ailleurs, sur l'initiative du Gouvernement, une amélioration très sensible aux traitements déjà votés par la Chambre. (*Très bien! très bien!*)

Cette question est, par certains côtés, assez délicate. Je n'entrerai pas dans des considérations qui pourraient nous entraîner trop loin. Conservons à ce débat le caractère de sérénité qui convient. Si nous améliorons dans une large mesure les traitements des fonctionnaires, nous savons que nous pouvons compter sur eux. Nous avons le ferme espoir qu'ils continueront à servir la nation avec tout le dévouement dont ils sont capables, et qu'ainsi, jamais, en aucun cas, les services publics n'auront à souffrir de leur action. (*Très bien! très bien!*)

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi dont il est saisi. (*Applaudissements*.)

**M. le président.** La parole est à M. Chéron.

**M. Henry Chéron.** Messieurs, je voterai les relèvements de traitements qui nous sont proposés pour les fonctionnaires publics. Il est juste que l'Etat accorde à ses agents de tous ordres une situation en rapport avec leurs services et avec les condi-

tions actuelles du coût de la vie. Il doit se préoccuper des difficultés de résidence et des charges de famille.

Mais je croirais manquer à un devoir de conscience, si je ne profitais de l'occasion qui nous est offerte pour produire ici le sentiment public, en demandant au Gouvernement de sauvegarder et, au besoin, de rétablir dans toutes les administrations et dans tous les services de l'Etat la discipline et le respect de l'autorité sans lesquels aucune nation ne peut vivre. (*Applaudissements.*)

Je veux présenter cette observation avec beaucoup de mesure et me garder de toute généralisation. Je suis le premier à rendre hommage à l'immense majorité des fonctionnaires et des agents de l'Etat, demeurée fidèle au devoir.

Pendant la guerre, nos administrations ont eu à faire face à un labeur écrasant. Elles s'y sont données avec le plus ardent patriotisme. Il serait tout à fait injuste de l'oublier. (*Très bien !*) Je n'en suis plus à l'aise pour souligner l'attitude de certaines individualités ou de certains groupements qui ne craignent pas de s'écarter de leur rôle, de parler de haut au pouvoir légal, de présenter des ultimatums au Parlement, de se mêler publiquement à l'action révolutionnaire. Il n'y a pas un bon Français qui puisse tolérer que ce scandale continue. (*Vifs applaudissements.*)

Certes, messieurs, nous voulons que la liberté de conscience des fonctionnaires soit respectée dans tous les domaines. Ce sont des citoyens. Mais n'oublions pas que ces citoyens sont chargés d'un service public, qu'ils ont passé un véritable contrat avec l'Etat, contrat qui leur confère des garanties et des sécurités que n'ont pas les autres citoyens.

En face de ces garanties, il y a des obligations. Nous demandons au Gouvernement de les rappeler à tous ceux qui les méconnaîtraient. (*Nouveaux applaudissements.*)

Qu'on accorde aux fonctionnaires un statut qui les protège contre les abus du favoritisme;...

**M. le rapporteur général.** Très bien !

**M. Henry Chéron.** ...qu'on évite les justes colères qui naissent dans certains services, quand on voit appelés à de hautes fonctions des hommes qui n'y sont pas préparés par leurs travaux antérieurs, leurs capacités et leur compétence, rien de plus légitime ; mais qu'on ne tolère pas que des coalitions de fonctionnaires ou d'agents des services publics se forment contre l'autorité du pouvoir légal, menacent de suspendre les services qui leur sont confiés, et que, par un singulier paradoxe, des cadres, qui doivent être ceux de la nation, deviennent peu à peu les cadres organisés de la révolution sociale. (*Vive approbation.*)

J'éprouve une certaine émotion à dire ces choses ; mais il fallait que cela fût fait. J'en ai pris délibérément la responsabilité. Mes paroles ne pourront heurter aucun de ceux — et ils sont, je le répète, l'immense majorité — qui comprennent leur devoir. Ils en seront, au contraire, satisfaits, car ils souffrent quotidiennement de certains exemples et du spectacle de certaines tolérances. Ce que j'ai voulu, au moment où nous allons imposer aux contribuables de très lourds sacrifices, pour rémunérer équitablement les agents de l'Etat, c'est proclamer, du haut de cette tribune, que le pays qui paye entend être servi, qu'il ne tolérera aucune coalition contre la souveraineté nationale, et qu'il compte à la fois sur la loyauté des fonctionnaires et sur la fermeté du Gouvernement pour défendre l'ordre et la discipline, sans lesquels serait bientôt compromise et

anéantie la magnifique victoire de la France. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, M. le rapporteur général disait tout à l'heure que la commission des finances avait fait toute diligence pour rapporter le projet de loi actuellement en discussion. J'ai le devoir de rendre un plein hommage au labeur de la commission des finances. En effet, il ne lui était guère possible d'apporter plus tôt ses conclusions. Que s'était-il passé ? Un assez grand nombre de réclamations s'étant produites devant l'autre Assemblée relativement à des questions de détail, j'ai annoncé, pour simplifier le débat, qu'une commission de révision, composée de M. le vice-président du conseil d'Etat, M. Hébrard de Villeneuve, de M. le directeur général de la comptabilité publique, mon éminent collaborateur M. Regard, d'un inspecteur des finances, M. Petit, et d'un représentant des fédérations de fonctionnaires, examinerait les diverses réclamations et me ferait des propositions.

Naturellement il a fallu du temps pour examiner ces réclamations ; lorsqu'elles m'ont été soumises, j'ai eu ensuite à les examiner moi-même et à les soumettre au Gouvernement. J'ai pris des décisions, mais ces décisions ne valaient qu'autant que je les communiquais aux présidents et aux rapporteurs des commissions financières des deux Chambres. J'ai fait faire cette communication aussi rapidement que possible par M. le directeur général de la comptabilité publique, mais M. le rapporteur général de la commission des finances ne pouvait vraiment pas rapporter le projet devant le Sénat avant de s'être rendu compte de la nature du travail qui était ainsi poursuivi.

**M. le rapporteur général.** Ce qui fut fait quarante-huit heures après.

**M. le ministre.** Les règles constitutionnelles ne permettent pas au Sénat de relever lui-même les crédits, mais, au moment où il va adopter un projet de loi de cette importance, il appartenait à la commission des finances de se rendre compte de l'ensemble du problème, de l'ensemble des questions posées et de ne résoudre ces questions que lorsque les divers éléments d'information seraient sous ses yeux.

Ceci pour dissiper tout malentendu ; je rends, une fois encore, hommage à votre labeur.

Vous avez dit, d'autre part, qu'il serait nécessaire d'aborder à bref délai la réforme administrative ; je suis tout à fait de votre avis ; il y a, évidemment, des services qu'il faut modifier. Il est certain que, au lendemain de cette guerre effroyable, et à la veille de l'œuvre de renaissance si considérable qui s'impose au pays, nous avons bien des méthodes administratives à changer. Cependant, on a quelque peu médié de M. Lebeureau et il faut que nous nous rendions compte qu'il doit accomplir, aujourd'hui, des efforts dont on ne pouvait pas soupçonner l'étendue avant la guerre. Il y a toute une série de questions nouvelles qu'il faut traiter avec rapidité. Il s'agit — et le ministre des finances en parle, je crois, avec plus de compétence que quiconque — de développer la richesse publique dans ce pays par tous les moyens possibles. Il est donc nécessaire, que dans les administrations, on soit pénétré de cette idée qu'il faut, par un labeur intensif, par un labeur constant, accomplir maintenant une tâche comparable à celle du temps de guerre ; nous

ne sommes pas encore dans les années de repos.

**M. le rapporteur général.** Très bien !

**M. le ministre.** M. le rapporteur général a le désir de conserver à ce débat un caractère de sérénité que M. Henry Chéron n'a pas altéré par ses paroles. Il a rappelé les principes essentiels qui sont des principes de gouvernement et il n'y a pas d'état civilisé qui puisse, en effet, en avoir de différentes. Il est certain que, dans les administrations, il faut de la discipline, il faut le sentiment du devoir et le respect de l'autorité.

**M. de Selves.** Il est malheureux qu'on ait à le dire.

**M. le ministre.** J'ai la conviction, messieurs, que l'immense majorité des fonctionnaires est absolument éprise de la tâche qui lui est confiée.

**M. Magny.** C'est tout à fait exact.

**M. le rapporteur général.** Je l'ai dit.

**M. le ministre.** Messieurs, l'exposé de cette question vaut la peine d'être écouté dans le silence... Je prononce des paroles qui auront leur retentissement au dehors et je ne voudrai dire ni plus ni moins que ce que je pense. Il est certain que, dans un état civilisé, le désordre des esprits ne peut exister et ce serait le désordre des esprits que de permettre à des groupements de se substituer à l'autorité administrative et gouvernementale.

Certes, les groupements ont leur raison d'être quand il s'agit de défendre les intérêts corporatifs, surtout lorsqu'ils sont menacés, mais il y a des circonstances où ils ne le sont pas, par exemple lorsqu'il y a accord entre eux et le Gouvernement sur les solutions à apporter. Que des mouvements d'impatience se manifestent lorsque des raisons de désaccord peuvent apparaître, c'est encore compréhensible ; mais ils sont inadmissibles lorsque le Gouvernement défend dans les Assemblées des propositions qui apportent aux fonctionnaires une situation considérablement améliorée. M. le rapporteur général parlait d'un chiffre : il est certes important. Mais il était nécessaire de faire pour les fonctionnaires ce que le Gouvernement a proposé. Vous savez parfaitement que nous sommes exposés à une crise de recrutement ; c'est là une grosse préoccupation ; les traitements qui sont proposés pour les fonctionnaires, permettez-moi de vous le dire, ne le sont pas seulement dans leur intérêt, mais dans l'intérêt public. Il est essentiel que l'on puisse conserver dans les fonctions de l'Etat, qu'on puisse même y attirer toute une série d'hommes jeunes et de valeur, qui, dans l'industrie, le commerce ou ailleurs, trouvent souvent des émoluments plus importants.

C'est une question qui n'échappe pas au Sénat, j'en suis convaincu ; et quand, tout à l'heure, vous déposerez votre bulletin dans l'urne, vous voterez non seulement en faveur des fonctionnaires, mais aussi en faveur de l'Etat.

Le rôle de l'Etat est devenu beaucoup plus important qu'il ne l'a jamais été, et nous risquons de voir se tarir le recrutement des fonctionnaires, si aucune amélioration n'était apportée à leur situation. M. le garde des sceaux vous dira, comme je puis vous le dire moi-même, dans quelles conditions on se présente au conseil d'Etat, quels émoluments reçoit un auditeur de 2<sup>e</sup> classe au conseil d'Etat... une somme dérisoire !

**M. de Selves.** Tout le monde est d'accord.

**M. le ministre.** Il est évident qu'un cer-

tain nombre de jeunes gens se voyaient offrir dans l'industrie privée des émoluments infiniment plus importants, et alors la tentation était grande ! Aussi bien dans le corps des finances que dans le corps des ingénieurs, des défections se produisaient.

**M. Gaston Menier.** Dans le corps des instituteurs également.

**M. le ministre.** Il n'est pas possible que nous nous exposions à voir se tarir le recrutement des fonctions publiques. C'est pour cette raison que le Gouvernement a déposé le projet actuellement en discussion.

Vous avez dit, monsieur Chéron — c'est bien là votre pensée et elle est tout à fait juste — que, si les fonctionnaires avaient des droits, ils avaient aussi des devoirs.

**M. Henry Chéron.** Parfaitement !

**M. le ministre.** Et c'est cette corrélation des droits et des devoirs qu'il faut savoir imposer.

**M. de Selves.** Des devoirs de discipline.

**M. Perreau.** C'est l'affaire du Gouvernement.

**M. le ministre.** Ce n'est pas douteux.

**M. Perreau.** Il n'y paraît pas, car, jusqu'à présent, il a fait preuve d'une grande faiblesse.

**M. le ministre.** Veuillez me citer des faits, je vous répondrai.

**M. Perreau.** Nous n'aurions que l'embaras du choix.

**M. le rapporteur général.** N'insistons pas.

**M. le ministre.** Vous instituez le procès du Gouvernement.

**M. Perreau.** Je ne fais pas le procès du Gouvernement, mais je présente des observations qui me semblent très justes.

**M. le ministre.** Vous prononcez des paroles qui me paraissent devoir être relevées. (*Mouvements divers.*)

**M. Perreau.** Elles sont très correctes, et j'exprime ici la pensée de tous les membres de cette Assemblée. (*Très bien !*)

**M. le président.** Le règlement interdit précisément les interruptions afin d'éviter ces incidents.

**M. Perreau.** Présenter des observations, cela ne nous arrive pas si souvent ; mais, à certaines heures, c'est absolument nécessaire.

**M. le président.** Je vous inscris alors pour prendre la parole.

**M. le ministre.** Je dis que je suis d'accord avec le Sénat.

**M. le rapporteur général.** Très bien !

**M. le ministre.** Je n'ai jamais cessé de le dire. J'ai déclaré, dès le début, qu'il y avait des devoirs corrélatifs aux droits. M. Perreau a mis le Gouvernement en cause ; je lui ai demandé de citer des faits...

**M. Perreau.** Nous les voyons tous les jours, les faits.

**M. le ministre.** Il est facile d'incriminer

le Gouvernement d'une manière générale. **M. Charles Deloncle.** Il n'y a jamais eu de grèves.

**M. le ministre.** Il n'y a jamais eu d'arrêt dans les services publics. Le Gouvernement ne l'aurait pas toléré.

**M. Tournon.** Même au ministère des finances, il y en a eu.

**M. le ministre.** Quand cela ? A quelle époque ?

**M. Tournon.** Monsieur le ministre, je ne peux pas vous donner de date exacte, mais avec le personnel de votre ministère vous avez eu des déboires ; si M. Celier était là, il vous en rappellerait la date, il la connaît mieux que moi, mais je n'ai pas l'habitude de faire des interruptions non fondées.

**M. le rapporteur général.** Il ne faut pas insister, mon cher collègue.

**M. le ministre.** Je ne parle que de la période que je connais. Vous avez voulu avoir le sentiment du Gouvernement et vous avez eu raison. Eh bien, le Gouvernement vous le répète encore une fois, il ne peut pas accepter que puisse être mis en cause le principe d'autorité, parce que, sans cela, il ne peut pas y avoir de Gouvernement et ce serait le désordre et l'anarchie. (*Très bien !*)

Donc nous sommes d'accord. Seulement, monsieur Chéron, vous exagérez lorsque vous parlez d'ultimatums. (*Interruptions.*) Il n'y a pas eu d'ultimatums ; ...

**M. Tournon.** Oh !

**M. le ministre.** ... je n'en aurais pas toléré. (*Mouvements divers.*)

Le Sénat décide et discute en sa pleine liberté, la Chambre de même ; les dates ou les délais qui sont impérativement indiqués n'ont aucune valeur à mes yeux. Le Parlement délibère quand il croit devoir le faire, dans sa pleine responsabilité : c'est ce qui se passe aujourd'hui.

**M. le rapporteur général.** Il ne s'agit pas

seulement de délais, mais j'aurais voulu qu'on n'insistât pas sur cette question ; vous nous placez, monsieur le ministre, dans une situation extrêmement difficile. Vous avez été interrompu, je le reconnais ; peut-être n'aurait-on pas dû vous interrompre, mais vous avez tort d'insister, car vous ne dites pas toujours exactement tout ce qui s'est passé.

Je vous en prie, fermons la parenthèse.

**M. le ministre.** Il eût évidemment mieux valu que ce débat ne se produisît pas. Nous étions entièrement d'accord.

Ce que je puis dire, c'est que le Gouvernement est résolu à maintenir l'ordre dans l'Etat. (*Très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

**M. Henry Chéron.** C'est ce que nous réclamons !

**M. le président.** Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 83 de la loi de finances du 13 juillet 1911 est modifié comme suit :

« A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1919, le traitement net d'aucun percepteur ne pourra dépasser 18.000 fr. par an dans le département de la Seine et 16.000 fr. par an dans les autres départements. Cette disposition n'est pas applicable aux percepteurs nommés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1912. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Les traitements des membres du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	OBSERVATIONS
	fr.	
Vice-président.....	35.000	
Présidents de section.....	30.000	
Conseillers.....	25.000	
Secrétaire général.....	21.000	Après 5 ans de fonctions.
	18.000	Avant 5 ans de fonctions.
	20.000	Après 10 ans de fonctions.
Maîtres des requêtes.....	17.000	Après 5 ans de fonctions.
	14.000	Avant 5 ans de fonctions.
	12.000	Après 3 ans de fonctions.
Auditeurs de 1 <sup>re</sup> classe.....	11.000	Avant 3 ans de fonctions.
	10.000	Après 3 ans de fonctions.
Auditeurs de 2 <sup>e</sup> classe.....	8.000	Avant 3 ans de fonctions.

« L'indemnité spéciale de 2.000 fr. par an allouée aux maîtres des requêtes qui remplissent, au contentieux, les fonctions de commissaires du Gouvernement est supprimée.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le tableau C annexé à la loi du 23 avril 1919, relatif à l'organisation judiciaire, au recrutement et à l'avancement des magistrats est modifié comme suit :

TABLEAU C. — Traitements.

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	CLASSE	OBSERVATIONS
	fr.	personnelle.	
<b>I. — Cour de cassation.</b>			
Premier président.....	35.000	»	Non compris les fournitures du greffe. Le traitement de 19.000 fr. est acquis dans la limite des crédits après cinq ans de fonctions. La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits au bout de dix ans de services.
Présidents de chambre.....	31.000	»	
Conseillers.....	25.000	»	
Procureur général.....	35.000	»	
Avocats généraux.....	25.000	»	
Greffier en chef.....	19.000	»	
Commis greffiers.....	8.000	1.000	
Secrétaire de la première présidence.....	10.000	1.000	
Secrétaire du parquet.....	10.000	1.000	

DÉSIGNATION	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION	TRAITEMENTS
	fr.		fr.
<b>II. — Cours d'appel.</b>			
<i>Cour d'appel de Paris.</i>		<i>Autres cours d'appel.</i>	
Premier président.....	30.000	Premiers présidents.....	25.000
Procureur général.....	20.000	Procureurs généraux.....	16.000
Présidents de chambre.....	19.000	Présidents de chambre.....	13.000
Vice-présidents de chambre.....	17.000	Conseillers à la cour.....	14.000
Conseillers à la cour.....	19.000	Avocats généraux.....	12.000
Avocats généraux.....	17.000	Substituts généraux.....	4.200
Substituts généraux.....	8.000	Greffiers en chef.....	6.500
Greffier en chef.....	7.500	Commis greffiers.....	
Commis greffiers.....			

N. B. — La classe personnelle de 1,000 fr. est acquise aux commis greffiers des cours d'appel, dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services.

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
<b>III. — Tribunaux.</b>				
Présidents.....	Seine.....	25.000	"	La classe personnelle est acquise dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe ou dans une fonction équivalente comme traitement.
	1 <sup>re</sup> classe.....	16.000	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	13.000	"	
	3 <sup>e</sup> —.....	10.000	1.000	
Vice-présidents.....	Seine.....	16.000	"	Dans les cours, tribunaux, justices de paix, la classe personnelle n'est acquise qu'une fois pendant toute la durée des services à la même classe, quelle que soit cette durée.
	1 <sup>re</sup> classe.....	13.000	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	11.000	500	
	3 <sup>e</sup> —.....	8.000	1.000	
Présidents de section.....	Seine.....	15.000	"	
Juges d'instruction.....	Seine.....	16.000	"	Les juges suppléants chargés temporairement de l'instruction reçoivent une indemnité de 1.000 fr. dans les tribunaux de 1 <sup>re</sup> classe et de 500 fr. dans les tribunaux de 2 <sup>e</sup> classe.
	1 <sup>re</sup> classe.....	12.000	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	9.000	1.000	
	3 <sup>e</sup> —.....	"	"	
Juges.....	Seine.....	14.000	"	
	1 <sup>re</sup> classe.....	10.000	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	8.000	1.000	
	3 <sup>e</sup> —.....	7.000	1.500	
Procureurs de la République.....	Seine.....	25.000	"	
	1 <sup>re</sup> classe.....	16.000	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	13.000	"	
	3 <sup>e</sup> —.....	10.000	1.000	
Substituts.....	Seine.....	14.000	"	
	1 <sup>re</sup> classe.....	10.000	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	8.000	1.000	
	3 <sup>e</sup> —.....	7.000	1.500	
Juges suppléants.....	Seine.....	8.000	"	
	Autres tribunaux.....	6.000	"	
Greffiers en chef.....	Seine.....	6.000	"	
	1 <sup>re</sup> classe.....	2.400	"	
	2 <sup>e</sup> —.....	1.500	"	
	3 <sup>e</sup> —.....	1.200	"	
Commis greffiers.....	Seine.....	7.500	1.000	
	1 <sup>re</sup> classe.....	6.000	1.000	
	2 <sup>e</sup> —.....	5.500	500	
	3 <sup>e</sup> —.....	5.000	500	

#### IV. — Justices de paix.

Juges de paix.....	Hors classe.....	12.000	"	La classe personnelle est acquise aux juges de paix dans la limite des crédits, au bout de dix ans de services dans la même classe.
	1 <sup>re</sup> classe.....	9.000	1.500	
	2 <sup>e</sup> —.....	7.000	1.000	
	3 <sup>e</sup> —.....	6.000	500	
	4 <sup>e</sup> —.....	5.000	500	
Greffiers de justice de paix.....	Hors classe.....	1.500	"	Les juges de paix de 1 <sup>re</sup> classe qui ont plusieurs cantons sous leur juridiction reçoivent un traitement de 9.500 fr. et la classe personnelle est abaissée pour eux à 1.000 fr.
	Les autres.....	1.200	"	
Greffiers des tribunaux de simple police.....	Paris.....	4.000	"	
	Bordeaux, Lyon, Marseille, Lille, Nantes, Rouen, Toulouse.....	1.400	"	
	Les autres.....	1.100	"	
Commis assermentés des tribunaux de simple police à Paris.....		6.000		

DÉSIGNATION	CLASSE	TRAITE- MENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.	fr.	
<b>V. — Algérie.</b>				
Cour d'appel d'Alger.....	»	»	»	Mêmes traitements que pour la métropole.
Tribunaux de première instance.....	»	»	»	Mêmes traitements et mêmes classes personnelles que pour les tribunaux de la métropole.
Juges de paix.....	Hors classé.....	9.500	»	Au bout de dix ans de services dans la même classe dans la limite des crédits.
	1 <sup>re</sup> classe.....	8.700	800	
	2 <sup>e</sup> classe.....	7.700	700	
	3 <sup>e</sup> classe.....	6.700	800	
	4 <sup>e</sup> classe.....	5.700	500	
Suppléants rétribués.....	»	5.000	700	
Greffiers de justices de paix.....	Quelle que soit la classe.	Les traitements actuels majorés de 300 fr.	»	

NOTA. — Rien n'est modifié aux conditions et au taux des suppléments de traitements au titre colonial qui continuent à recevoir leur application.

Mêmes dispositions pour la classe personnelle qu'en ce qui concerne la France.

Les juges suppléants chargés de l'instruction reçoivent des indemnités de 800 et 700 fr. majorant leurs traitements dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

M. Herriot a déposé au tableau C, III, tribunaux, un amendement ainsi conçu :

« Modifier ce tableau en portant les traitements :

« 1<sup>o</sup> Des juges d'instruction de 1<sup>re</sup> classe, à 13,000 fr. ;

« 2<sup>o</sup> Des juges de 1<sup>re</sup> classe, à 12,000 fr. »

L'amendement est-il appuyé ?

M. Beauvisage. Je l'appuie.

M. le président. La parole est à M. Beauvisage.

M. Beauvisage. Notre collègue, M. Herriot, étant absent, je crois devoir appuyer l'amendement qu'il a déposé. Je ne puis présenter, en faveur de son adoption, des arguments particuliers, n'étant pas prévenu de la question, mais je ne voudrais pas que sa proposition fût purement et simplement laissée de côté.

M. le ministre des finances. L'amendement de l'honorable M. Herriot aurait l'inconvénient de tout remettre en question.

M. le rapporteur général. A cet argument que vient de présenter l'honorable ministre des finances, il me sera permis d'en ajouter un second. L'adoption de l'amendement de l'honorable M. Herriot aurait pour résultat de porter le chiffre des dépenses au delà des crédits qui ont été proposés à la Chambre des députés, ce qui serait à la fois contraire à la tradition du Sénat et à la loi constitutionnelle.

M. Beauvisage. Je n'insiste pas.

M. le président. Dans ces conditions, je n'ai pas à consulter le Sénat sur l'amendement. (*Adhésion.*)

M. Charles Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Messieurs, j'avais entendu dire par un de nos collègues qu'un amendement serait déposé afin d'obtenir que les traitements des juges de paix fussent relevés dans les mêmes proportions que ceux des juges assesseurs des tribunaux. Cet amendement n'ayant pas été déposé — je le constate seulement à l'instant — je

vous demande la permission, en m'excusant d'être pris à l'improviste, de vous soumettre quelques observations.

Les traitements des juges assesseurs des tribunaux sont portés, d'après le projet qui nous est soumis, à 6,000, 7,000, 8,000, 10,000 et 14,000 fr., tandis que ceux des juges de paix seraient de :

4<sup>e</sup> classe, 5,000 fr.

3<sup>e</sup> classe, 6,000 fr.

2<sup>e</sup> classe, 7,000 fr.

1<sup>re</sup> classe, 9,000 fr.

Hors classe, 12,000 fr.

Il y a donc une différence sensible entre les relèvements des traitements des juges de paix et ceux des juges de tribunaux. Or, cette différence, à mon avis, n'est pas justifiée.

Les juges de paix remplissent, depuis quelques années surtout, un rôle de plus en plus important. Chaque loi nouvelle accroît leur besogne ; vous les chargez de l'application de textes d'une interprétation parfois délicate ; le nombre des affaires qu'ils ont à juger s'accroît constamment, leur tâche devient de plus en plus lourde, leur mission de plus en plus délicate.

Prenez le département de la Seine : ces magistrats y ont aujourd'hui des attributions qui ne leur laissent aucun répit avec toutes les liquidations que la guerre a fait surgir. Ce sont des hommes le plus souvent chargés de famille, la plupart du temps plus âgés que des juges de tribunaux de même classe. Je ne m'explique donc pas que le Gouvernement et la commission des finances n'aient pas assimilé, en ce qui concerne les relèvements de traitements, les juges de paix aux juges des tribunaux. Il y avait là, pour moi, une péréquation qui s'imposait.

Si on a voulu établir une supériorité hiérarchique, du fait même de la différence des traitements, je ne me l'explique pas davantage. Les juges de paix et les juges assesseurs des tribunaux n'ont pas de rapports entre eux. A aucun point de vue il n'y a nécessité d'établir une différence de traitement entre ces deux catégories de magistrats. Souvent les juges de paix du département de la Seine ne sont arrivés à leur poste qu'après une très longue carrière. Si nous demandions à M. le garde des sceaux de nous faire connaître l'âge de ces juges

de paix, nous serions peut-être obligés de reconnaître que quelques-uns d'entre eux sont arrivés trop tardivement à ce poste qui constitue un couronnement de carrière.

Je m'excuse, je le répète, de me trouver pris à l'improviste, mais convaincu — un de nos collègues m'en avait donné l'assurance — que cette thèse serait soutenue ici, je n'ai présenté aucun amendement. Du reste, par les observations que vient de faire M. le rapporteur général à propos d'un autre amendement, je me rends bien compte que, constitutionnellement, je ne puis demander utilement au Sénat de relever les traitements prévus pour les juges de paix dans le projet en discussion. Mes observations m'auront toujours permis de faire ressortir le mérite de magistrats qui ont rendu, notamment pendant la guerre, des services éminents et qui en rendront encore demain pour la liquidation de questions importantes et délicates. J'associe à ces observations mes collègues du département de la Seine, qui regrettent avec moi qu'on n'ait pas assimilé les juges de paix, au point de vue des traitements, aux juges des tribunaux de même classe. (*Très bien ! très bien !*)

M. Magny. D'autant plus que les fonctions d'un juge de paix sont plus délicates et plus difficiles que celles d'un juge au tribunal.

M. Ranson. Les juges de paix sont beaucoup plus chargés de travail.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat, au point de vue constitutionnel, et conformément à sa tradition, ne doit relever les crédits votés par la Chambre que dans la limite des propositions primitives du Gouvernement.

Je dois faire observer qu'en la circonstance il ne s'agit pas d'une péréquation, mais d'augmentations nouvelles des traitements de certains magistrats.

Par la loi du 28 avril 1919, nous avons porté de 8,000 fr. à 11,000 fr. les traitements des juges de paix du département de la Seine...

**M. T. Steeg.** A la suite d'un amendement voté au Sénat.

**M. le rapporteur général.** Nous avons porté, par la même loi, de 5,000 fr. à 7,500 fr. les traitements des juges de paix de 1<sup>re</sup> classe; de 3,500 fr. à 6,000 fr., ceux de la 2<sup>e</sup> classe; de 3,000 fr. à 5,000 fr., ceux de la 3<sup>e</sup> classe, et ceux de la 4<sup>e</sup> classe, de 2,500 fr. à 4,500 fr.

Je reconnais, comme vient de le rappeler notre honorable ami, M. Steeg, que l'augmentation réalisée pour les juges de paix de la Seine a suivi le vote par le Sénat d'un amendement proposé par lui, mais je n'ai pas manqué — et fus appuyé, en la circonstance, par M. le ministre des finances et par M. le garde des sceaux — de signaler au Sénat, au nom de la commission des finances, le danger qu'il y avait à relever des crédits proposés par le Gouvernement à la Chambre des députés et votés par cette Assemblée.

Aujourd'hui, la même question se pose. Il n'y a point, il est vrai, d'amendement déposé; mais M. Deloncle suggère de procéder à de nouveaux relèvements. Que le Sénat me permette de lui signaler une fois de plus le danger. Nous sommes une Chambre de contrôle, nous ne sommes pas une Chambre ayant l'initiative en matière financière. Restons dans notre rôle, il est assez considérable, assez élevé. Les traitements des juges de paix hors classe vont être portés de 11,000 fr. à 12,000 fr.; ceux de 1<sup>re</sup> classe, de 7,500 fr. à 9,000 fr.; ceux de 2<sup>e</sup> classe, de 6,000 fr. à 7,000 fr.; ceux de 3<sup>e</sup> classe, de 5,000 fr. à 6,000 fr.; ceux de 4<sup>e</sup> classe, de 4,500 fr. à 5,000 fr. Maintenons-nous dans ces limites, restons dans la tradition du Sénat, et nous nous conformerons ainsi à l'esprit de l'article 8 de la Constitution. (*Très bien! très bien!*)

**M. Gaston Menier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Menier.

**M. Gaston Menier.** Je m'étais intéressé à la situation des juges débutants de 3<sup>e</sup> classe et, avant d'aborder la tribune, je m'en étais entretenu avec M. le rapporteur général. Il m'a fait valoir les arguments qu'il vient de développer devant le Sénat. J'ai compris qu'il était impossible de proposer une augmentation de dépenses, puisque nous ne pouvons au Sénat introduire de crédits; mais je saisis cette occasion pour appeler la bienveillance de M. le garde des sceaux sur ces magistrats et lui signaler qu'il y a encore quelques petites retouches à faire. Il paraît légitime de donner à ces juges débutants satisfaction dans le travail complémentaire qui s'impose pour mettre au point certains relèvements qui ont certainement échappé au travail de révision. Vous mettez les traitements de ces juges de 3<sup>e</sup> classe en harmonie avec ceux des fonctionnaires, qui les précèdent dans l'échelle proposée, et ce sera justice. (*Applaudissements.*)

**M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** L'honorable M. Deloncle appelle l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation des juges de paix de toutes classes et plus particulièrement, semble-t-il, sur celle des juges de paix de la Seine. Il fait valoir que les uns et les autres rendent à la société des services signalés et il suggère, sans aller jusqu'à déposer un amendement, que peut-être le Sénat pourrait relever une fois de plus les traitements de ces magistrats.

M. le rapporteur général vient, dans la mesure de ses attributions, de dire avec beaucoup de justesse ce qu'il fallait penser de cette suggestion aux points de vue constitutionnel et budgétaire.

**M. de Selves.** Elle est dangeureuse.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai rien à ajouter à ces observations, si ce n'est qu'il y a six mois environ nous avons, ici même, discuté assez longuement cette question. Le Sénat se souvient certainement, comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur général, que la commission des finances et le Gouvernement se sont vu, à cette occasion, infliger un échec, puisque le Sénat a procédé à un relèvement, qui a été ensuite consacré par la Chambre des députés.

Cela a coûté au budget 2 millions de plus. Un relèvement général des traitements des magistrats était alors en cours d'examen, et la Chambre avait adopté une échelle qui vous a été soumise ensuite. L'ensemble de cette échelle fut admis ici sans modification, sauf en ce qui concerne les juges de paix.

Je n'ai pas à insister sur ce point particulier, qui a été traité beaucoup mieux que je ne pourrais le faire par M. le rapporteur général, et qui ne comporte pas de grands développements, puisque nous ne sommes pas en présence d'un amendement. Je veux seulement indiquer que l'on ne doit pas toucher à la légère à des échelles de traitements aussi délicates, aussi complexes que celles d'un grand corps comme le corps judiciaire. Modifier le traitement du dernier juge de paix, c'est amener, par répercussion, la nécessité de retoucher les traitements de tous les autres magistrats. Vous apercevez le danger que cela peut avoir.

**M. le ministre des finances.** Et cela peut avoir une conséquence sur les autres catégories de fonctionnaires.

**M. le garde des sceaux.** M. le ministre des finances fait remarquer avec raison la répercussion que toute modification peut produire sur toutes les catégories de fonctionnaires. Ce serait donc commencer une œuvre de Pénélope, et entreprendre un travail qu'il faudrait ensuite remettre constamment sur le métier.

Je proteste maintenant — d'une façon courtoise, d'ailleurs — contre une idée qui m'a semblé apparaître dans les observations de M. Deloncle. L'honorable sénateur a indiqué ce que j'avais déjà entendu soutenir ici, il y a six mois, et ce que j'avais alors réitéré, à savoir qu'il serait sage d'établir une égalité de traitements entre les juges de paix et les juges des tribunaux civils. Je ne puis pas admettre cette théorie. Je ne veux déprécier les mérites ni des uns, ni des autres. Au contraire, je reconnais les mérites de tous et, tout particulièrement, en ce qui concerne les juges de paix, je rends bien haut à ces excellents fonctionnaires la justice qui leur est due.

**M. le rapporteur général.** Il ne faut pas établir de parallèle.

**M. le garde des sceaux.** Il n'est pas possible de créer cette assimilation. Très largement, le Parlement a fait, lors de la loi du 28 avril 1919 et dans le projet qui est actuellement soumis à vos délibérations, la part des circonstances actuelles, et je puis dire, sans crainte d'être démenti, que dans le corps judiciaire tout entier on est unanime à accepter avec reconnaissance les décisions que le Parlement va prendre.

Par conséquent, messieurs, je crois qu'il faut purement et simplement clore cet incident par un hommage rendu à tous les magistrats. Ils en sont absolument dignes. La magistrature française, depuis ses grands chefs jusqu'au plus modeste juge de paix,

constitue une élite sociale. J'ai eu l'occasion de le dire à diverses reprises et, plus le temps s'allonge, pendant lequel j'ai l'honneur d'être à la tête de ce grand corps, plus je suis convaincu de cette vérité.

M'en tenant à ces raisons de moralité et de sentiment, en laissant de côté le point de vue financier, qui ne me concerne pas, je suis convaincu qu'il n'y a pas lieu de toucher d'une façon quelconque à l'échelle des traitements du corps judiciaire. (*Très bien! très bien!*)

**M. Charles Deloncle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Deloncle.

**M. Charles Deloncle.** Sans vouloir insister davantage, je me permets de dire à M. le ministre de la justice, qui vient de traiter mon intervention « d'incident qu'il faudrait clore », que tous nos débats, et surtout les débats budgétaires, ne sont faits que d'incidents de ce genre, puisque nos interventions n'ont le plus souvent pour but que de discuter des amendements tendant à faire augmenter, diminuer ou rejeter les crédits qui nous sont soumis. Il n'y a donc ici qu'un incident très normal.

**M. le garde des sceaux.** Je vous prie de ne rien voir de blessant dans les paroles que j'ai prononcées.

**M. Charles Deloncle.** Dans les réunions qu'ils ont tenues, les magistrats dont je parle ont fait valoir des arguments que, malheureusement, je n'ai pas tous présents à l'esprit, puisque je ne m'attendais pas à prendre la parole, mais qui m'avaient frappé et qui m'avaient paru pleinement justifiés. D'ailleurs, n'est-ce pas sur l'intervention de mon collègue et ami, M. Steeg, qu'il y a environ quatre mois un texte fut voté ici même augmentant les traitements des juges de paix? Il est donc naturel qu'au moment où le Parlement procédait à une péréquation des traitements, je me sois souvenu de leur situation pour essayer de la rendre ce qu'elle doit être.

**M. le rapporteur général.** La mesure prise aujourd'hui s'applique à tous les fonctionnaires.

**M. Charles Deloncle.** Quoi qu'il en soit, je me félicite d'être intervenu, car l'hommage rendu par M. le garde des sceaux au dévouement, à la compétence et au labeur remarquables de nos juges de paix, est une satisfaction morale qui, à défaut d'autres, justifie mon intervention. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — Les magistrats des tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse reçoivent respectivement les mêmes traitements que leurs collègues des tribunaux de première et de deuxième classe d'Algérie.

« Les juges de paix de Tunis reçoivent le traitement des juges de paix de première classe d'Algérie; ceux de Béja, Bizerte, Gabès, Le Kef, Sfax, Souk-el-Arba et Sousse reçoivent le traitement des juges de paix de 2<sup>e</sup> classe; ceux de Gafsa, Grombalia, Kairouan, Mahdia et Thala le traitement des juges de paix de 4<sup>e</sup> classe.

« Les suppléants rétribués des justices de paix de Tunisie sont rémunérés comme leurs collègues d'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 70 de la loi de finances du 30 janvier 1907 est abrogé.

« Les traitements des vérificateurs des

poids et mesures seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les articles 5 de la loi du 21 août 1912 et 5 de la loi du 12 janvier 1909 (exception faite du dernier paragraphe) sont abrogés.

« Les classes et traitements des directeurs des services agricoles, des professeurs d'agriculture et des vétérinaires départementaux seront, à dater de la promulgation de la présente loi, fixés par décrets dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, 2°, de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat par application de la réforme générale des traitements, sera effectuée mensuellement par dixièmes à partir de l'application de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitement et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre cesseront d'être payés à partir du moment où s'appliqueront les relèvements des traitements. »

**M. le ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre des finances.** Messieurs, la question posée devant le Sénat est extrêmement simple.

Vous savez qu'il a été, au cours de la guerre, attribué aux fonctionnaires des indemnités de cherté de vie dites indemnités exceptionnelles du temps de guerre. La commission des finances du Sénat, à l'occasion du projet de loi sur les traitements du personnel de l'enseignement public, a demandé au Sénat de supprimer cette indemnité à partir du moment où s'appliqueront les relèvements de traitements.

Tout d'abord, une première question se pose : à partir de quel moment s'appliqueront les relèvements de traitements ? Mais, de par une disposition de la loi, c'est à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

**M. le rapporteur général.** Nous sommes d'accord, à la commission des finances, pour modifier le texte proposé et décider que ces indemnités seront supprimées « à partir de la promulgation de la loi ».

**M. le ministre.** Il s'agirait donc, maintenant, de supprimer l'indemnité à partir de la promulgation de la loi ; de telle sorte que, si la loi est promulguée le 15 octobre, les indemnités seront supprimées à partir du 15 octobre.

Messieurs, il faut bien se représenter que le travail auquel s'est livré le Gouvernement est un travail d'ensemble. Le Gouvernement n'a pas improvisé les solutions qui vous sont soumises ; cette indemnité fait partie d'un tout. Il a confié à une commission, présidée par M. Hébrard de Ville-neuve, commission qui a travaillé pendant de longues semaines, le soin d'élaborer un projet. Diverses propositions se sont heurtées ; des transactions ont dû être envisagées quelquefois entre une demande principale et une demande accessoire. Alors, on s'est trouvé placé en présence du problème suivant : à quelle date doivent prendre fin les indemnités prévues par les

différents décrets et notamment par le décret du 14 novembre 1918 ?

Vous savez pour quelles raisons on a attribué ces indemnités de cherté de vie : c'est parce que l'on ne pouvait pas improviser des relèvements de traitements. Par conséquent, logiquement, à partir du moment où le traitement est relevé, l'indemnité transitoire, passagère par essence, doit disparaître.

Je comprendrais à merveille les scrupules de la commission des finances si le Gouvernement avait proposé le maintien de cette indemnité. Il n'en est rien. Il y avait trois systèmes en présence : maintenir cette indemnité, la supprimer ou la faire disparaître par transition. La supprimer, le Gouvernement ne l'a pas voulu ; et, en conseil des ministres même, où la question s'est posée, nous avons décidé de la faire disparaître progressivement.

Si cette indemnité de cherté de vie s'appliquait aux fonctionnaires dont les émoluments sont les plus importants, je comprendrais également les scrupules de la commission des finances ; mais elle est accordée aux plus petits fonctionnaires. Le décret du 15 novembre 1918, que j'ai sous les yeux, dit en effet à son article 2 que cette indemnité est acquise, sans égard à la situation de famille :

« 1<sup>o</sup> Aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 6,000 fr. ;

« 2<sup>o</sup> Aux agents mariés sans enfants dont les émoluments nets ne dépassent pas 8,000 fr. ;

« 3<sup>o</sup> Aux agents mariés ou veufs ou divorcés, ayant un ou deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 10,000 fr. ;

« 4<sup>o</sup> Aux agents mariés ou veufs ou divorcés, ayant plus de deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 12,000 fr. »

**M. le rapporteur général.** 12,000 fr. ne représentaient pas les émoluments des plus petits fonctionnaires à ce moment-là.

**M. le ministre.** Je prends la loi telle quelle est et ne la discute pas. A cette question : A qui s'applique l'indemnité de cherté de vie ? Est-ce à tous les fonctionnaires, même à ceux dont les traitements sont les plus importants ? Je réponds : Non ; elle s'applique plus spécialement aux petits fonctionnaires et notamment aux fonctionnaires célibataires dont le traitement est inférieur à 6,000 fr.

Je comprendrais votre objection, je le répète, si nous maintenions cette indemnité à titre définitif ; mais nous la faisons disparaître par un procédé que je vais définir devant vous.

Considérons la loi comme étant promulguée au 1<sup>er</sup> octobre, ce qui me semble d'ailleurs difficile à supposer, étant donné les modifications que l'on propose — mais cela simplifiera mon raisonnement. Considérons donc que cette indemnité de cherté de vie doive s'appliquer pendant le dernier trimestre de 1919. Le Gouvernement dit : pendant ce dernier trimestre, les 720 fr. sont acquis, c'est-à-dire que l'on versera 60 fr. par mois pendant ce trimestre.

Pendant le premier trimestre de 1920, l'allocation mensuelle de 60 fr. sera réduite à 40 fr. c'est-à-dire à 120 fr. pour trois mois, ce qui n'est pas une grosse indemnité, permettez-moi de vous le faire observer.

Pendant le 2<sup>e</sup> trimestre de 1920, les 60 fr. de l'année 1919, devenus 40 fr. pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1920, se réduisent à 20 fr. par mois ; vous voyez que c'est par une pente douce et progressive que nous faisons disparaître cette indemnité. C'est là une solution transactionnelle qui a été prise dans l'intérêt du petit personnel.

**M. le rapporteur général.** Par quelle dé-

cision législative, par quel acte, projet ou décret, cette transaction s'est-elle traduite ?

**M. le ministre.** Elle est indiquée dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Si vous estimez préférable qu'un texte écrit stipule que l'indemnité de cherté de vie doit s'échelonner et disparaître à partir de telle époque, ce n'est pas moi qui y ferai objection.

Je ne fais d'objection qu'à votre système. Vous me demandez de parfaire le mien... J'y consens bien volontiers.

**M. le rapporteur général.** Je ne vous le demande pas. Je vous pose simplement cette question : comment avez-vous indiqué vos intentions ?

**M. le ministre.** Messieurs, vous êtes des hommes de justice. Nous avons élaboré le projet de loi au mois de juillet. Nous l'avons déposé devant la Chambre quelques semaines après. La Chambre l'a voté au mois d'août et les petits fonctionnaires ont pu croire que l'indemnité leur serait acquise dans les conditions indiquées par le Gouvernement ; ils ont pu contracter des engagements, et je veux simplement vous indiquer qu'il pourrait y avoir pour eux une déception pénible si cette indemnité leur était brusquement supprimée.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de bien vouloir ne pas maintenir la décision prise par la commission et d'en revenir au système du Gouvernement. Je le demande avec d'autant plus d'insistance, que, pour l'armée, vous avez maintenu l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre sans réduction du taux, jusqu'au 31 décembre 1919, et pour certaines catégories de militaires jusqu'au 31 décembre 1920.

**M. le rapporteur général.** Oui, mais il y avait des raisons pour le faire.

**M. le ministre.** On a eu raison de maintenir ces allocations ; toutefois, pour le personnel civil, même en accordant cette décroissance que j'ai indiquée, nous faisons mieux que pour le personnel militaire.

Si vous estimez qu'il faut constater par un texte que l'indemnité sera réduite à chaque trimestre, ce n'est pas moi qui ferai d'objection, bien que, tout de même, des engagements pris à la fois à la Chambre et au Sénat puissent paraître suffisants.

Je vous assure, messieurs, que vous accomplissez aujourd'hui un très beau geste ; vous le faites avec le sentiment de vos devoirs. Vous avez, au début de cette discussion, rappelé aux fonctionnaires quels devaient être leur devoir, mais vous avez indiqué au Gouvernement que vous aviez confiance en lui pour faire appliquer la loi et faire respecter l'ordre.

Dans une question de ce genre, après le geste que vous faites en votant les relèvements de traitements, suivez le Gouvernement. Je fais appel à votre cœur ; il s'agit d'un petit personnel, de petits fonctionnaires, de ceux dont la situation est la plus modeste. Nous sommes en présence d'une mesure qui remplace une mesure du temps de guerre que nous ne pouvons pas faire disparaître d'un seul coup. Avant parlé à votre cœur, je suis sûr que j'ai parlé en même temps à votre raison. (*Très bien ! très bien !*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, les sentiments de la commission des finances du Sénat se sont manifestés, soit dans le rapport de la commission, soit à cette tribune, de telle manière que le Gouverne-

ment ne peut pas avoir de doute sur le désir que nous avons d'améliorer, dans les plus fortes proportions possibles, la situation des fonctionnaires publics. Mais nous sommes obligés aussi, que M. le ministre des finances me permette de le lui dire, de prendre en considération la situation de nos finances plus que le Gouvernement ne le fait.

En ce qui concerne la question particulière qui nous occupe, je rappellerai les conditions dans lesquelles l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre a été demandée au Parlement, dans un projet de loi déposé au mois de septembre 1918: « Ces mesures — disait le Gouvernement — ont un caractère essentiellement temporaire; elles devront prendre fin avec les circonstances qui les ont inspirées. »

C'est une indemnité exceptionnelle du temps de guerre et qui, par conséquent, doit disparaître avec celui-ci. Il ne peut pas y avoir plusieurs interprétations en présence d'une phrase aussi claire. Une indemnité exceptionnelle de temps de guerre doit être payée pendant la guerre seulement; elle doit disparaître, comme le dit le Gouvernement, avec les circonstances qui l'ont fait naître. C'est dans ce sens que la Chambre a interprété le projet qui lui a été présenté. Le Sénat a fait de même, la commission des finances s'était exprimé ainsi, à ce sujet, dans son rapport :

« En raison du caractère essentiellement temporaire des nouvelles allocations, qui doivent être appelées à prendre fin avec les circonstances qui les ont inspirées... »

Voilà bien la situation. Tout à l'heure, M. le ministre des finances nous a fait connaître quelles étaient les intentions du Gouvernement quant aux indemnités de cherté de vie et à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre. En ce qui touche notamment les indemnités de cherté de vie, M. le ministre des finances n'a eu aucune hésitation à reconnaître qu'elles devaient disparaître avec l'application de la loi.

Malheureusement, M. le ministre des finances n'avait pas demandé à ses collègues d'introduire dans le texte une disposition opérant cette suppression. Nous avons estimé, quant à nous, que c'était d'autant plus indispensable que nous avons constaté, dans d'autres circonstances qu'il est inutile de rappeler, que le Gouvernement passant outre à des dispositions législatives, avait continué, sans l'assentiment du Parlement, à payer des indemnités qui n'étaient pas dues aux intéressés.

Nous avons donc estimé qu'il était nécessaire d'insérer dans la loi que les indemnités de cherté de vie devaient disparaître.

Quant à l'autre indemnité de 720 fr., nous nous trouvons également dans la même situation. M. le ministre des finances vient nous dire : « Notre intention est de supprimer cette indemnité par échelons. » D'où cela ressort-il? Du seul exposé des motifs; c'est très insuffisant, monsieur le ministre des finances : il faut que des dispositions législatives l'indiquent. C'est, du moins, le sentiment de la commission des finances.

M. le ministre des finances. J'accepte très volontiers qu'on le mette dans le texte.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous dire que je suis très surpris, monsieur le ministre des finances, que vous ayez fait une assimilation entre le traitement fait aux fonctionnaires civils et celui fait aux officiers.

M. le ministre. Je n'ai pas fait d'assimilation.

M. le rapporteur général. Cependant vous avez établi tout à l'heure un parallèle, une comparaison; vous avez dit que nous avions voté, en faveur des militaires,...

M. le ministre. On peut faire une comparaison sans faire une assimilation.

M. le rapporteur général. Pourquoi invoquer les mesures que nous avons prises en faveur des officiers?

M. le ministre. D'accord avec le Gouvernement.

M. le rapporteur général. Parfaitement, sur la proposition du Gouvernement. Ces mesures étaient justifiées, et elles le sont encore, pourquoi? Parce que, pour les militaires, il n'a pas été procédé, comme nous l'avions demandé cependant, par relèvement direct de traitement. Il leur a été accordé seulement une indemnité générale de cherté de vie, en sorte qu'ils se trouvent dans une situation tout à fait précaire, tandis qu'au contraire les fonctionnaires publics vont bénéficier d'une situation définitive et consacrée par la loi. Voilà pourquoi il ne peut y avoir d'assimilation.

Et maintenant, permettez-moi de vous dire que cette indemnité ne profite pas seulement, comme vous l'avez dit, aux petits fonctionnaires. C'est une grave erreur : un fonctionnaire qui touche 12,000 fr., eût-il un certain nombre d'enfants, n'est pas un petit fonctionnaire. Il y a des sous-préfets qui ne touchent pas cette somme, il y a également beaucoup de magistrats dans ce cas, et pourtant ce sont des fonctionnaires d'un rang déjà élevé.

M. le ministre. 12,000 fr. avec trois enfants.

M. le rapporteur général. Je vois ici M. le ministre des postes et télégraphes. Dans l'administration des postes et télégraphes — je parle surtout de l'ancien tarif — quels sont les fonctionnaires qui touchaient 12,000 fr. ou même 6,000? Ce ne sont pas de petits fonctionnaires.

Si vous nous aviez proposé, monsieur le ministre, d'opérer une discrimination des petits fonctionnaires, nous n'aurions opposé aucune résistance. Mais en fait, il n'en a pas été ainsi.

Je vous ai dit tout à l'heure que nous devions avoir le souci de la situation financière. J'ai fait un calcul assez rapide. J'avais estimé d'abord à 195 millions la dépense qui résulterait du maintien de l'allocation de 720 fr. Je veux admettre que je me sois trompé. Peut-être n'est-ce que 150 millions ou même 120 millions. Mais, monsieur le ministre, nous n'avons pas le droit de négliger une économie de cette importance. (Très bien! très bien!)

Au moment où nous consentons des avantages aussi importants à l'ensemble des fonctionnaires publics, auxquels d'ailleurs nous rendons hommage, puisque nous avons suivi le Gouvernement et la Chambre des députés, il est très légitime que nous fassions cesser une indemnité qui n'a plus sa raison d'être. L'indemnité exceptionnelle du temps de guerre doit disparaître avec les circonstances qui l'ont créée, c'est-à-dire avec la guerre.

Voilà, monsieur le ministre des finances, pourquoi nous vous demandons de ne pas insister et d'accepter avec nous que soit supprimée cette indemnité comme vous consentez à la suppression de toutes les autres. Nous nous apitoyons, comme vous, sur certaines situations, mais il nous faut tenir compte aussi de la situation dans laquelle nous allons laisser, au Parlement qui va être élu dans quelque temps, les finances du pays.

C'est pour ces motifs que nous vous demandons d'accepter une économie de 120 millions. (Très bien! très bien!)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. L'argument de la situation financière, invoqué par M. le rapporteur général, pourrait aussi bien s'appliquer au principal du projet de loi.

M. le rapporteur général. Je l'ai dit.

M. le ministre. Il est évident qu'au moment où l'on consent une dépense d'un milliard cinq cents millions, la situation financière peut être envisagée. Je voudrais tout de même — et M. le rapporteur général me permettra de le dire, parce que toutes les paroles qui sont prononcées ici ont leur répercussion au dehors — que nos amis et alliés n'aient pas ce sentiment que la situation financière dont on parle est une situation financière autre que grave.

Nous avons évidemment à faire face à un grand nombre de devoirs, et le contribuable aura à payer une part très importante. Les projets d'impôts sont déposés. Ils seront examinés quand les Chambres croiront le devoir faire.

Mais cette situation financière n'est pas de nature à nous obliger de refuser aux fonctionnaires ces 140 millions, que nous avons prévus dans le tableau des dépenses. J'ai fait mon compte, et j'espère que nous arriverons à faire face à tous nos engagements, que rend plus lourds encore la situation dans laquelle se trouvent nos malheureux départements envahis.

La commission des finances et nous, n'avons de divergence de vues que sur un point. M. le rapporteur général dit : cette allocation exceptionnelle de temps de guerre doit disparaître. Je suis d'accord avec lui. Mais elle doit disparaître par paliers, et, si une disposition législative vous paraît indispensable, je suis prêt à l'accepter; je n'y verrais même que des avantages, parce que la clarté serait établie.

Maintenant, monsieur le rapporteur général, vous avez ajouté que les mesures exceptionnelles du temps de guerre devaient disparaître avec la cause même qui les avait provoquées, c'est-à-dire avec la guerre elle-même. Permettez-moi de vous faire remarquer qu'avec les suppléments accordés aux petits retraités, toute une série d'autres allocations n'ont pas disparu du jour au lendemain. Nous avons agi avec prudence, et, là aussi, des paliers ont été établis. Je demande à M. le rapporteur général et à la commission des finances d'entendre l'appel du Gouvernement.

Lorsque la question de l'indemnité s'est posée pour les membres de l'enseignement, j'étais retenu à la Chambre par la discussion du traité de paix...

M. Steeg. On n'a rien dit.

M. le ministre. Pardon! monsieur Steeg. M. le directeur de la comptabilité publique a dit que je n'acceptais pas la suppression. Je ne peux pas être à la fois à la tribune de la Chambre à discuter le traité de paix et ici; et lorsque M. le directeur de la comptabilité publique prononce une parole, cette parole a sa valeur, surtout quand il me remplace, et la prononce au nom du ministre des finances.

Par conséquent, j'ai été obligé d'avertir la commission du budget de la Chambre que le Gouvernement reviendrait devant la Chambre au sujet des 720 fr. Il y a là en effet une œuvre de justice à accomplir.

Il existe, dites-vous, des fonctionnaires à 12,000 fr. qui vont bénéficier de la proposition du Gouvernement; mais il faut qu'ils aient plus de deux enfants dans la circonstance, et avec le prix actuel de la vie, 12,000 francs n'est pas une somme excessive. Véritablement un fonctionnaire qui a 12,000 fr. d'appointements et plusieurs enfants peut

être quelquefois gêné, n'est-il pas vrai? surtout si l'on songe que ces 12,000 fr. ne représentent pas évidemment 12,000 fr. d'avant la guerre. Il s'agit donc tout de même d'un petit fonctionnaire. Vous me dites: « Ah! si vous aviez parlé du petit personnel! » Mais où commence-t-il et où finit-il, ce petit personnel? Vous l'avez, messieurs, défini dans vos lois précédentes — les décrets n'ont fait que suivre ces lois — en décidant que les indemnités exceptionnelles du temps de guerre s'appliqueraient aux fonctionnaires ayant plus de deux enfants et dont les émoluments ne dépassent pas 12,000 fr.

Je vous en prie, en pareille matière, suivez le Gouvernement. Je vous assure que nous sommes obligés de vous demander d'accomplir cet effort; il fait partie d'un ensemble de mesures libérales, et supprimer aujourd'hui l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre en une seule fois ne peut que produire le plus mauvais effet, parce que c'est le petit personnel qui sera atteint.

Cette suppression par échelons, suivant un langage militaire, ou plutôt cette disparition de l'indemnité par paliers, est au contraire une mesure sage, ne nous la rapprochez pas. Mais si vous voulez que dans le texte il y ait à ce sujet une précision, je suis tout prêt à vous suivre.

Vous dites: « Qu'est-ce qui garantit cela? Quelle disposition législative proclame ce principe? C'est un exposé des motifs; mais un exposé des motifs n'est pas une disposition législative; c'est dans les considérants que la mesure figure; elle n'est pas dans le dispositif. » Je suis tout prêt à vous proposer, en remplacement du vôtre, un texte dans lequel nous cimenterions l'accord entre les deux Assemblées.

Le fait qu'au 1<sup>er</sup> juillet de l'année prochaine cette indemnité aura tout à fait disparu donne satisfaction à vos scrupules les plus légitimes. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur général.** La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat une suspension de séance de quelques minutes.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?....

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** La commission des finances vient de délibérer à la suite du débat qui s'est institué à propos du texte de l'article 8, proposé par elle et auquel M. le ministre s'est opposé, tout au moins partiellement, en ce qui concerne l'indemnité du temps de guerre de 720 fr.

Devant vous, M. le ministre des finances a fait appel à vos sentiments de générosité et d'équité en faveur des petits fonctionnaires. Devant la commission des finances, le Gouvernement, confirmant cet appel, a fait valoir un autre argument d'ordre politique.

Il ne nous a pas dissimulé que, dans des circonstances qui lui paraissaient délicates et difficiles, ayant eu à conférer avec les représentants des fonctionnaires, notamment de ceux des postes et des télégraphes, il avait pris, en conseil des ministres, l'engagement de maintenir dans des conditions déterminées cette indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr., et que cette décision avait été rendue publique par un communiqué fait à la presse. De telle sorte que tous les fonctionnaires, comptant sur la parole du Gouvernement, ont déjà fait état

de cette libérante, c'est-à-dire du maintien jusqu'au 31 décembre 1919 de la totalité de l'indemnité, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, jusqu'au 30 juin, de sa réduction progressive.

Monsieur le ministre, cet appel aux sentiments de générosité de la commission et de l'Assemblée n'était pas nécessaire, car nous y avions répondu en votant le projet de loi et même en y introduisant des dispositions libérales.

En ce qui concerne notamment la retenue du premier douzième sur l'augmentation accordée aux fonctionnaires par le présent projet de loi, la Chambre des députés avait admis qu'elle fût perçue par versements échelonnés. Toutefois, faute de disposition particulière du projet de loi spécial au personnel des postes et des télégraphes, la loi de 1853 eût dû leur être appliquée. Nous avons estimé, sans qu'il fût nécessaire de faire appel à notre esprit généreux, qu'il y avait lieu de tenir compte de cette situation transitoire à l'ensemble des fonctionnaires.

Par l'article 7, le Sénat a donc décidé que, par dérogation aux dispositions de la loi du 9 juin 1853, la retenue du douzième sur les augmentations de traitements accordées à tous les fonctionnaires et agents civils de l'Etat, par application de la réforme générale des traitements, serait affectée mensuellement, par dixième, à partir de l'application de la loi. Voilà le témoignage de notre libéralisme. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons proposé au Gouvernement de transiger, de consentir que le maintien de l'allocation de 720 fr. ne profitât qu'aux petits fonctionnaires jusqu'aux traitements de 7,000 fr. Alors le Gouvernement a fait valoir les engagements qu'il avait pris à cet égard.

Quelque important que soit le sacrifice que l'on nous demande, nous ne voulons pas faire échec à sa signature. Mais nous le prions de ne plus jamais s'engager, car il n'en a pas le droit, à des mesures de cette nature, sans consulter le Parlement. Le Parlement, en cette matière, doit avoir le dernier mot. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 8 :

« Art. 8. — Pour tous les personnels bénéficiant de la réforme générale des traitements, les suppléments temporaires de traitements cesseront d'être payés à partir de la promulgation de la présente loi.

« Les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, prévues par la loi du 14 novembre 1918, seront maintenues jusqu'au 31 décembre 1919 et réduites d'un tiers par trimestre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920. »

**M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

**M. le ministre.** Il demeure bien entendu que les dispositions que M. le président vient de lire, si elles sont adoptées par le Sénat, entraîneront évidemment l'abrogation de la disposition contraire, qui a été votée par le Sénat, dans le projet de loi sur les traitements du personnel scientifique et enseignant.

**M. Paul Doumer.** C'est indiqué expressément dans le texte.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous nous sommes assurés, par la rédaction que nous a soumise à M. le ministre des finances, que cette disposition s'appliquera, non pas seulement aux fonctionnaires qui sont visés par la présente loi, mais à tous les fonctionnaires, y compris ceux pour lesquels le Sénat s'est déjà prononcé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 9. — Les avances exceptionnelles de traitements pour l'attribution desquelles des crédits ont été ouverts par les lois des 23 avril, 14 juin et 23 juillet 1919 resteront définitivement acquises aux fonctionnaires, agents et ouvriers qui en ont bénéficié. » — (Adopté.)

« Art. 10. — L'article 175 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Tout fonctionnaire public, tout agent ou préposé d'une administration publique, chargé, à raison même de sa fonction, de la surveillance ou du contrôle direct d'une entreprise privée et qui, soit en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, destitution ou révocation, et pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle, sera puni de la même peine d'emprisonnement et de 100 fr. à 5,000 fr. d'amende.

« Il sera en outre frappé de l'incapacité édictée par le paragraphe 2 du présent article.

« Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices, seront frappés des mêmes peines. » — (Adopté.)

## TITRE II

### BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

« Art. 11. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 145,808,414 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

#### Ministère des finances.

##### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

###### Dette viagère.

« Chap. 32. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 341,642 francs. » — (Adopté.)

##### 2<sup>e</sup> partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 50 bis. — Dépenses administratives du Sénat. — Relèvement des traitements du personnel du Sénat, 410,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51 bis. — Dépenses administratives de la Chambre des députés. — Relèvement des traitements du personnel de la Chambre des députés, 550,000 francs. » — (Adopté.)

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 52. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère, 1,767,860 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 915,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère, 3,100 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Commission des changes. — Personnel, 10,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Traitements du personnel de l'inspection générale des finances, 220,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Traitements du personnel central des administrations financières, 953,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais relatifs au fonctionnement de la commission supérieure d'évaluation des bénéfices de guerre et de la commission chargée de la détermination des coefficients à utiliser pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, 7,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Frais de trésorerie, 267,900 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Traitement du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, 1,826,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 195,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 556,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 75. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge, 1,975,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Traitements du personnel de la cour des comptes, 660,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Traitement du personnel du service des laboratoires, 275,200 fr. » — (Adopté.)

4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 88. — Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre, 3,162,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 219,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre, 615,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Pensions de retraite et indemnités diverses du personnel secondaire des directions des contributions directes et du cadastre, 16,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Traitement du personnel technique du service du cadastre, 13,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Remises des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 10,683,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 108. — Traitements du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 6,477,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Salaires des agents auxiliaires de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 45,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 3,392,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 113. — Traitements du personnel de l'atelier général du timbre, 154,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Indemnités du personnel de l'atelier général du timbre, 24,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 118. — Traitements du personnel de l'administration des douanes, 27,704,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 122. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 17,227,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 131. — Traitements du personnel commissionné de l'administration des manufactures de l'Etat, 1,486,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 133. — Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 9,515,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 135. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 1,300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat, 1,110,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 138. — Institutions destinées à améliorer la situation du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat. — Appointements et salaires, 47,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1<sup>re</sup> section. — Services judiciaires.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 226,460 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 21,299 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 584,095 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Cour de cassation. — Personnel, 210,833 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Cours d'appel. — Personnel, 1,210,066 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Tribunaux de première instance. — Personnel, 2,788,645 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Tribunaux de simple police, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Justices de paix, 899,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Subvention à l'office de législation étrangère et de droit international, 12,250 fr. » — (Adopté.)

2<sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 66,648 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 4,710 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel administratif du service pénitentiaire. — Traitements, 372,504 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel de garde et de surveillance du service pénitentiaire. — Traitements, 3,134,614 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 41,465 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Régie directe du travail, 26,549 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. — Mobilier. — Services en régie, 5,494 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Exploitations agricoles, 5,283 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre. — Personnel de l'administration centrale, 449,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de service, 59,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des services extérieurs, 1,800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Personnel des services extérieures. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 95,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitement du personnel de l'administration centrale, 439,531 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires, 14,812 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Traitements du personnel du service intérieur, 63,472 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires, 6,270 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Inspections générales. — Traitements, 65,275 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 1,730,046 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels*, 45,615 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires, 30,152 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures. — Personnel, 840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Traitement des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitements des agents de surveillance, 1,003,420 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Frais de fonctionnement de la commission centrale d'assistance. — Personnel, 11,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais de fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France, 3,296 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Traitements du personnel du service sanitaire maritime, 91,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Subventions aux villes pour le traitement des commissaires de police, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel, 10,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Service central des passeports. — Personnel, 11,160 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

2<sup>e</sup> section. — Mines et combustibles.

3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Personnel de l'administration centrale et commission militaire de

mines. — Traitements, 45,200 fr. » — (Adopté.)  
« Chap. 4. — Personnel des ingénieurs des mines. — Traitements, 218,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Subvention à l'école nationale supérieure des mines, 119,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Subvention à l'école nationale des mines de Saint-Etienne. 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Ecoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai — Traitements, 11,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Traitements, 268,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des mines. — Traitements, 110,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 17,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Personnel spécialisé en vue des examens de capacité pour la conduite des automobiles. — Traitements, 10,890 fr. » — (Adopté.)

### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

#### 1<sup>re</sup> section. — Instruction publique.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale, 401,947 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Direction des recherches scientifiques industrielles et des inventions, 53,920 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Service des vues. — Personnel, 17,190 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Administration académique. — Personnel, 23,080 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Université de Paris. — Personnel, 183,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19 bis. Université de Paris. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 50,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Universités des départements. — Personnel, 353,397 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20 bis. — Universités des départements. — Subvention temporaire de l'Etat en vue de la revision générale des traitements du personnel, 164,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Ecoles des hautes études. — Personnel, 8,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Ecole normale supérieure. — Personnel, 22,152 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Collège de France. — Personnel, 11,855 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Ecole des langues orientales vivantes. — Personnel, 2,885 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Ecole des chartes. — Personnel, 1,125 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Muséum d'histoire naturelle. — Personnel, 118,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Observatoire de Paris. — Personnel, 11,015 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Publication de la carte photographique du ciel, 6,508 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Bureau central météorologique. — Personnel, 6,530 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Observatoire d'astronomie physique de Meudon. — Personnel, 12,118 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Bureau des longitudes — Personnel, 1,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Institut national de France. — Personnel, 22,741 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Institut national de France. — Indemnités académiques aux membres de

l'Institut et indemnités à divers, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Académie de médecine. — Personnel, 8,930 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Musée d'ethnographie. — Personnel, 4,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Bibliothèque nationale. — Personnel, 61,035 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Bibliothèques publiques. — Personnel, 18,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Archives nationales. — Personnel, 24,427 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 153. — Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Personnel, 23,850 fr. » — (Adopté.)

#### 2<sup>e</sup> section. — Beaux-arts.

#### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 182,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts, 32,365 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Académie de France à Rome. — Personnel, 10,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Académie de France à Rome. — Matériel, 30,715 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Académie de France à Rome. — Indemnités et allocations diverses, honoraires, salaires, 7,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Personnel, 153,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts à Paris. — Indemnités et secours, 1,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel, 72,780 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Indemnités, frais de conférences, salaires des auxiliaires, secours, allocations diverses, 2,865 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Ecoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, 94,176 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Personnel, 165,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Matériel, 1,125 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Conservatoire national de musique et de déclamation. — Indemnités diverses, pensions, encouragements, secours, 5,575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel, 3,660 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel, 3,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Dépenses de matériel, indemnités diverses, secours, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 212,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 6,373 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41. — Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel, 122,135 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail, 4,910 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat, 42,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel, 101,605 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Manufacture nationale de Beauvais. — Indemnités diverses, primes de travail, secours, 730 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel, 104,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage, 213,925 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnité diverses. — Secours et frais de voyage, 575 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Musée Guimet. — Personnel, 11,335 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Expositions à Paris, dans les départements et à l'étranger. — Indemnités, salaires, 2,060 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 62. — Conservation des palais nationaux. — Personnel, 163,434 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Conservation des palais nationaux. — Personnel auxiliaire. — Indemnités diverses et secours, 16,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Administration du mobilier national. — Personnel, 69,905 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Administration du mobilier national. — Matériel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Administration du mobilier national. — Indemnités diverses, secours, 600 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 47,444 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 64,285 fr. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Personnel des monuments historiques, 67,440 fr. » — (Adopté.)

« Art. 74. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 8,840 fr. » — (Adopté.)

national des mutilés et réformés de la guerre, 38,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Inspection du travail. — Traitements, 336,155 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Administration du service des retraites dans les départements et les communes. — Indemnités et remises, 470,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Traitements, 7,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel, 93,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, des sociétés de capitalisation et des sociétés d'épargne. — Personnel, 79,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel, 12,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Statistique générale de la France et service de l'observation des prix. — Personnel, 129,900 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère des colonies.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

#### Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses civiles.

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et personnel civil de l'administration centrale, 363,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale, 24,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements et salaires des agents de service de l'administration centrale, 30,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel, 91,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies, 32,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Subvention au jardin colonial, 37,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon. — Personnel, 7,330 fr. » — (Adopté.)

#### Titre II. — Services pénitentiaires.

« Chap. 43. — Administration pénitentiaire. — Personnel, 240,000 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

##### 1<sup>re</sup> section. — Agriculture.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 328,880 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de service de l'administration centrale, 28,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses, 20,540 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Traitement et frais de représentation du délégué de la France au comité permanent de l'institut international d'agriculture à Rome, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements des inspecteurs généraux de l'agriculture, 48,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Traitements des directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture, 630,120 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Personnel de l'enseignement ménager, 21,020 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Personnel de l'institut national agronomique, 142,810 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Personnel des écoles nationales d'agriculture, 210,820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Personnel des écoles spéciales et des établissements d'élevage, 56,820 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, établissements divers et stations agricoles, 525,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Traitements du personnel enseignant et divers des écoles nationales vétérinaires, 160,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Traitements du personnel subalterne des écoles nationales vétérinaires, 82,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Traitements du personnel de l'inspection des services sanitaires vétérinaires, 51,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Services départementaux des épizooties, 130,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Traitements du personnel des haras, 272,965 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Traitements des sous-agents des haras, 819,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Bâtimens du service des haras. — Grosses réparations, réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau, 15,480 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Personnel de service de l'hydraulique et du génie rural, 415,875 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et le génie rural. — Météorologie agricole, 26,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 67. — Traitements des inspecteurs de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées, 18,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 77. — Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties), 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Personnel de l'inspection de la répression des fraudes, 164,770 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, 20,000 francs. » — (Adopté.)

### 4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 93. — Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements, 1,327,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Personnel des préposés domaniaux dans les départements, 5,073,550 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Traitements du personnel de l'enseignement forestier, 194,675 fr. » — (Adopté.)

#### Ministère des travaux publics des transports et de la marine marchande.

##### 1<sup>re</sup> section. — Travaux publics et transports.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

#### I. — Ministre et sous secrétaire d'Etat. — Cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel et comptabilité. — Services généraux.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 443,795 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements, 1,403,900 fr. »

Nous avons, sur ce chapitre, un amendement de M. Perreau ainsi conçu :

« Modifier comme suit le libellé des chapitres 6 et 8 :

« Chap. 6. — Personnel des inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs divisionnaires des ponts et chaussées. — Traitements, 1,403,900 fr. »

« Chap. 8. — Personnel des ingénieurs subdivisionnaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements, 3 millions 344,800 fr. »

La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Messieurs, l'amendement que j'ai déposé n'entraîne aucun vote de crédit; il a simplement pour but, par un changement de titres, d'amener un perfectionnement dans l'organisation du service des ponts et chaussées. En modifiant ces titres, on réalisera une réduction du personnel, en en même temps qu'on obtiendra une meilleure utilisation, pour le plus grand bien du service public.

Le titre de conducteur des ponts et chaussées ne répond plus, depuis longtemps, aux services rendus par les fonctionnaires qui le portent. Il répondra encore moins dans l'avenir aux services qu'on leur demandera, puisque l'on veut, fort justement, développer leurs attributions et qu'on tend de plus en plus, dans ce service, à élargir les subdivisions. On voit des conducteurs des ponts et chaussées qui ont, par exemple, le service des phares de la Gironde et de la Loire; on voit, à Paris, des subdivisionnaires qui ont des subdivisions très importantes, et on sait que le département de la Seine leur a déjà donné le titre d'ingénieurs.

Puisque la réduction des cadres en résultera, ce sera une économie forcée pour le Gouvernement, et j'espère que le Sénat, alors que je propose une modification de cette importance, susceptible de réaliser une meilleure utilisation du personnel, me suivra dans cette voie.

Les conducteurs des ponts et chaussées se sont substitués, partout et progressivement, aux ingénieurs ordinaires, très ordinaires, hélas! dans beaucoup de départements. Ces fonctionnaires, dont les attributions sont définies par l'article 14 du décret organique du 28 août 1804, sont, en réalité, et depuis longtemps déjà, des ingénieurs actifs, de plein air, en relations constantes, vous le savez tous, avec les municipalités, avec les populations rurales dont ils sont toujours les conseillers techniques les plus écoutés. Il s'agit donc, dans l'espèce, de la consécration officielle d'un fait que l'administration intéressée a reconnu elle-même.

J'ai, en effet, ici le rapport du directeur du personnel au ministère des travaux publics, reproduit dans un projet déposé à la Chambre tendant à demander la réorganisation du corps des ponts et chaussées, rapport où sont envisagées la suppression de l'arrondissement, la modification du titre d'ingénieur et celle du titre de conducteur des ponts et chaussées, remplacé par le titre d'ingénieur subdivisionnaire. Cela résulte du tableau que j'ai là au dossier, tableau qui a été préparé par le ministre des travaux publics et le directeur du personnel.

Dans le même dossier que le ministre a remis à la commission de la Chambre, il a bien supprimé ce titre sur des indications données à bon escient, mais il l'a maintenu dans le tableau annexé, ce qui prouve bien que, dans sa pensée, il voulait faire cette modification de titre qui doit entraîner une amélioration dans le fonctionnement du service des ponts et chaussées.

Je vous demande, pour rester dans la logique, que le titre d'ingénieur ordinaire, qui ne répond à rien, devienne celui d'ingénieur subdivisionnaire. Dans beaucoup de services le bureau de l'ingénieur ordinaire n'est qu'une boîte à transmissions à l'ingénieur divisionnaire, lequel prépare

tous les éléments de la réponse avant de renvoyer à l'ingénieur en chef, qui statue.

Quand vous aurez créé l'ingénieur subdivisionnaire, vous ne l'aurez plus, comme cela se passe pour les ingénieurs divisionnaires dans beaucoup de services, à côté de l'ingénieur en chef, qui est le grand directeur. L'ingénieur en chef l'enverra vérifier les subdivisions, qui ne le sont que peu ou pas du tout, car les inspecteurs généraux des ponts et chaussées n'ont pas le temps de faire les vérifications sur place; l'ingénieur en chef, qui est occupé lui-même par des services très compliqués, ne peut souvent pas le faire. Il y a intérêt à ce que sur certains points il puisse envoyer l'ingénieur subdivisionnaire qu'il aura à côté de lui. La hiérarchie se composera donc de l'ingénieur subdivisionnaire, de l'ingénieur divisionnaire et de l'ingénieur en chef, qui restera le grand directeur.

A diverses reprises, j'ai prié la haute Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement, qui obligera l'administration des travaux publics à entrer dans la voie du modernisme et du progrès. C'est la seule raison pour laquelle, aujourd'hui encore, je demande au Sénat de vouloir bien entrer dans les vues que je viens de lui exposer. (Applaudissements.)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Les observations que vient de présenter M. Perreau sont du plus haut intérêt. Il est de mon devoir de dire que, en effet, la thèse qu'il vient de développer se trouvait sinon entièrement, du moins en germe dans un projet de loi qui avait été préparé au cabinet même de M. le ministre des travaux publics.

C'est pour moi l'occasion de rappeler combien il est regrettable que, dans toutes les administrations publiques, on n'ait pas procédé comme on l'a fait au ministère des travaux publics.

Cette observation faite, je prie M. Perreau de vouloir bien renoncer, pour aujourd'hui, à son amendement. En effet, il ne serait pas opérant. Notre honorable collègue a manifesté son désir de voir modifier le titre des conducteurs...

**M. Perreau.** Depuis sept ans, je le demande lors de chaque discussion du budget; jamais je n'ai pu obtenir de l'administration une modification à l'état de choses actuel.

**M. le rapporteur général.** Nous y reviendrons quand le moment sera venu. Pour l'instant, votre amendement serait inopérant.

**M. Perreau.** Pourquoi donc?

**M. le rapporteur général.** Il s'agit, aujourd'hui, de statuer sur une augmentation des traitements de fonctionnaires ayant déjà un traitement déterminé. Or, ceux que j'ai appelé les « conducteurs des ponts et chaussées » figurent dans le projet au chapitre 8. Vous, au contraire, vous ne les y comprenez pas.

Il en résulterait qu'ils ne seraient pas appelés à bénéficier de l'augmentation des traitements.

**M. Perreau.** Pourquoi?

**M. le rapporteur général.** Par votre amendement, vous proposez de rédiger ainsi le chapitre 8 :

« Personnel des ingénieurs subdivisionnaires et sous-ingénieurs des ponts et chaussées... »

Or, si, à l'heure actuelle, il y a des sous-

ingénieurs, il y a aussi des conducteurs et vous n'en parlez pas.

**M. Perreau.** Ces conducteurs deviennent sous-ingénieurs et les sous-ingénieurs deviennent ingénieurs subdivisionnaires; voilà tout.

**M. le rapporteur général.** Il faudrait, pour cela, qu'une modification ait été préalablement opérée dans les règlements. Or, il n'en est pas ainsi.

**M. Perreau.** Depuis sept ans que je suis au Sénat, je réclame cette amélioration qui amènerait la réduction d'un personnel trop nombreux en même temps que sa meilleure utilisation; je n'ai pu l'obtenir. Et voilà qu'au moment où le directeur du personnel présente au ministre des travaux publics un projet de réorganisation, ni le Gouvernement, ni la commission des finances ne cherchent à aboutir. Et vous voudriez que, dans ces conditions, je retire mon amendement? Le Sénat le rejettera, si tel est son sentiment, mais il prendra ses responsabilités.

Mon amendement serait, en effet, parfaitement opérant; s'il était voté, dès demain, le Gouvernement pourrait, par un simple décret, mettre les choses au point. Je maintiens donc mon amendement. (Mouvements divers.)

**M. le rapporteur général.** Je répète, mon cher collègue, que votre amendement serait inopérant. En effet, s'il était adopté, le Gouvernement ne serait pas obligé d'accomplir la réforme que vous réclamez; par contre, les conducteurs des ponts et chaussées ne verraient pas leur traitement augmenté.

Sur le fond, je suis entièrement d'accord avec vous, et, si vous m'avez fait l'honneur de lire mon rapport, vous avez pu voir que j'ai invoqué l'exemple de l'administration des travaux publics. Je vous demande donc, mon cher collègue, de ne pas maintenir votre amendement.

**M. Charles Deloncle.** S'il s'agissait d'une motion au lieu d'un amendement, nous pourrions nous y associer.

**M. le rapporteur général.** Certainement, nous serions, dans ce cas, entièrement avec vous.

**M. le président.** L'amendement n'est pas retiré?

**M. Perreau.** Non, monsieur le président.

**M. Paul Doumer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Doumer.

**M. Paul Doumer.** Je suis entièrement d'accord, sur le fond, avec M. Perreau; nous le sommes tous d'ailleurs. Mais, dans l'intérêt même de la réforme qu'il souhaite, pour ne pas créer de préjugé défavorable à son égard, je lui demande de ne pas maintenir son amendement.

En effet, le changement de titres que nous pourrions décider ne donnerait pas force législative à la réforme. Or, nous devons tenir la main à ce que la réforme projetée puisse s'accomplir rapidement. Je suis d'ailleurs bien sûr que le ministre actuel des travaux publics ne manquera pas d'être d'accord avec nous; mieux que personne, il voudra rendre hommage à ce personnel des conducteurs des ponts et chaussées, qui rendent de si grands services dans l'administration et dont la valeur professionnelle et le zèle méritent un traitement meilleur.

M. Clavelle a d'ailleurs quelque raison de défendre ces fonctionnaires si méritants; il vient lui-même du corps des ponts et chaussées et témoigne ainsi que le recrutement

des ministres s'est étendu jusqu'aux conducteurs. (Sourires et applaudissements.)

Nous ne voudrions pas avoir à nous prononcer contre l'amendement de notre honorable collègue M. Perreau, et, cependant, nous serions obligés de le faire s'il était maintenu. Nous sommes avec lui pour le principe, nous resterons avec lui pour que la réforme aboutisse le plus tôt possible et, dans cet esprit, nous le prions de retirer son amendement. (Très bien! très bien!)

**M. Jules Cels, sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics et aux transports.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** Messieurs, je voudrais insister à mon tour auprès de M. Perreau pour qu'il veuille bien retirer son amendement.

J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer devant le Sénat sur la même question. Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable M. Perreau et de ses collègues qui ont pris la parole. La question est mûre...

**M. Perreau.** Plus que mûre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat.** ... et elle demande à être traitée d'ensemble.

La guerre a désorganisé notre corps des ponts et chaussées. Beaucoup d'ingénieurs nous ont été pris par l'industrie, et, tous les jours, l'industrie nous en prend de nouveaux.

Elle nous demande en même temps beaucoup de sous-ingénieurs et conducteurs. D'autre part, notre programme de travaux va s'amplifiant d'une façon considérable, si on le compare aux travaux d'avant la guerre et nous nous trouvons obligés, avec le personnel réduit qui nous reste et qui restera insuffisant longtemps encore, de faire face à des besoins accrus d'une urgence extrême. La question du maintien de l'ingénieur d'arrondissement s'est posée et nous la résolvons chaque jour en groupant plusieurs arrondissements, comme nous réunissons plusieurs subdivisions, en dotant le personnel d'un outillage moderne. Nous y sommes d'ailleurs obligés par la force des choses, car le personnel technique nous manque.

Ce personnel d'élite nous donne toute satisfaction et je n'ai pas besoin de dire au Sénat toute l'estime que j'ai pour les sous-ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées; c'est sur l'ensemble du grand corps des ponts et chaussées que nous comptons pour refaire l'outillage économique de la France. Mais la question de réorganisation se présente avec une telle complexité qu'il faut en examiner toutes les répercussions. Sur les réformes essentielles que demande l'honorable sénateur: le groupement d'arrondissements, l'extension des subdivisions de manière à créer des circonscriptions plus conformes aux progrès de la technique moderne et un changement de titre des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées, nous sommes d'accord.

Mais, pour trancher ces divers points dans la situation extrêmement difficile qui résulte de la guerre, il nous faut des études préalables très sérieuses. Nous les étudions d'après les principes que je viens d'expliquer et d'après ceux que M. Perreau a posés. Je lui demande instamment de ne pas troubler nos plans et je puis l'assurer que nous prendrons des mesures qui prouveront notre sollicitude en faveur aussi bien des ingénieurs, des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées que des adjoints techniques. J'insiste, par suite, auprès de

M. Perreau pour qu'il retire son amendement.

M. Perreau. Je retirerais mon amendement si M. le ministre nous disait qu'en présence de l'étude qui a déjà été faite, il prendra, par voie de décret, les mesures nécessaires.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne le puis sous cette forme.

M. Perreau. Depuis sept ans que j'appartiens à cette Assemblée, je lutte pour obtenir ce changement de titre, cette amélioration morale d'un personnel d'élite ; on fait toujours des promesses, elles n'aboutissent jamais. Aujourd'hui, on me demande encore de retirer mon amendement. Si je le retire, demain on ne fera rien.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En aucune façon. Je prends, au contraire, l'engagement de résoudre la question le plus rapidement possible.

M. Perreau. Si vous me promettez de prendre un décret, je retire mon amendement. Dans le cas contraire, je le maintiens. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Vous maintenez votre amendement ?

M. Perreau. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Exclamations.*)

M. Paul Doumer. Je supplie notre collègue M. Perreau de ne pas nous obliger à nous prononcer contre lui.

M. Perreau. Dans ces conditions, je retire mon amendement, mais j'espère que le Gouvernement tiendra sa promesse. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Nous vous soutiendrons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le chapitre 6 dont j'ai donné lecture.

(Le chapitre 6 est adopté.)

M. le président. « Chap. 8. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements, 3,344,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des adjoints techniques et des dames employées des ponts et chaussées. — Traitements, 2,307,537 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Agents temporaires et auxiliaires. — Salaires, 138,065 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Ecole nationale des ponts et chaussées et services annexes. — Personnel. — Traitements, 42,205 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Nivellement général de la France. — Frais généraux de personnel, 3,750 fr. » — (Adopté.)

## II. — Voirie routière et énergie électrique.

« Chap. 33. — Frais d'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements, 11,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Traitement d'un inspecteur général. — Contrôle des distributions d'énergie électrique, 3,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Personnel spécialisé du contrôle des distributions d'énergie électrique. — Traitements, 10,135 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 3,188,000 fr. » — (Adopté.)

## III. — Navigation intérieure et aménagement des eaux.

« Chap. 46. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 103,295 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 322,400 fr. » — (Adopté.)

## IV. — Ports maritimes.

« Chap. 62. — Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — Traitements, 521,025 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Personnel des ports maritimes de commerce (éclusiers, pontiers, etc.). — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 78,520 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Personnel des phares et balises. — Traitements, suppléments de traitements et indemnités diverses permanentes, 1,714,535 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 120,900 fr. » — (Adopté.)

## V. — Chemins de fer.

« Chap. 74. — Personnel des ingénieurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements, 33,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines attachés au contrôle des chemins de fer. — Traitements, 45,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 78. — Contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Traitements, 84,875 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Traitements, 656,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 82. — Personnel des contrôleurs des comptes et des contrôleurs du travail. — Traitements, 56,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Personnel de service attaché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements, 8,454 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 86. — Personnel de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local. — Traitements, 16,880 fr. » — (Adopté.)

## 2<sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du personnel de l'administration centrale, 296,379 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Officiers et commis d'administration de l'inscription maritime, 241,330 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Personnel des écoles d'hydrographie et cours complémentaires, 4,540 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Personnel de l'inspection de la navigation, 93,493 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Personnel des pêches et de la domanialité maritime, 80,610 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Syndic des gens de mer, gardes maritimes et agents du gardiennage, 99,954 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Personnel de l'inspection du service de construction et d'entretien de la flotte commerciale, 84,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Achat, construction, location et entretien des immeubles. — Achat

et entretien du mobilier. — Chauffage et éclairage, 3,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Subvention à la caisse des invalides de la marine et à la caisse de prévoyance, 172,819 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président.

## TITRE III

### BUDGETS ANNEXES

#### Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 373,900 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Personnel, 119,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Salaires, 254,000 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président.

#### Imprimerie nationale.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1,589,770 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du personnel commissionné, 147,425 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Salaires du personnel non commissionné, 9,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 1,170,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier, 245,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Subvention à la caisse des retraites (loi de finances du 22 avril 1905), 15,120 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président.

#### Légion d'honneur.

« Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1919, en

addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 341,642 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Grande chancellerie. — Personnel, 115,085 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Maisons d'éducation. — Personnel, 226,557 fr. » — (Adopté.)

« Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 341,642 fr., qui sera inscrite au chapitre 10 : « Supplément à la dotation. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14. (L'article 14 est adopté.)

M. le président.

**Chemin de fer et port de la Réunion.**

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 3,650 fr. applicable au chapitre 2 : « Administration centrale. — Personnel. »

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe. » — (Adopté.)

**Caisse des invalides de la marine.**

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de 172,819 fr. applicables au chapitre 1<sup>er</sup> : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides. »

Les évaluations de recettes dudit budget annexe pour l'exercice 1919 sont augmentées d'une somme de 172,819 fr., qui sera inscrite au chapitre 13 : « Subvention de la marine marchande. » — (Adopté.)

**TITRE IV**

**DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS**

« Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme totale de 110,750,730 fr.

« Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

**Ministère des finances.**

*Dépenses exceptionnelles.*

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. J. — Frais concernant l'exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. — Traitements et salaires du personnel, 74,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L bis. — Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Traitements et salaires du personnel, 73,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. N bis. — Liquidation des stocks. Personnel, 216,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère des affaires étrangères.**

*Dépenses exceptionnelles.*

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. A. — Personnel des services du blocus, 44,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H ter. — Office des biens privés en pays ennemis ou occupés, 95,000 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de l'intérieur.**

*Dépenses exceptionnelles.*

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. B. — Frais de fonctionnement du service des allocations militaires et des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel, 18,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. Q. — Service des réfugiés. — Rémunération d'auxiliaires, 3,312 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la guerre.**

**1<sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Intérieur.**

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 1,643,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Musée de l'armée, 24,815 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel, 2,412,880 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 686,465 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service géographique. — Personnel, 365,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Etablissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel, 957,100 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 743,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel, 1,255,955 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 44,249,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 30,303,000 fr. » — (Adopté.)

**Algérie et Tunisie.**

« Chap. 62. — Etablissements de l'artillerie, 44,275 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Etablissements du génie, 30,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 862,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Hôpitaux, 819,220 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Maroc.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Titre I<sup>er</sup>. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.**

« Chap. 106. — Etablissements de l'artillerie, 20,125 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Etablissements du génie, 13,180 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 110. — Etablissements de l'intendance. — Personnel, 2,286,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Hôpitaux, 52,360 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la reconstitution industrielle.**

**1<sup>re</sup> section. — Fabrications.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 314,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel, 1,240,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 679,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service de la répartition des matières. — Personnel, 12,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Frais de fonctionnement du service des importations et exportations, 14,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21 bis. — Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Personnel, 5,400 fr. » — (Adopté.)

**2<sup>e</sup> section. — Mines et combustibles.**

« Chap. B quater. — Bureau des combustibles végétaux, 6,500 fr. » — (Adopté.)

**Ministère de la marine.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

**Titre I<sup>er</sup>. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 555,484 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 35,334 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 52,340 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 9,720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 8,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 116,516 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnels divers d'instruction, 58,966 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 56,724 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances. — Salaires, 176,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16 bis. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Salaires, 77,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 274,688 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 25,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Service des hôpitaux. — Salaires, 252,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales. — Service général des constructions navales, 2,394,936 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 3,200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Constructions navales. — Entretien et réparation de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires, 2,492,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 443,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 540,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 276,792 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Services des travaux hydrauliques. — Salaires, 165,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 2 millions 234,630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Allocations diverses aux personnels technique et ouvrier des arsenaux et établissements, 1,200,000 fr. » — (Adopté.)

## Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires, 1,130,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 400,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

### 1<sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.

#### Dépenses exceptionnelles.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Service de guerre. — Personnel, 34,144 fr. » — (Adopté.)

## Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

#### Dépenses exceptionnelles.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Inspection et contrôle de la main-d'œuvre étrangère, 28,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B. — Remplacement de la main-d'œuvre civile employée aux fabrications de guerre. — Recrutement de la main-d'œuvre civile pour les régions libérées. — Offices régionaux, 75,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B bis. — Salaires des auxiliaires recrutés en vue de l'application de la loi du 7 avril 1918, 22,440 fr. » — (Adopté.)

## Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

### 1<sup>re</sup> section. — Agriculture.

#### Dépenses exceptionnelles.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Service de la main-d'œuvre agricole. — Service central. — Services départementaux. — Service de l'immigration et frais d'embauchage et de transport de la main-d'œuvre coloniale et étrangère destinée aux travaux agricoles, 28,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Personnel du service de la motoculture, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. J. — Personnel du service du matériel agricole, 11,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Personnel de l'office des produits chimiques agricoles, 48,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. Q. — Commissariats à l'agriculture, 28,000 fr. » — (Adopté.)

### 2<sup>e</sup> section. — Ravitaillement général.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères

« Chap. I. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 657,114 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.

### 2<sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.

#### Dépenses exceptionnelles.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre, 40,000 fr. » — (Adopté.)

## Ministère des régions libérées.

### 3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 759,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel dans les départements, 1,720,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Indemnités diverses du personnel de l'administration centrale et du personnel extérieur à Paris, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 quater. — Dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées, 350,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel, 112,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président.

## TITRE V

### SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 758,800 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale, 47,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable, 21,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais généraux du service, 49,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 671,200 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18. (L'article 18 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour.....	213

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé du projet de loi soit modifié comme suit : « Projet de loi portant : 1<sup>o</sup> ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2<sup>o</sup> ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

## 6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence, (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, de Selves, Chéron, Beauvisage, Perreau, Brindeau, Henri-Michel, Steeg, Ranson, Poirson, Deloncle, Magny, Petitjean, Touron, Quesnel, Menier, Riotteau, Savary, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance l'est également.

M. le rapporteur général. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1919.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.  
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Doumer, Chéron, de Selves, Petitjean, Magny, Deloncle, Poirson, Hanson, Steeg, Henri-Michel, Brindeau, Perreau, Beauvisage, Menier, Quesnel, Touron, Savary, Riotteau, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est ordonnée. L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance l'est également.

**7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

L'urgence a été déclarée à la précédente séance.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Regard, directeur général de la comptabilité publique, et DENOIX, directeur adjoint de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 4 août 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,  
« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — M. Louis Pasquet, conseiller d'Etat, secrétaire général des postes et des télégraphes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, devant le Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,  
« CLÉMENTEL. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 175,071,024 francs.

« Ces crédits demeurent répartis par chapitres et conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

**Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.**

**2<sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.**

**3<sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. 1<sup>er</sup>. — Personnel de l'administration centrale, 1,325,290 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale, 18,239 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 2,024 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel de l'administration centrale. — Services des comptes courants et chèques postaux, 37,197 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale. — Service des comptes courants et chèques postaux, 1,144 fr. » — (Adopté.)

**4<sup>e</sup> partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.**

« Chap. 11. — Ecole professionnelle supérieure. — Services d'études et de recherches techniques. — Personnel, 86,447 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Personnel des agents et sous-agents, 366,882 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Exploitation. — Personnel des agents, 70,168,082 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Rétribution des agents non commissionnés, 8,916,850 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 900,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 47,568,652 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires, 10,994,323 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Indemnités diverses, 9,333,897 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Frais de remplacement du personnel mobilisé, 6,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Chaussures, habillement, équipement; frais de premier établissement, 3,397,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Salaire du personnel ouvrier des services techniques, 9,112,892 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 3,809,380 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires, 614,327 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 42. — Cours d'instruction des surnuméraires. — Traitements et salaires, 901,253 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Cours d'instruction des surnuméraires. — Indemnités, 8,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Personnel des bureaux de chèques, 874,886 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Indemnités et dépenses diverses du personnel. — Service des comptes courants et chèques postaux, 3,180 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Dépenses de matériel. — Service des comptes courants et chèques postaux, 5,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel auxiliaire. — Service des comptes courants et chèques postaux, 15,406 fr. » — (Adopté.)

« Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919, et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2,468,761 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 2. — Dépenses du personnel, 2,139,717 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Indemnités diverses, 329,044 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 210

Majorité absolue..... 106

Pour ..... 210

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié ainsi qu'il suit :

« Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1919, en vue d'améliorer les traitements et salaires

du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

### 8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

A seize heures, en séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Simonet, ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France » ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires de l'exercice 1919 pour les services du ministère des finances ;

1<sup>o</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'établissement, dans chaque commune, d'un mémorial de la grande guerre.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Lundi.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition?...

Le Sénat se réunira donc, en séance publique, lundi 29 septembre, à seize heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être réglé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.)

*Le Chef du service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

**2891. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 27 septembre 1919, par **M. le marquis de Kérourartz**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** à quelle époque il compte mettre à la retraite les douaniers qui ont vingt-neuf ans de services et cinquante ans d'âge.

**2892. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 27 septembre 1919, par **M. le marquis de Kérourartz**, sénateur, de-

mandant à **M. le ministre de la guerre** si les sous-officiers de la classe 1912 et de la classe 1908, étant par conséquent sous le régime de la loi de deux ans, ont le droit, en contractant un rengagement de deux ans, à la prime de 650 fr. par année de rengagement, soit 1,300 fr. pour deux années de rengagement.

**2893. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 27 septembre 1919, par **M. Amic**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, comment un militaire, retour de captivité en Allemagne, peut obtenir l'échange des marks qui se trouvent en sa possession et à quelle condition de change cette opération peut être faite.

**2894. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 27 septembre 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi il n'a pas encore été donné suite à la plainte dont a été saisi, le 1<sup>er</sup> décembre 1917, le rapporteur du 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Paris, pour un délit de commerce avec l'ennemi commis en mai 1915.

**2895. — Question écrite,** remise à la présidence du Sénat, le 27 septembre 1919, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, dans le délai réglementaire de quarante jours (épuisé depuis plus de six mois), aucune réponse n'a été faite à une communication par le conseil d'Etat d'un recours formé par un intendant militaire contre sa mise en non-activité, ni aucune réponse faite aux requêtes adressées, tant au sous-secrétaire d'Etat de la guerre qu'au ministre de la guerre, en 1918 et 1919.

*RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger, par M. Millières-Lacroix, sénateur.*

Messieurs, un décret du 21 septembre 1914, ratifié par la loi du 12 mars 1915, a décidé que les départements et les villes pourront être autorisés, par décret rendu en conseil d'Etat, à émettre des bons départementaux ou municipaux, ce décret devant fixer le maximum des bons à émettre, la quotité des bons, le taux d'intérêt et la date de remboursement après les hostilités.

La loi du 23 septembre 1916, par son article 11, a rendu applicables les dispositions du décret précité du 21 septembre 1914 à l'émission par les départements ou par les villes, en France ou à l'étranger, d'obligations remboursables dans un délai maximum de cinq ans.

Elle a décidé, en outre, que les titres ainsi émis et non négociables en France seraient exempts d'impôts.

Par application de cette disposition, la ville de Paris contracta aux Etats-Unis, en 1916, un emprunt de 50 millions de dollars qui échoit le 15 octobre 1921 et les villes de Lyon, Marseille et Bordeaux des emprunts s'élevant au total à 36 millions de dollars et remboursables le 1<sup>er</sup> novembre 1919. En fait, ces emprunts ont servi à venir en aide aux besoins du Trésor français. Aussi, ne saurait-on trop remercier les municipalités de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux du concours financier qu'elles ont bénévolement apporté à l'Etat dans les circonstances difficiles que nous traversons.

Le Gouvernement demande aujourd'hui que le délai de remboursement des obligations que les départements et les villes sont autorisés à émettre à l'étranger soit porté à trente ans, afin de permettre la continuation du concours que les collectivités ont prêté au Trésor.

Aucune difficulté ne saurait s'élever entre les propriétaires et le Gouvernement. Toutefois, c'est avec raison que la commis-

sion du budget de la Chambre des députés, par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. Grodet, a fait ressortir que les emprunts départementaux ou municipaux dont il s'agit dissimulent de véritables emprunts d'Etat. Mais, avec eux, par ce moyen, le Trésor se procurera des instruments de change précieux, on ne saurait voir que des avantages dans l'opération que se propose d'effectuer M. le ministre des finances, grâce à l'autorisation qu'il nous demande d'accorder aux départements et aux villes. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Article unique. — Les départements ou les villes pourront être autorisés, par décrets rendus en conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser trente ans.

Chaque décret fixera le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

Les titres émis en vertu de cette disposition et non négociables en France seront exempts d'impôt.

*RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au quatrième trimestre de 1919, par M. Millières-Lacroix, sénateur.*

Messieurs, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 5 août 1919, le Gouvernement a demandé les crédits provisoires nécessaires pour faire face, pendant le quatrième trimestre de 1919, aux dépenses militaires ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles des services civils.

Comme on le sait, ces dépenses restent, en effet, encore sous le régime des douzièmes provisoires, en attendant d'être supprimées ou incorporées pour leur plus grande part — dès 1920, selon le vœu de la commission des finances — au budget ordinaire. Nous nous sommes expliqué à ce sujet dans notre rapport général sur le budget ordinaire de 1919, en examinant quel devra être, suivant nos prévisions, le budget du prochain exercice.

Les crédits demandés par le Gouvernement sont en diminution sur les dotations correspondantes accordées pour le troisième trimestre; mais cette diminution, quoique assez notable, n'est pas encore, à notre avis, suffisante.

Leur total atteignait 5,763,750,116 fr. dans le projet déposé à la Chambre, dont 2,984,139,370 fr. pour les dépenses militaires et 2,782,610,746 fr. pour les dépenses civiles. Étaient, en outre, demandés 16,158,300 fr. au titre du budget annexe des poudres et salpêtres.

Dans l'ensemble, abstraction faite de ce budget annexe, il ressortait par rapport aux dotations allouées pour le troisième trimestre une réduction de 1,218,902,413 fr., dont 812,001,199 fr. pour les dépenses militaires et 376,901,214 fr. pour les dépenses civiles.

Pour le budget annexe des poudres et salpêtres, il apparaissait une diminution de 8,797,200 fr.

Si les crédits affectés aux dépenses militaires (2,984 millions) sont supérieurs à ceux qui concernent les dépenses exceptionnelles des services civils, il faut remarquer, comme nous l'avons déjà signalé dans notre rapport sur les crédits provisoires du

troisième trimestre, que dans les crédits militaires sont comprises, pour un chiffre important, des dépenses, telles que les primes de démobilisation, les allocations aux familles des mobilisés, les gratifications de réforme, l'assistance aux militaires sous

les drapeaux ou aux démobilisés (725 millions), les avances remboursables sur pensions d'ancienneté ou d'invalidité (210 millions et demi), — lesquelles doivent plus exactement être considérées comme des dépenses sociales — et, d'un autre côté, les

avances au budget de l'Alsace et de la Lorraine (255 millions et demi), qui ne constituent pas une charge militaire véritable.

La réduction de 842,001,199 fr. susvisée, au titre des dépenses militaires, se décompose comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS affectés au 3 <sup>e</sup> trimestre de 1919 (loi et décret du 30 juin 1919).	CRÉDITS proposés pour le 4 <sup>e</sup> trimestre de 1919 dans le projet de loi n° 6641.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère de la guerre :				
1 <sup>re</sup> section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	3.316.814.100	2.492.303.270	"	827.507.830
2 <sup>e</sup> section. — Occupation militaire du Maroc.....	79.026.250	75.521.100	"	3.505.150
Ministère de la marine.....	360.088.687	344.906.658	"	15.122.029
Ministère des colonies.....	60.211.532	64.345.342	4.133.810	"
<b>Totaux.....</b>	<b>3.826.140.569</b>	<b>2.984.139.370</b>	<b>4.133.810</b>	<b>846.135.009</b>
			<b>En moins : 842.001.199</b>	

On voit que la plus grosse part de cette diminution globale concerne, comme il est naturel, les dépenses du département de la guerre.

Les réductions affectant ce département portent principalement sur la solde et l'entretien des troupes, sur l'indemnité de démobilisation et les allocations aux soutiens de famille, par suite du jeu de la démobilisation ; elles s'appliquent également d'une manière très sensible au matériel de l'artillerie, du génie, de l'aéronautique et du service de santé ; elles touchent par ailleurs un assez grand nombre de chapitres, parmi lesquels on notera celui relatif à l'entretien des prisonniers de guerre.

Ces réductions, qui dépassent en réalité le chiffre de un milliard, se sont trouvées ramenées à la somme nette de 831 millions, par suite de diverses augmentations prévues pour tenir compte, notamment, des allocations temporaires en supplément de solde récemment votées par le Parlement (44 millions), des avances aux militaires en

instance de pensions (49 millions), du développement donné au service de l'état civil aux armées et des sépultures militaires (13 millions), des besoins nouveaux de l'Alsace et de la Lorraine (43 millions et demi).

La réduction nette de 15,122,029 fr., pour le département de la marine, représente l'excédent des diminutions s'élevant à 83,591,126 fr. sur les augmentations atteignant 68,469,097 fr. L'augmentation totale de 68,469,097 fr. provient surtout des allocations temporaires en supplément de solde (12,554,484 fr.) ; de la remise en état des bâtiments dérquisitionnés, qui seront tous rendus au commerce dans le courant de l'année (36 millions) ; enfin, de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres en ce qui concerne l'aéronautique maritime (9,253,000 fr.).

Quant aux réductions, elles résultent surtout des diminutions d'effectifs par suite de la démobilisation (12,366,577 fr.) ; de la réduction des armements (16,966,000 fr.) ; de la réduction du personnel ouvrier des

constructions navales (1,975,000 fr.) ; de l'ajournement de certaines commandes du service de l'artillerie, par suite de retard dans l'exécution des écoles à feu (3,850,000 francs) ; de la diminution des dépenses d'allocations aux soutiens de famille (2 millions) ; d'indemnités de démobilisation (11 millions) ; de constructions navales veuves (34,600,000 fr.).

Enfin, l'augmentation de 4,133,810 fr., ressortant pour les services militaires des colonies, provient principalement de l'attribution des allocations en supplément de solde et de la réorganisation des contingents.

Si importantes que soient les réductions proposées par le Gouvernement dans l'ensemble des crédits militaires, elles ont paru insuffisantes à la Chambre des députés qui a ramené les crédits, comme nous le verrons plus loin, à 2,820,125,058 fr.

Si nous passons aux crédits demandés pour les dépenses exceptionnelles des services civils, leur réduction de 376,901,211 fr. se répartit comme suit :

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS affectés au 3 <sup>e</sup> trimestre de 1919 (loi et décret du 30 juin 1919).	CRÉDITS proposés pour le 4 <sup>e</sup> trimestre de 1919 dans le projet de loi n° 6641.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Ministère des finances.....	655.659.146	452.609.263	"	203.049.883
Ministère de la justice :				
1 <sup>re</sup> section. — Services judiciaires.....	2.480.870	1.805.000	"	675.870
2 <sup>e</sup> section. — Services pénitentiaires.....	888.885	881.385	"	7.500
Ministère des affaires étrangères.....	21.312.100	20.065.501	"	1.246.599
Ministère de l'intérieur.....	119.356.799	152.622.044	13.265.245	"
Ministère de la reconstitution industrielle :				
1 <sup>re</sup> section. — Fabrications.....	16.737.865	20.473.165	3.735.300	"
2 <sup>e</sup> section. — Mines et combustibles.....	133.600	82.500	"	51.100
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :				
1 <sup>re</sup> section. — Instruction publique.....	37.463.930	37.102.280	"	361.650
2 <sup>e</sup> section. — Beaux-arts.....	5.081.240	8.414.240	3.333.000	"
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :				
1 <sup>re</sup> section. — Commerce et industrie.....	887.770	676.430	"	211.340
2 <sup>e</sup> section. — Postes et télégraphes.....	72.062.750	59.084.000	"	12.978.750
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	5.883.665	5.980.113	96.448	"
Ministère des colonies. — Dépenses civiles.....	245.790	245.790	"	"
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :				
1 <sup>re</sup> section. — Agriculture.....	14.035.000	6.581.000	"	7.454.000
2 <sup>e</sup> section. — Ravitaillement général.....	1.374.010	1.585.460	211.450	"
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :				
1 <sup>re</sup> section. — Travaux publics et transports.....	99.476.000	100.901.355	1.425.355	"
2 <sup>e</sup> section. — Transports maritimes et marine marchande.....	586.570	566.570	"	20.000
Ministère des régions libérées.....	2.105.846.030	1.932.934.650	"	172.911.380
<b>Totaux.....</b>	<b>3.159.511.960</b>	<b>2.782.610.746</b>	<b>22.066.798</b>	<b>398.968.012</b>
			<b>En moins : 376.901.211</b>	

On voit que la plus grande part des crédits demandés par le Gouvernement, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, s'appliquait, comme d'ailleurs pour le trimestre précédent, à la reconstitution des régions libérées. Le ministère des régions libérées réclamait, en effet, 1,933 millions, à quoi il faut ajouter les dépenses, s'élevant à plus de 100 millions, prévues par d'autres administrations pour leur réinstallation ou pour l'exécution de travaux dont elles ont assumé la charge.

Le Gouvernement a justifié ces importants crédits par les considérations ci-après, que nous extrayons de l'exposé des motifs du projet de loi.

« Devant la situation des malheureuses contrées qui ont subi les atteintes de l'ennemi, devant l'intérêt économique et social de premier ordre qu'il y a pour le pays tout entier à réaliser au plus vite leur reconstitution totale, en présence de l'énormité de la tâche à accomplir, qui songerait par un calcul étroit des moyens financiers, à paralyser en cette matière l'action des pouvoirs publics? En se réservant de surveiller sévèrement leur emploi, le Gouvernement n'a pas voulu mesurer parcimonieusement des crédits qui, au surplus, ne peuvent avoir, dans les circonstances, qu'un caractère provisionnel. Ces crédits, néanmoins, se trouvent, pour le 4<sup>e</sup> trimestre, un peu au-dessous de ceux du 3<sup>e</sup> trimestre. Les importantes dotations antérieurement ouvertes au ministère des régions libérées lui permettent, en effet, de larges possibilités et il a paru n'y avoir aucun intérêt à exagérer inutilement le montant des prévisions. »

Abstraction faite de la réduction de 172,911,350 fr. qui concerne le ministère des régions libérées, les demandes des services civils étaient encore en diminution nette de 204 millions.

Cette diminution ne constituait d'ailleurs pas une économie véritable; car elle provenait, pour sa presque totalité (200 millions), de l'inégale répartition des dépenses afférentes aux allocations aux petits retraités de l'Etat et de la non-reproduction, faute de données, du crédit de 75 millions inscrit pour le 3<sup>e</sup> trimestre au titre des dégrèvements sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes des mobilisés.

Nous résumons ci-après les principales modifications des crédits par rapport au troisième trimestre.

La réduction de 203,049,883 fr., s'appliquant au ministère des finances, porte pour 200 millions, comme nous venons de le dire, sur les dépenses d'allocations aux petits retraités de l'Etat et de dégrèvements sur les contributions personnelle-mobilière et des patentes des mobilisés. Nous signalerons encore des réductions de 742,000 fr. sur les dépenses du service de la trésorerie et des postes aux armées, par suite de la démobilisation, et de 2,500,000 fr. sur les indemnités allouées aux petits propriétaires en vertu de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, la dotation accordée jusqu'ici étant suffisante pour faire face à la dépense du 4<sup>e</sup> trimestre.

Les réductions pour les deux sections du ministère de la justice s'appliquent, pour la plus grande partie, aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et aux suppléments du temps de guerre pour charges de famille (conséquence de la démobilisation).

Celle de 1,246,599 fr., pour le ministère des affaires étrangères, porte surtout sur les dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.

L'augmentation de 13,265,245 fr., pour le ministère de l'intérieur, est la balance entre

des augmentations s'élevant à 19,500,000 fr. et des diminutions atteignant 6,234,755 fr.

L'augmentation de 19,500,000 fr. provient, pour 19 millions, du transfert du ministère de la guerre au ministère de l'intérieur, des dépenses afférentes aux soins médicaux donnés aux anciens militaires pensionnés bénéficiaires de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 et s'applique pour le surplus, soit 500,000 fr., à l'assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose. Cette dernière augmentation résulte de la hausse du prix d'entretien des malades et des travaux d'installation de nouveaux sanatoria et aussi de l'accroissement du nombre des malades à la charge du ministère de l'intérieur.

La réduction de 6,234,755 fr. porte, pour la majeure partie, sur les dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur (4,500,000 fr.), par suite de la diminution du nombre des personnes secourues, et sur les subventions exceptionnelles aux départements pour la remise en état des chemins vicinaux (1,500,000 fr.), à raison de l'activité moins grande des chantiers pendant la mauvaise saison.

L'augmentation nette de 3,735,300 fr., pour la 1<sup>re</sup> section (fabrications) du ministère de la reconstitution industrielle, est la balance entre des augmentations atteignant 8,794,500 fr. et des diminutions s'élevant à 5,059,200 fr.

L'augmentation totale de 8,794,500 fr. provient surtout de paiements à effectuer pour acquisition antérieure de terrains destinés aux établissements constructeurs de l'artillerie (6,300,000 fr.); de la continuation et de l'achèvement des travaux de la chute de Bar, et du barrage de Châtellerault, dans ces mêmes établissements (1,500,000 fr.) et de l'attribution d'allocations temporaires pour charges de familles aux personnels ouvriers comptant cinq ans de service (994,500 fr.)

La réduction totale de 5,059,200 fr. porte, notamment, sur les dépenses d'entretien des bâtiments des établissements constructeurs de l'artillerie (2,300,000 fr.); sur les avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, par suite des modifications prévues à ce budget annexe (2,245,000 fr.), et sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées (206,000 fr.), la dotation accordée jusqu'ici étant suffisante pour faire face aux besoins du 4<sup>e</sup> trimestre.

La réduction de 51,100 fr., pour la deuxième section (mines et combustibles), s'applique aux indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

La réduction de 361,620 fr., pour le ministère de l'instruction publique, porte pour sa plus grande part sur les avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées et provient, pour cette part, de la reprise de leurs fonctions dans leur établissement d'origine d'un certain nombre de professeurs.

L'augmentation de 3,333,000 fr. pour l'administration des beaux-arts, s'applique aux travaux de protection et de réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre.

La réduction de 211,340 fr., pour le ministère du commerce, porte, pour sa plus grande part, sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les régions dévastées.

Celle de 12,973,750 fr., pour l'administration des postes et télégraphes, s'applique, pour 4,458,750 fr., aux indemnités excep-

tionnelles de temps de guerre et supplément du temps de guerre pour charges de famille (conséquence du licenciement d'auxiliaires) et, pour le surplus, 8,520,000 fr., sur les dépenses de reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique et de réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées. Elle provient, pour cette dernière part, de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres de l'année.

L'augmentation de 96,448 fr. pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale, porte sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées (répercussion du crédit additionnel demandé dans le projet de loi n<sup>o</sup> 6640).

La réduction de 7,454,000 fr., pour la première section (agriculture) du ministère de l'agriculture et du ravitaillement, représente l'excédent de diminutions s'élevant à 10,604,000 fr. sur des augmentations atteignant 3,150,000 fr.

L'augmentation totale de 3,150,000 fr. s'applique, pour 3 millions, à la liquidation du service des bois (les dépenses afférentes à ce service étaient précédemment imputées sur les crédits du ministère de la guerre et du ministère de la reconstitution industrielle). Pour le surplus, soit 150,000 francs, elle provient de l'intensification des travaux de reconstitution dans les forêts domaniales des régions dévastées.

La diminution totale de 10,604,000 fr. porte, pour 10 millions, sur le service des travaux de culture. Le crédit de cette somme, accordé pour le 3<sup>e</sup> trimestre, correspondait au reliquat du crédit d'engagement prévu par l'article 6 de la loi du 4 mai 1918.

Nous signalons encore des réductions de 150,000 fr. sur les travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat, à titre d'avances remboursables, dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre; de 187,000 fr. sur les indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, par suite du licenciement d'auxiliaires, et de 247,000 fr. sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.

L'augmentation de 211,450 fr., pour la 2<sup>e</sup> section (ravitaillement général), résulte, à concurrence de 182,500 fr., de l'inscription à cette section de crédits affectés à la rémunération du personnel militaire antérieurement à la charge du budget de la guerre et s'applique, pour le surplus, soit 28,950 fr., aux dépenses de chauffage et d'éclairage du commissariat général aux essences et combustibles.

L'augmentation de 1,425,355 fr., pour la 1<sup>re</sup> section (travaux publics et transports) du ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande, constitue la balance entre des augmentations de 5,195,355 fr. et des diminutions atteignant 3,770,000 fr. Les augmentations s'appliquent, pour 5 millions, à la remise en état des voies navigables, à raison de l'activité plus grande des chantiers et de la majoration des prix de revient, et, pour le surplus, à la remise en état et à la réinstallation des bureaux des ponts et chaussées dans les régions dévastées.

Les diminutions proviennent, pour 3 millions 750,000 fr., du report à 1920 du règlement de diverses dépenses relatives à l'exploitation des ports maritimes et, pour le surplus, soit 20,000 fr., de la réduction des dépenses d'indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, par suite de la diminution du nombre des bénéficiaires.

La réduction de 20,000 fr., pour la 2<sup>e</sup> section (transports maritimes et marine marchande) du même ministère, porte sur les

**Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.**

Enfin, la réduction de 172,911,350 fr., pour le ministère des régions libérées, constitue la balance entre des diminutions atteignant 258 millions de francs et des augmentations s'élevant à 85,088,650 fr.

Les diminutions portent, pour 52 millions de francs, sur les secours d'extrême urgence dans les régions libérées, (diminution du nombre des allocataires);

Pour 200 millions de francs, sur les dépenses afférentes au service des travaux de première urgence;

Enfin, pour le surplus, soit 6 millions de francs, sur les indemnités des commissions d'évaluation des dommages de guerre.

Les augmentations portent surtout sur les frais d'administration des services de reconstitution des régions libérées ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre (1,685,150 fr.).

Les dépenses spéciales de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées (70 millions);

Les dépenses afférentes au service de reconstitution foncière et de réfection du cadastre dans les régions libérées (668,500 francs);

Les avances pour la réparation de dommages résultant d'explosions ou d'accidents analogues (loi du 2 avril 1918) (5,500,000 fr.);

Les dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre (5 millions);

Les dépenses d'établissement et d'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre (1 million);

Les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées (666,000 fr.).

Enfin, la réduction nette de 8,797,200 fr., pour le budget annexe des poudres et salpêtres, est la balance entre des diminutions s'élevant à 9,602,200 fr., et des augmentations atteignant 805,000 fr.

Les diminutions résultent surtout de la réduction des fabrications (frais d'exploitation: personnel (3,575,000 fr.), matériel (4,600,000 fr.), transports (200,000 fr.), magasinage (700,000 fr.); elles portent aussi sur l'entretien des bâtiments et de l'outillage (1,200,000 fr.), et sur les dépenses de premier établissement (2,245,000 fr.).

Les augmentations proviennent principalement de l'application des allocations temporaires en supplément de solde au personnel militaire (480,000 fr.) et de l'extension du bénéfice des indemnités pour charges de famille aux personnels à salaires révisés (conséquence d'une demande de crédit présentée dans le projet de loi de crédits additionnels n° 6,640).

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a présenté à la Chambre diverses demandes complémentaires. Il a sollicité:

1° Tout d'abord les crédits suivants, correspondant à des dépenses écartées par le Parlement du budget ordinaire des services civils, pour être incorporées aux dépenses exceptionnelles:

**Affaires étrangères.**

Chap. II bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et du bureau des licences d'importation à Londres..... 198.500

Chap. II ter. — Office des biens privés en pays ennemis ou occupés..... 704.705

Chap. II quater. — Frais d'entretien des protégés français expulsés de Turquie et réfugiés en Egypte..... 240.000

**Mines et combustibles.**

Chap. B ter. — Ecole des maîtres mineurs de Douai. — Bourses, subventions, allocations diverses. 90.000

Chap. B quater. — Bureau des combustibles végétaux..... 100.000

Chap. B quinquies. — Etudes, matériel d'exploitation et stock de précaution concernant les combustibles végétaux..... 555.000

**Agriculture.**

Chap. N bis. — Acquisitions de forêts dévastées et de terrains minés par le fait de la guerre et devenus impropres à la culture. 100.000

Total..... 1.988.205

2° Une augmentation de 470,000 fr., au ministère de la reconstitution industrielle (mines et combustibles), en vue de l'allocation de subventions pour l'intensification de la production de la tourbe;

3° Des augmentations de 30,766,650 fr., pour la réorganisation des services du ministère des régions libérées, compensées par une réduction de 21,500,000 fr. au ministère des travaux publics, et de 1 milliard 250,750,000 fr., pour permettre le paiement des dommages de guerre pendant le quatrième trimestre;

Enfin, 4° des augmentations de 30,803 fr. au total, au titre du ravitaillement général, pour diverses indemnités.

Au total, ces demandes complémentaires du Gouvernement se sont élevées à 1,262,505,678 fr. et ont porté de 5 milliards 766,750,116 fr. à 7,029,255,774 fr. les dotations demandées par le Gouvernement pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

**PROJET DE LA CHAMBRE**

La commission du budget de la Chambre avait apporté aux crédits finalement demandés par le Gouvernement, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, une réduction totale de 376,762,177 fr. ainsi répartie:

**Dépenses militaires.**

Guerre..... 117.371.500  
Marine..... 16.876.022  
Colonies..... 1.741.790  
Total..... 135.989.312

**Dépenses exceptionnelles des services civils.**

Finances..... 5.657.965  
Intérieur..... 2.000  
Reconstitution industrielle.  
— Fabrications..... 304.100  
Agriculture..... 500.000  
Ravitaillement..... 30.000  
Transports maritimes et marine marchande..... 5.000  
Régions libérées..... 234.273.800  
Total..... 240.772.865

**Dépenses militaires.**

On voit que la commission du budget a apporté aux crédits applicables à ces dépenses des réductions assez considérables, portant principalement sur le département de la guerre.

Nous vous prions de vous reporter, pour ce dernier département, au rapport spécial de l'honorable M. Chéron, inséré dans le présent rapport général.

La réduction de 16,876,022 fr., pour le département de la marine, a été opérée principalement en vue du renvoi d'un plus grand nombre d'inscrits maritimes dans leurs foyers (1,355,000 fr.); de la diminution des petits bâtiments armés (259,522 fr.) de la réduction des sorties de navires ne répondant pas à un impérieux besoin d'entraînement militaire (2,500,000 fr.); de l'ajournement ou de la suppression de diverses dépenses de matières et de travaux des constructions navales (3,297,500 fr.); de la diminution des dépenses de l'aéronautique maritime (7,488,000 fr.).

La réduction de 1,741,790 fr., pour le ministère des colonies, provient pour sa presque totalité, de la disjonction des crédits affectés à l'organisation de l'aéronautique aux colonies.

**Dépenses exceptionnelles des services civils.**

La réduction de 5,657,965 fr., pour le ministère des finances, porte, notamment, pour 368,000 fr., sur les dépenses du service de la trésorerie et des postes aux armées; pour 2 millions, sur les indemnités du temps de guerre et les suppléments du temps de guerre pour charges de famille; pour 200,000 fr., sur les indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies; pour 2 millions, sur les indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées; pour 914,000 fr., sur les dépenses de réinstallation des services administratifs et du service des comptables directs du Trésor dans les régions libérées. Toutes les réductions ci-dessus ont été jugées possibles en raison des disponibilités existant sur les dotations allouées pour les précédents trimestres.

La réduction de 2,000 fr., pour le ministère de l'intérieur, porte sur les dépenses de matériel du service des allocations militaires.

La réduction de 304,100 fr., pour la première section du ministère de la reconstitution industrielle (fabrications) porte principalement sur le personnel de l'administration centrale (84,100 fr.) et sur le personnel des établissements constructeurs de l'artillerie et des services des forges et des fabrications automobiles. On ne trouve aucune explication au sujet de ces réductions, dans le rapport de la commission du budget.

La réduction de 500,000 fr., pour la 1<sup>re</sup> section du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (agriculture), porte sur le service des bois et a pour objet de hâter la liquidation de ce service.

Celle de 30,000 fr., pour la 2<sup>e</sup> section (ravitaillement), porte sur les locations d'immeubles pour les services de l'administration centrale.

Celle de 5,000 fr. pour la 2<sup>e</sup> section du ministère des travaux publics, des transports et de la marine-marchande (transports maritimes et marine-marchande), porte sur les frais de fonctionnement de la commission de la marine-marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre.

Enfin, celle de 234,273,800 fr. pour le ministère des régions libérées, porte, notamment, à concurrence de:

1,221,625 fr., sur les dépenses du personnel départemental des services de reconstitution (en raison des disponibilités sur les dotations déjà allouées et en vue de la réduction des indemnités);

70 millions, sur les dépenses spéciales de transports sur voie de 0 m. 60 et de transports automobiles pour la reconstitution

des régions libérées (en raison des disponibilités existant sur les dotations déjà allouées, des économies possibles à réaliser dans l'achat du matériel avec l'aide des services de la liquidation des stocks et des resserrements de dépenses importants qui doivent être opérés sur les dépenses générales des services automobiles);

150 millions, sur les dépenses afférentes aux travaux de première urgence (en raison des disponibilités sur les dotations déjà allouées et aussi de ce que les conditions de fonctionnement de l'organisation nouvelle des services ne sont pas complètement arrêtées dans le détail);

2 millions, sur les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations atteintes par les faits de guerre (art. 62 de la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre), en raison des disponibilités existant sur les dotations déjà allouées;

2 millions, sur les frais des commissions d'évaluation des dommages de guerre, pour le même motif.

En ce qui concerne le budget annexe des poudres et salpêtres, la commission du budget avait apporté des modifications se traduisant par une réduction totale de 12,732,200 fr. portant principalement sur le personnel d'exploitation (5,850,000 fr.), les frais matériels d'exploitation (3,400,000 fr.), et les dépenses d'entretien des bâtiments et de l'outillage (2,800,000 fr.).

La Chambre des députés, dans ses séances des 25 et 26 septembre, n'a apporté aux propositions qui lui étaient soumises par sa commission du budget qu'un petit nombre de modifications.

Elle a accordé une augmentation de 2,500,000 fr., au titre du budget de la guerre, pour permettre de distribuer des subventions aux sociétés d'éducation physique et aux sociétés sportives. Elle a rétabli, au titre du ministère des régions libérées, 2,915,000 fr. de crédits dont sa commission du budget avait proposé la suppression, notamment 1 million pour le personnel départemental des services de reconstruction des régions libérées, et 1 million pour les frais des commissions d'évaluation des dommages de guerre.

Elle a, par contre, réduit globalement de 20 millions les crédits applicables au budget de la guerre, en vue de la réduction des effectifs et les crédits applicables au département de la marine de 10,525,000 fr., dont 5,525,000 fr. en raison du retard apporté à l'incorporation des inscrits maritimes de la classe 1920 et 5 millions en vue d'économies à réaliser.

Par suite des votes de la Chambre, les crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919 ont été ramenés à 6,627,383,597 fr., se répartissant ainsi :

#### Dépenses militaires.

Guerre.....	2.439.955.870
Marine.....	317.565.636
Colonies.....	62.603.552
Total.....	2.820.125.058

#### Dépenses exceptionnelles des services civils.

Finances.....	416.951.298
Services judiciaires.....	1.805.000
Services pénitentiaires.....	881.385
Affaires étrangères.....	21.208.706
Intérieur.....	132.620.044
Reconstitution industrielle. — Fabrications.....	20.169.065
Mines et combustibles.....	1.297.500

Instruction publique.....	37.402.280
Beaux-Arts.....	8.414.240
Commerce et industrie.....	676.430
Postes et télégraphes.....	59.084.000
Travail.....	5.980.113
Colonies. — Dépenses civiles.....	245.790
Agriculture.....	6.181.000
Ravitaillement général.....	1.586.263
Travaux publics.....	79.401.355
Transports maritimes et marine marchande.....	561.570
Régions libérées.....	2.983.092.500
Total.....	3.807.258.539

Total général..... 6.627.383.597

Quant au budget annexe des poudres et salpêtres, sa dotation a été fixée à 3,426,100 francs.

#### PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

Il serait vain de développer ici les doléances par lesquelles la commission des finances n'a cessé de protester contre les conditions dans lesquelles le Sénat est appelé à voter les crédits trimestriels, s'appliquant aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils.

C'est le 26 septembre que le projet de loi a été voté par la Chambre des députés et qu'il a été transmis à la haute Assemblée. Votre commission n'a donc disposé que de quelques heures pour examiner un ensemble de crédits s'élevant à plus de six milliards et demi. Son contrôle est, par conséquent, illusoire.

Si nous nous plaignons à nouveau d'un tel état de choses, c'est qu'après les engagements formels pris devant la commission des finances par M. le président du conseil et M. le ministre des finances, à l'occasion des crédits provisoires du 3<sup>e</sup> trimestre, nous étions en droit d'espérer que des efforts auraient été faits par le Gouvernement pour obtenir de la Chambre des députés, qu'elle voulût bien voter les crédits à une date qui permit au Sénat de remplir efficacement le rôle que lui a imparti la Constitution.

Nous sommes au regret de constater que les promesses qui nous ont été faites sont restées lettre morte.

Nous ignorons si la présente législature sera appelée encore à se prononcer séparément sur des crédits provisoires militaires et exceptionnels afférents aux premiers mois de 1920, ou si le Gouvernement confondra en un seul projet de loi les crédits provisoires destinés à assurer le fonctionnement de l'ensemble des services, ordinaires et exceptionnels, pendant ces mêmes mois. Quoi qu'il en soit, nous renouvelons encore une fois nos justes doléances.

Le rôle de la commission des finances est d'autant plus difficile que, comme on l'a vu plus haut, la Chambre des députés, par sa commission du budget, a procédé à l'examen des crédits, ministère par ministère, et dans chacun des départements ministériels, chapitre par chapitre. Comment pourrions-nous, dans le peu de temps qui nous est imparti, suivre avec fruit une pareille méthode?

Une exception a été faite, cependant, quant aux dépenses du ministère de la guerre. Grâce à une diligence des plus louables de l'honorable M. Chéron, dont le rapport spécial va suivre, nous vous proposons une réduction de 30,890,000 fr. sur les crédits adoptés par la Chambre des députés.

Quant aux autres crédits, nous devons nous borner à homologuer les votes de la Chambre, en exprimant toutefois le regret que le

Gouvernement n'ait pas apporté un plus grand effort dans la compression des dépenses. La situation financière aurait du cependant l'y conduire. Comme il n'est fait face aux dépenses dont il s'agit que par des moyens de trésorerie, la dette flottante ne cesse de s'accroître et avec elle la circulation fiduciaire augmente sans arrêt. D'où il résulte des aggravations inquiétantes dans le cours ascensionnel des changes et dans la cherté de la vie.

On a parfois taxé nos prévisions de pessimisme exagéré. L'expérience démontre quelle en fut la sage exactitude.

A l'occasion du budget de 1919, nous avons signalé que la somme des crédits afférents à cet exercice atteindrait 47 milliards. Or, si à la somme des crédits ouverts, on ajoute ceux qui sont demandés par le présent projet de loi et les projets encore pendants devant les Chambres, le total atteindra près de 48 milliards.

La tâche de la prochaine législature sera donc des plus difficiles; car elle comportera des résolutions énergiques, tout à la fois pour endiguer le flot des dépenses publiques et pour créer les ressources nécessaires à la liquidation d'un arriéré formidable et à l'équilibre d'un budget dont le montant sera tel qu'il dépassera tout ce qu'on aurait pu imaginer avant la guerre.

#### Rapport spécial de M. Henry Chéron sur les crédits du ministère de la guerre.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement au titre du budget de la guerre, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1919, s'élevaient à 2,574,827,370 fr. Les réductions qu'ils ont subies par suite du vote de la Chambre des députés, sur la proposition de la commission du budget, les ramènent à 2,439,955,870 fr. Nous venons vous apporter les résultats de l'examen auquel s'est livrée sur ces chiffres votre commission des finances.

Certes, il est juste de constater que des compressions progressives et très considérables ont été opérées sur les divers crédits. Il est d'élémentaire bon sens que les hostilités ayant cessé, les opérations de la démobilisation prenant fin, les crédits des ministères de la défense nationale doivent être ramenés peu à peu aux chiffres du temps de paix. Mais nous sommes encore loin de compte sous ce rapport. C'est pourtant à cette tâche essentielle pour les finances de l'Etat que les pouvoirs publics doivent se consacrer.

Les crédits ouverts au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1918 (guerre et armement) s'élevaient (crédits provisoires et crédits additionnels compris) à 12,268,112,673 fr. Ils s'abaissèrent successivement à 7,123,035,813 fr. pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1919; à 4,929,462,614 fr. pour le 2<sup>e</sup> trimestre; à 3,512,774,130 fr. pour le 3<sup>e</sup> trimestre; à 2,574,827,370 fr., dans les propositions du Gouvernement, pour le 4<sup>e</sup> trimestre, soit une réduction de 9 milliards 693,285,303 fr. depuis une année.

Malgré cette dégression, les crédits demandés au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 représentent encore, pour les dépenses du ministère de la guerre, un budget annuel de près de 10 milliards. Or, l'ensemble des crédits de ce département, ouverts par la loi du 15 juillet 1914, s'élevait à 1,203,659,712 fr. Si on y ajoute le compte spécial de l'occupation militaire du Maroc, le total général des crédits ouverts se chiffrait à 1,435,625,652 francs. Nous ne comptons pas les dépenses extraordinaires dont une autre loi du 15 juillet 1914 avait autorisé l'engagement pour la réalisation du programme des travaux intéressant la défense nationale. Ce n'étaient pas là des dépenses budgétaires. Il est vrai que les crédits extraordinaires dont il s'agi

comprenaient aussi des sommes nécessaires à l'application des lois des cadres qui avaient été votées quelque temps auparavant. Mettons que la dotation du budget de la guerre, y compris le compte du Maroc, était d'environ 1 milliard et demi au dernier budget d'avant-guerre. Nous sommes très loin, avec ces chiffres, des 10 milliards que représenterait, pour une année, la dotation sollicitée au titre du 4<sup>e</sup> trimestre 1919. Cette dotation serait encore supérieure de près de sept fois à ce qu'elle était en temps de paix.

Nous avons essayé d'établir une comparaison, par chapitre, entre le budget de 1914 et celui qui nous est présenté aujourd'hui sous forme de crédits provisoires, supposé établi pour une année.

Cette tâche n'était point aisée.

Pour les crédits relatifs aux dépenses de l'Algérie-Tunisie et du Maroc, dont la nomenclature est restée la même pendant la guerre qu'au budget normal de 1914, la comparaison, par chapitre, a pu être faite sans difficulté.

Mais il n'en était pas de même pour les crédits correspondant aux dépenses concernant les troupes et services dans la métropole et aux armées.

Au budget normal de 1914, les crédits de cette nature étaient répartis entre les chapitres de personnel et de matériel qui étaient classés, les uns dans la 1<sup>re</sup> section du budget (Troupes métropolitaines. — 1<sup>re</sup> partie : intérieur), les autres dans la 2<sup>e</sup> section (Troupes coloniales) et le reste à une 3<sup>e</sup> section (Constructions et matériels neufs. — Approvisionnements de réserve).

Pour la période de guerre, cette répartition ne correspondait plus à la réalité. Les troupes coloniales et les troupes métropolitaines se trouvaient confondues dans les mêmes formations aux armées. En ce qui concerne le matériel, la distinction entre la réserve de guerre et le service courant disparaissait. On a donc dû adopter une nomenclature des dépenses adéquate à la situation, nomenclature dans laquelle les trois sections susvisées du budget normal de 1914 ont été contractées en une seule, qui a formé la 1<sup>re</sup> section (1<sup>re</sup> partie. — Armées et intérieur) du budget du temps de guerre et dans laquelle les chapitres ont dû, eux-mêmes, faire l'objet d'un groupement, en raison de l'impossibilité de suivre les variations d'effectifs d'une arme ou d'un service à l'autre, suivant les nécessités de la situation militaire. C'est d'après cette nomenclature du temps de guerre que sont présentés les crédits provisoires demandés pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Or, il nous a été matériellement impossible, dans l'état actuel, de procéder à une décomposition des crédits demandés d'après cette nomenclature, de manière à les répartir entre les chapitres de la nomenclature du budget normal de 1914 et à présenter ainsi le budget du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 dans la forme normale d'avant-guerre. En effet, pour les personnels militaires, vu les opérations de démobilisation en cours, on manque de données statistiques suffisantes au sujet des conditions dans lesquelles les effectifs maintenus sous les drapeaux pendant le 4<sup>e</sup> trimestre (officiers et troupe) se répartiront entre les diverses armes et services. Pour le matériel et les travaux, la plus grande partie des crédits demandés a pour objet la liquidation des achats, fournitures et constructions faites pendant la guerre et, par suite, se rapporte à une nature de dépenses qui n'avaient pas de similaires dans le budget normal de 1914.

En conséquence, la comparaison entre les crédits d'un budget basé pour une année sur les prévisions du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 et les crédits ouverts pour l'année 1914 au budget normal de cet exercice ne pouvait

pas être établie en disséquant les premiers, de manière à les répartir entre les chapitres de la nomenclature d'avant-guerre, mais en indiquant, en regard du crédit afférent à chaque chapitre de la nomenclature actuelle, la dotation du ou des chapitres qui, dans le budget normal de 1914, correspondaient à chacun des chapitres d'aujourd'hui.

D'ailleurs, qu'il soit présenté sous cette forme ou sous une autre, le travail ne pouvait pas constituer, d'une manière absolue, une opération de comparaison.

En effet, une grande partie des dépenses prévues pour le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, n'ont pas de similaires au budget normal de 1914 : fonctionnement du service général des pensions, du service de l'état civil aux armées et des sépultures militaires, entretien des formations auxiliaires constituées au moyen de contingents de nationalités étrangères, emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, entretien des prisonniers de guerre ennemis, camps provisoires pour indigènes coloniaux, indemnité de démobilisation, aviation civile, avances remboursables sur pensions, assistance aux militaires sous les drapeaux ou démobilisés.

D'autre part, les dépenses qui peuvent paraître, d'après le libellé des chapitres, avoir une certaine similitude avec celles prévues au budget d'avant-guerre, en diffèrent au fond totalement. Tel est le cas de la plupart des dépenses de matériel qui, pour tous les services, se rapportent, presque uniquement à la liquidation d'opérations faites pendant la guerre. Il en est de même des dépenses prévues au titre des allocations aux familles des mobilisés : c'est bien une liquidation, puisque ces allocations ne sont maintenant, avec dégression, que pendant une période déterminée.

D'ailleurs, pour établir une comparaison entre le budget normal de 1914 et le budget d'une année, il paraît peu vraisemblable de supposer ce dernier établi sur les bases admises pour les prévisions du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, en quadruplant simplement ces prévisions. En effet, il est certain que des dépenses importantes auxquelles correspondent les prévisions de ce trimestre ne sont pas appelées à se continuer dans l'avenir, ou ne se renouvelleront pas dans la même proportion au cours des trimestres suivants, ou iront en diminuant graduellement.

C'est sous ces réserves que nous avons établi un travail de rapprochement des crédits du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 supposés appliqués à une année, avec les crédits ouverts au dernier budget normal du temps de paix. Nous ne reproduisons pas ici les tableaux que nous avons établi à cet égard, mais nous nous en sommes inspiré pour poursuivre l'œuvre de compression si nécessaire et c'est sur les mêmes bases que nous la continuerons aux trimestres suivants, jusqu'à ce que nous ayons ramené les propositions budgétaires du département de la guerre au chiffre normal qu'elles doivent comporter en temps de paix.

Le chapitre 1<sup>er</sup> (traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel militaire de l'administration centrale) s'élevait, en 1914, à 2,625,864 fr. Si on y ajoute 181,168 fr. qui étaient prévus au même budget pour le personnel militaire de l'administration centrale des troupes coloniales, on se trouve en face d'un total de 2,807,032 francs. Or, les mêmes dépenses sur la base des propositions du projet de loi s'élevaient, pour une année, à 11,932,000 fr. La Chambre a effectué sur ce chapitre une réduction de 300,000 fr. pour le 4<sup>e</sup> trimestre. Il nous paraît possible d'en proposer une semblable.

La Chambre a effectué de même une réduction de 125,000 fr. sur le chapitre 2 (per-

sonnel civil de l'administration centrale). Nous vous proposons de porter cette réduction à 250,000 fr. Ce chapitre s'élevait, en 1914, y compris les allocations diverses, à 2,410,737 fr. Les propositions du projet de loi représenteraient une dépense annuelle de 7,564,000 fr.

Sur le chapitre 3 (matériel de l'administration centrale), le crédit proposé était de 955,000 fr. pour un trimestre. Il s'élevait, au budget de 1914, à 372,000 fr. pour une année. La Chambre a opéré une réduction de 50,000 fr. ; nous vous proposons de la porter à 200,000 fr.

Un crédit de 4,316,000 fr. était demandé par le Gouvernement au titre du 4<sup>e</sup> trimestre pour les imprimés (chap. 3 bis). Dans ce chiffre, 3,540,000 fr. ont un caractère exceptionnel. 3 millions, en effet, sont destinés à l'impression, au tirage et à la distribution gratuite à chaque démobilisé d'un historique sommaire de son unité et 540,000 fr. à l'application des dispositions relatives au paiement du pécule, à la démobilisation et à l'application de la loi sur les pensions ; mais le surplus, soit 776,000 fr. représente encore, pour un trimestre, une somme trop considérable puisque, en 1914, le chiffre des imprimés s'élevait à 392,100 fr. pour une année. La Chambre a effectué une réduction de 316,000 fr. Nous vous proposons de la porter à 500,000 fr.

Sur le chapitre 4 (musée de l'armée), la Chambre a opéré une réduction de 750 fr. Nous faisons toutes réserves sur cette décision. Le musée de l'armée est appelé à prendre une importance toute particulière au lendemain de la guerre. C'est lui qui renfermera les plus glorieux de nos souvenirs. Le personnel y est si restreint que toutes les salles ne peuvent être gardées. Il y a cependant le plus grand intérêt à ce que les reliques les plus saintes de notre histoire ne soient pas laissées à la merci des visiteurs. Un crédit de 10,500 fr. avait été demandé au titre du précédent trimestre pour augmenter le nombre des gardiens ; il a été rejeté par la Chambre, qui a opéré cette fois une nouvelle compression de 750 fr. Nous estimons qu'il faut donner à l'administration du musée la possibilité d'assurer la sauvegarde des richesses de notre histoire militaire. La présente observation a pour but de provoquer de la part du Gouvernement un nouvel examen de la question et toutes propositions utiles.

Au chapitre 5 (écoles militaires. — Personnel), la Chambre a effectué une réduction de 1,136,000 fr. Nous vous proposons de la porter à 1,200,000 fr. Etant donné qu'au budget de 1914 les mêmes dépenses s'élevaient à 13,129,930 fr. pour une année, et que les propositions actuelles du Gouvernement, supposées faites pour une année, représentent 35,780,000 fr., notre réduction apparaîtra comme particulièrement modérée.

Pour les écoles militaires (matériel), la comparaison, d'après les propositions de la commission du budget, s'établissait entre 2,916,794 fr. et 4,462,100 fr. (chiffre suppose pour une année). La commission avait effectué une réduction de 246,000 fr. ; nous vous proposons de la porter à 500,000 fr. ; mais il faut tenir compte, d'autre part, de ce que, en séance, la Chambre a relevé ce chapitre de 2,500,000 fr. pour encouragements à l'éducation physique. Nous vous proposons donc finalement de fixer les crédits du chapitre à 3,956,000 fr. Il est bien entendu que, dans ce chiffre, nous respectons le vote des 2,500,000 fr. : la réduction porte sur les autres dépenses du chapitre. Puisque la Chambre s'est intéressée, à juste titre, à l'éducation physique, souhaitons que le projet de loi qui règle les conditions de cette éducation et son caractère obligatoire intervienne le plus tôt possible. C'est là

condition d'une utilisation rationnelle des crédits.

Au chapitre 7 (solde de l'armée), un crédit de 237,942,000 fr. était demandé pour le 4<sup>e</sup> trimestre. La Chambre, étant donnée la démobilisation, a réduit ce crédit de 38 millions. Nous vous proposons de porter cette réduction à 48 millions.

Le chapitre 11 bis (frais généraux de recrutement et d'emploi de la main d'œuvre coloniale et étrangère) faisait l'objet d'une proposition de 11 millions au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. La Chambre a opéré une réduction de 4 millions; nous vous proposons de la porter à 4,500,000 fr.

Un crédit de 116,973,000 fr. est demandé pour le 4<sup>e</sup> trimestre au titre des transports (chap. 11 ter). L'achèvement des opérations de démobilisation justifie la réduction de 1 million que nous avons l'honneur de vous proposer sur ce crédit.

290,000 fr. étaient demandés au titre du 4<sup>e</sup> trimestre pour les frais de justice militaire (chap. 13) et 971,000 fr. pour le service pénitentiaire (chap. 14). Cela représente pour ces deux crédits, supposés votés pour une année, des dépenses de 1,160,000 fr. et de 3,884,000 fr., alors qu'ils ne dépassaient pas 627,146 fr. et 729,847 fr. en 1914. Nous vous demandons, en conséquence, de réduire le chapitre 13 de 50,000 fr. et le chapitre 14 de 20,000 fr.

8,537,000 fr. étaient demandés au titre du 4<sup>e</sup> trimestre pour l'entretien des prisonniers de guerre (chap. 15). Les mesures prises pour leur repatriement justifient la réduction de 557,000 fr. que nous avons l'honneur de vous proposer sur ce crédit.

1,874,000 fr. étaient demandés sous le chapitre 16 (réparations civiles). La diminution des effectifs entraîne nécessairement une diminution des risques. Nous vous proposons une réduction de 500,000 fr.

La nécessité de ramener peu à peu à des proportions normales les dépenses de personnel et de matériel et la comparaison que nous avons faite avec les crédits du budget de 1914 justifient très largement les réductions ci-après que nous avons l'honneur de vous proposer.

Sur le chapitre 17 (service géographique. — Personnel), la réduction de 45,000 fr., votée par la Chambre, sera portée à 95,000 fr.

Sur le chapitre 18 (service géographique. — Matériel), la réduction de 71,000 fr., votée par la Chambre, sera portée à 121,000 fr.

Sur le chapitre 20 (établissements non constructeurs de l'artillerie. — Personnel), la réduction de 75,000 fr., votée par la Chambre, sera portée à 125,000 fr.

La Chambre a réduit de 5,800,000 fr. le crédit de 59,630,900 fr. réclamé au titre du 4<sup>e</sup> trimestre pour le matériel de l'artillerie (chap. 20 bis). Nous vous proposons de porter cette réduction à 6,800,000 fr.

De même, nous vous demandons de porter de 1,500,000 fr. à 2 millions la réduction sur le chapitre 20 ter (armes portatives); de 6 à 7 millions la réduction sur le chapitre 20 quater (automobiles et matériel cycliste); de 2 millions à 2,400,000 fr. la réduction sur le chapitre 20 quinquies (bâtiments du service de l'artillerie). Nous vous proposons de réduire de 200,000 fr. le chapitre 21 (établissements du génie. — Personnel); de porter de 100,000 à 200,000 fr. la réduction opérée sur le chapitre 22 (bâtiments militaires); de porter de 10 à 12 millions la réduction opérée sur le chapitre 24 (matériel du génie.)

La Chambre a réduit de 200,000 fr. le chapitre 25 (champs de manœuvre et de tir, stands et manèges); nous faisons toutes nos réserves sur cette réduction à cause de la nécessité des camps d'instruction. C'est dire que nous ne réduisons pas davantage les crédits.

En revanche, il nous a paru possible de

diminuer de 100,000 fr. le crédit du chapitre 26 (camps provisoires pour indigènes coloniaux); de 50,000 fr. le chiffre du chapitre 27 (personnel des établissements de l'aéronautique). 122,156,000 fr. étaient demandés au titre du 4<sup>e</sup> trimestre pour le matériel de l'aéronautique. La Chambre avait voté une réduction de 22,156,000 fr.; nous la portons à 25,156,000 fr.

Nous vous demandons d'élever de même de 6,360,000 fr. à 7,360,000 fr. la réduction sur le chapitre 28 bis (service de la navigation aérienne).

On ne s'explique pas qu'au chapitre 29 la Chambre ait réduit de 2,146,000 fr. le crédit des remontes, les prévisions du projet du Gouvernement étaient relatives aux achats de jeunes chevaux, en vue d'assurer la réalisation du programme prévu en 1919.

On se rappelle qu'une réduction de 3 millions ayant été opérée sur les crédits du 3<sup>e</sup> trimestre, il fallut rétablir cette somme par un projet spécial, en raison de la répercussion fâcheuse que la mesure aurait eue sur les intérêts généraux de l'élevage français et, en particulier, sur la production des chevaux de demi-sang nécessaires à la remonte de l'armée en chevaux de selle. La réduction opérée sur ce chapitre ne se justifie donc pas.

Sur le chapitre 30 (personnel des établissements de l'intendance des états-majors et des dépôts), nous vous proposons d'élever de 3 millions la réduction opérée par la Chambre et de la porter ainsi à 6,599,000 fr.

Les crédits du chapitre 31 (alimentation de la troupe) vous sont présentés aux chiffres proposés par le Gouvernement. Nous saisissons cette occasion pour signaler qu'on se plaint fortement, depuis quelques mois, des conditions de la nourriture dans l'armée. Une utilisation meilleure des crédits, une vigilance plus grande et le rappel des instructions en vigueur permettraient, sans doute, de satisfaire à des préoccupations dont l'urgence ne saurait être contestée.

Sur le chapitre 31 quater (combustibles et ingrédients pour l'automobile et l'aéronautique), chapitre pour lequel le crédit demandé était de 14 millions, la Chambre a opéré une réduction de 7,500,000 fr., nous vous proposons de le porter à 8,500,000. Cette réduction sera la conséquence de celle que nous avons proposée au titre du matériel des automobiles et de l'aéronautique. Nous vous demandons d'élever de 1 million la réduction de 9,334,000 fr., que la Chambre avait opérée sur le chapitre 32 (habillement et campement). Il convient que l'administration utilise pour ce service, comme pour beaucoup d'autres, les stocks que la démobilisation laisse à sa disposition.

C'est pour la même raison que nous vous proposons d'élever de 1 million la réduction de 1,671,000 fr. effectuée par la Chambre sur le chapitre 34 (couchage et ameublement).

Nous vous demandons d'élever de 200,000 francs la réduction de 366,750 fr. que la Chambre a opérée sur le chapitre 35 (personnel du service de santé).

Nous vous proposons d'élever de 1 million 310,000 fr. à 2,310,000 fr. la réduction opérée par la Chambre sur le chapitre 36 (frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé).

Dans la section Algérie et Tunisie, au chapitre 55 (frais de déplacement), nous vous proposons d'effectuer une réduction de 100,000 fr. sur le crédit de 1,086,000 fr. demandé au titre du 4<sup>e</sup> trimestre; de porter de 814,000 fr. à 1 million la réduction effectuée par la Chambre sur le chapitre 72 (habillement et campement), pour lequel l'administration peut utiliser les stocks que la démobilisation laisse disponibles.

Enfin, estimant que de sérieuses com-

pressions de dépenses peuvent être effectuées au Maroc, nous vous demandons d'opérer les réductions suivantes :

20,000 fr. sur le chapitre 88 (états-majors et services généraux);

20,000 fr. sur le chapitre 89 (états-majors particuliers de l'artillerie et du génie);

20,000 fr. sur le chapitre 90 (services de l'intendance militaire);

20,000 fr. sur le chapitre 91 (service de santé);

100,000 fr. sur le chapitre 93 (solde de l'infanterie);

100,000 fr. sur le chapitre 94 (solde de la cavalerie);

20,000 fr. sur le chapitre 95 (solde de l'artillerie);

20,000 fr. sur le chapitre 96 (solde du génie);

20,000 fr. sur le chapitre 97 (solde de l'aéronautique);

50,000 fr. sur le chapitre 98 (solde du train des équipages militaires);

10,000 fr. sur le chapitre 99 (solde des troupes d'administration).

Nous vous proposons de porter de 200,000 à 300,000 fr. la réduction opérée par la Chambre sur le chapitre 108 (matériel de l'aéronautique).

Finalement la situation des crédits qui nous sont proposés se présente comme suit :

Le projet du Gouvernement comportait un chiffre de 2,574,827,370 fr.

La Chambre, toutes compensations faites, a voté des réductions s'élevant à 134 millions 871,500 fr.

Nous vous demandons de les accroître de 30,890,000 fr., c'est-à-dire de les porter à 165,761,500 fr. De la sorte, les crédits qui vous sont soumis se trouvent définitivement ramenés à 2,409,065,870 fr.

Comme vous le voyez, messieurs, nous sommes très loin encore du chiffre normal de nos dépenses du budget de la guerre, qui n'atteignait pas, en 1914, 400 millions par trimestre. Nous continuerons à exercer la compression nécessaire sur les cahiers qui nous seront ultérieurement présentés. Il appartient à l'administration de s'inspirer des vues de votre commission des finances et de faire les plus grands efforts pour ramener le budget de la guerre à des chiffres de temps de paix.

A toute heure, ce serait un acte d'élémentaire bon sens. Aujourd'hui, dans la situation financière où nous sommes, c'est un véritable devoir national.

#### EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

##### Article 1<sup>er</sup>.

« Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,596,493,597 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. »

##### Article 2.

« Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,426,100 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. »

##### Article 3.

« Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils s'ajouteront à ceux précédemment

accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.»

Pour ces articles, nous nous référons aux explications fournies au cours du présent rapport.

#### Article 4.

« Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, au débit du compte spécial : « Entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions. »

L'autorisation sollicitée par le Gouvernement était de 150 millions. Elle était inférieure de 350 millions à celle qui a été donnée pour le 3<sup>e</sup> trimestre.

La diminution portait sur presque toutes les rubriques. Elle résultait de la réduction des effectifs prévus pour les troupes d'occupation, qui sont fixés à 93,060 hommes (dont 3,060 officiers) et 29,000 animaux, au lieu de 367,070 hommes (dont 11,570 officiers) et 116,100 animaux pour le 3<sup>e</sup> trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru devoir réduire l'autorisation d'engagements de dépenses à 140 millions.

Au 21 juillet 1919, les versements faits par la Reichsbank aux autorités françaises et imputables au compte de l'entretien des troupes d'occupation s'élevaient à environ 287,047,000 marks. Depuis cette époque, nous sommes restés sans renseignement aucun et nous ne saurions trop le regretter. La situation de ce compte offre un trop grand intérêt pour qu'on laisse ainsi le Parlement dans l'ignorance.

Nous renouvelons à ce sujet les observations auxquelles ont donné lieu les dépenses d'occupation de la rive gauche du Rhin dans nos précédents rapports. Il est regrettable que M. le ministre des finances n'ait pas exigé que leur remboursement fût assuré par le versement de provisions, sauf règlements mensuels.

#### Article 5.

« Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 226 millions. »

Le maximum qui figurait dans le projet du Gouvernement était de 251 millions. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a réduit à 226 millions, faute de justifications suffisantes.

Les maxima étaient de 200 millions pour le premier trimestre, de 126 millions pour le second et de 400 millions pour le troisième. Ils s'étaient élevés à 1,200 millions pour chacun des trois premiers trimestres de 1918 et à 800 millions pour le quatrième.

#### Article 6.

« Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de 148,970,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. »

Les crédits d'inscription accordés pour les trois premiers trimestres se sont élevés à 640,580,000 fr. (1<sup>er</sup> trimestre : 121 millions ; 2<sup>e</sup> trimestre : 22,100,000 fr. ; 3<sup>e</sup> trimestre : 497,480,000 fr.).

Le crédit demandé pour le 4<sup>e</sup> trimestre a été évalué comme suit :

Concessions de pensions... 97.370.000  
(65,000 pensions à 1,493 fr. en moyenne).

Conversion en pensions temporaires ou définitives des gratifications de réforme concédées antérieurement à la promulgation de la loi du 31 mars 1919 à des militaires affectés d'infirmités résultant de la guerre..... 51.600.000  
(71,865 revisions à 718 fr. en moyenne).

Total..... 148.978.000

#### Article 7.

« Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. »

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 ont été de 4 millions : 1 million pour chacun des deux premiers trimestres, 2 millions pour le troisième.

#### Article 8.

« Il est ouvert, au ministre des colonies, un crédit provisoire de 96,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. »

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 se sont élevés à 278,750 fr. : 81,250 fr. pour chacun des deux premiers trimestres, 116,250 fr. pour le troisième.

#### Article 9.

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919. »

« Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919. »

Les crédits d'inscription déjà accordés pour 1919 ont été de 82,500 fr. : 1<sup>er</sup> trimestre, 7,500 fr. ; 2<sup>e</sup> trimestre, 60,000 fr. ; 3<sup>e</sup> trimestre, 15,000 fr.

#### Article 10.

« Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, est fixé au chiffre maximum de deux mille.

« Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé. »

Le nombre des congés de longue durée sans solde dont l'octroi a été autorisé pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 1919 a été fixé à deux mille par la loi des douzièmes du 31 mars dernier. Il a été fixé au même chiffre par la loi des douzièmes du 3<sup>e</sup> trimestre (30 juin 1919). On propose de fixer encore au chiffre de

deux mille le nombre maximum des congés sans solde à accorder pendant le 3<sup>e</sup> trimestre. Les conditions d'ancienneté de services et de grade pour l'obtention de ces congés restent celles prévues par la loi du 30 juin 1919 (quatre ans de services, dont deux ans comme officier ou assimilé).

#### Article 11.

« La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

La valeur portée dans l'état visé dans l'article est de 101,750,000 fr. Pour l'année entière, le total des crédits-matières ouverts au département de la marine se trouve porté à 449,975,000 fr., comme suit :

1 <sup>er</sup> trimestre .....	132.575.000
2 <sup>e</sup> trimestre.....	107.825.000
3 <sup>e</sup> trimestre.....	107.825.000
4 <sup>e</sup> trimestre.....	101.750.000

Total égal..... 449.975.000

#### Article 12.

« La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Cet article est analogue à l'article 38 de la loi de finances de l'exercice 1919, lequel est relatif aux services civils ordinaires. Il est la reproduction d'une disposition introduite par le Gouvernement dans le projet de loi des crédits provisoires militaires du 2<sup>e</sup> semestre et que la Chambre avait réservée.

#### Article 13.

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils, présentera dans une colonne spéciale le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours. »

Cet article, d'initiative parlementaire, a pour objet de permettre de suivre d'une façon plus complète le mouvement des dépenses publiques. Il ne soulève pas d'objections de la part de la commission des finances.

#### Article 14.

« Au début de la session ordinaire de 1920, le Gouvernement soumettra aux Chambres la situation du compte spécial arrêtée au 30 juin 1919, ainsi qu'un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier dudit compte.

« Le 1<sup>er</sup> avril 1920, au plus tard, le Gouvernement saisira, dans les mêmes conditions, les Chambres, de la situation du compte spécial du ravitaillement arrêtée au 31 décembre 1919. »

Cet article, dont l'initiative revient, comme pour le précédent, à la commission du budget de la Chambre des députés, a pour objet d'assurer le contrôle du Parlement sur le compte spécial du ravitaillement.

Le Sénat se souvient que sa commission des finances est intervenue à différentes reprises pour rétablir dans le fonctionnement financier du ravitaillement la régularité qui lui fait défaut. Dans notre rapport,

en date du 21 juin 1917, sur le projet de loi relatif aux crédits provisoires du 3<sup>e</sup> trimestre de 1917, nous avions demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi pour apurer le compte et nous avions proposé l'insertion dans la loi des douzièmes de dispositions destinées à renforcer le contrôle sur les opérations faites au titre dudit compte.

M. Thierry, ministre des finances, n'hésita pas à reconnaître le bien-fondé des observations de la commission des finances, mais il demanda, à la séance du 29 juin 1917, la disjonction des dispositions ainsi proposées, en promettant qu'il introduirait des mesures inspirées des mêmes vues dans le projet de loi qu'il déposerait pour couvrir le déficit du compte spécial. Sur cette promesse, conformément à l'avis de la commission des finances, le Sénat prononça la disjonction des dispositions que nous avions proposées.

Les engagements ainsi pris par le Gouvernement étant toutefois restés lettre morte, la commission des finances demanda postérieurement l'introduction, dans la loi des crédits provisoires du 4<sup>e</sup> trimestre de 1917, des mêmes dispositions dont elle avait le 29 juin accepté la disjonction. Cette fois encore, l'honorable ministre des finances, M. Klotz, reconnu, comme son prédécesseur, la nécessité d'établir l'équilibre du compte spécial et de renforcer les mesures de contrôle édictées par la loi du 16 octobre 1915. Comme il s'engagea formellement à déposer un projet de loi spécial à cet effet au cours de la semaine suivante, la commission des finances et le Sénat consentirent encore à la disjonction de l'article additionnel introduit dans le projet de loi des crédits provisoires.

Conformément à sa promesse, M. Klotz déposa, le 8 octobre 1917, un projet de loi ayant pour objet, d'après l'exposé des motifs, « de doter à nouveau le compte spécial du ravitaillement et de liquider les opérations effectuées par le service du ravitaillement de la population civile pour la période antérieure au 31 mars 1917, d'allouer, en outre des crédits spéciaux, pour limiter à un taux modéré l'augmentation du prix du pain et enfin, conformément au désir nettement exprimé par le Parlement, d'édicter des dispositions destinées à renforcer le contrôle financier des opérations et à faciliter l'établissement périodique du compte ».

Les crédits demandés pour assurer l'équilibre du compte étaient ainsi basés sur la situation au 31 mars 1917.

La Chambre des députés ajourna pendant longtemps le vote du projet de loi, afin d'y consacrer une étude approfondie et de baser l'apurement du compte spécial sur la situation au 31 décembre 1917. Ainsi les crédits à ouvrir furent portés à 1,001,026,360 fr., au lieu de 678,833,447 fr. Finalement la Chambre n'a adopté le projet de loi que le 22 mai 1919.

Depuis que le projet de loi a été transmis à la commission des finances, nous n'avons cessé de réclamer au service du ravitaillement la situation du compte spécial arrêtée au 31 décembre 1918, mais c'est en vain. Le service n'a pu encore nous fournir ce renseignement. Nous déclarons nettement qu'il est inadmissible qu'à la fin du troisième trimestre de 1919, la situation du compte au 31 décembre 1918, n'ait pu encore être établie. Ce retard dénote dans l'organisation administrative du service des déficiences regrettables. Depuis deux ans que nous ne cessons de réclamer, ces déficiences auraient dû disparaître.

Au cours des explications que l'honorable ministre de l'agriculture et du ravitaillement a été appelé à fournir à la Chambre des députés, à l'occasion de l'article 14, il a cru

pouvoir déclarer « qu'immédiatement après le vote du projet de loi relatif au compte spécial du ravitaillement qui est actuellement soumis aux délibérations du Sénat — il s'agit du projet de loi que vous avez adopté le 22 mai dernier — nous saisissons la Chambre des comptes arrêtés au 30 juin 1918 et au 31 décembre 1918. »

Or, M. le ministre de l'agriculture a été certainement mal informé par ses services ; car la commission des finances attend de connaître la situation définitive du compte spécial au 31 décembre 1918, afin de pouvoir présenter son rapport au Sénat. Nous le prions donc très instamment de hâter l'établissement de cette situation et de nous la transmettre sans retard.

Cela dit, l'article 14, voté par la Chambre des députés, correspond entièrement aux vues de la commission des finances. Aussi vous en proposons-nous l'adoption. Nous croyons devoir le compléter par deux articles additionnels des dispositions d'ordre réglementaire que contient le projet de loi spécial en instance devant le Sénat, lesquelles ont pour objet de renforcer le contrôle du Parlement sur un compte dont les opérations roulent sur des sommes considérables et dont le débit dépasse peut-être 3 milliards à l'heure actuelle.

#### Article 15.

L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Une situation générale du compte est établie à la fin de chaque semestre. Elle fait ressortir les bénéfices ou les pertes et est appuyée d'un compte rendu détaillé des opérations.

« Ces documents, transmis au ministre des finances, sont communiqués par lui aux commissions financières du Parlement dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni et accompagnés, le cas échéant, d'un projet de loi comportant ouverture du crédit nécessaire pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. »

L'article 3 — 3<sup>e</sup> alinéa — de la loi du 16 octobre 1915 prescrit qu'une situation du compte est établie à la fin de chaque trimestre et communiquée au ministre des finances. Elle fait ressortir les bénéfices ou pertes résultant des opérations.

La disposition proposée ne prévoit plus que la production d'une situation semestrielle. L'administration a demandé cette modification pour alléger la tâche des services et assurer la production régulière de la situation exigée par la loi. Elle a fait valoir, en outre, à l'appui de sa proposition, la longueur des délais qui sont nécessaires, notamment pour le règlement des comptes de frets et la production des factures finales en Angleterre et en Amérique.

Par contre, comme l'avait demandé votre commission des finances, cette situation, qui ferait ressortir les bénéfices ou les pertes, serait appuyée d'un compte détaillé des opérations et serait communiquée non seulement au ministre des finances, mais aux commissions financières du Parlement. Ainsi les Chambres sauraient si la production de cette situation est régulièrement faite.

La communication au Parlement devrait avoir lieu au surplus dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni. La Chambre a qui cette précision est due, a estimé ce délai suffisant pour l'établissement de la situation exigée.

En même temps que cette situation, le Gouvernement devra demander, s'il y a lieu, les crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. Il

est inadmissible, en effet, que les services du ravitaillement puissent dépenser indéfiniment à découvert, au delà des autorisations données par le Parlement.

Ces dispositions sont conformes aux vues de votre commission des finances et nous vous demandons de les ratifier.

#### Article 16.

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué, sous l'autorité du ministre du ravitaillement général, un service chargé de suivre et de contrôler sur pièces et sur place toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion sur les recettes, ou sur les dépenses imputées au compte spécial et, notamment, d'inspecter au point de vue financier et économique les opérations de réquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition, de cession et toutes opérations portant sur les denrées et substances du ravitaillement.

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement général, réglera le fonctionnement de ce service de contrôle. »

Cet article prévoit la création d'un service de contrôle sur pièces et sur place. L'institution de ce service, réclamée par votre commission des finances, dès juin 1917, s'impose, en effet.

Nous avons demandé que ce service fût placé sous l'autorité non seulement du ministre chargé du ravitaillement civil, mais aussi du ministre des finances.

L'article proposé ne le fait dépendre que du ministre du ravitaillement. Comme toutefois le dernier paragraphe prévoit que son fonctionnement sera réglé par décret contresigné à la fois par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement, nous trouvons là quelque garantie d'une bonne organisation du service et nous n'insistons pas.

Le Gouvernement a fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif au compte spécial du ravitaillement, que le contrôle à créer sera exercé par des agents du service central ayant une connaissance approfondie du service et qui, en dehors de leurs attributions normales, pourront opérer des vérifications dans les services d'exécutions : constater, notamment, les existants en caisse et en magasin et contrôler le chiffre de ces existants avec les situations produites au ministère du ravitaillement.

Les agents auront également à s'assurer des conditions dans lesquelles sont faites les opérations diverses de réquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition et de cession des denrées et ils proposeront toutes modifications susceptibles d'améliorer le service, de supprimer les abus et de procurer des économies.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations formulées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1919, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 6,696,493,597 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la

reconstitution industrielle, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 3,426,100 fr. et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 4. — Le montant des dépenses qui pourront être faites au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, au débit du compte spécial « entretien des troupes d'occupation en pays ennemis », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, ne pourra excéder la somme de 140 millions de francs.

Art. 5. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 226 millions de francs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 143,970,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 2 millions de francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 96,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liqui-

der dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, un crédit provisoire de 15,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du quatrième trimestre de 1919.

Ce crédit s'ajoutera à ceux précédemment accordés par les lois des 31 décembre 1918, 31 mars et 30 juin 1919.

Art. 10. — Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919, est fixé au chiffre maximum de deux mille.

Bénéficieront de ces congés, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914, les officiers et assimilés comptant au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le 4<sup>e</sup> trimestre de 1919 (crédits-matières), est fixé par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 12. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 13. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils présentera dans une colonne spéciale le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours.

Art. 14. — Au début de la session ordinaire de 1920, le Gouvernement soumettra aux Chambres la situation, arrêtée au 30 juin 1919, du compte spécial du ravitaillement institué par la loi du 16 octobre 1915, ainsi qu'un projet de loi portant ouverture des crédits nécessaires pour rétablir l'équilibre financier dudit compte.

Le 1<sup>er</sup> avril 1920 au plus tard, le Gouvernement saisira, dans les mêmes conditions, les Chambres de la situation du compte spécial du ravitaillement arrêtée au 31 décembre 1919.

Art. 15. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 16 octobre 1915 est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« Une situation générale du compte est établie à la fin de chaque semestre. Elle fait ressortir les bénéfices ou les pertes et est appuyée d'un compte rendu détaillé des opérations.

« Ces documents, transmis au ministre des finances, sont communiqués par lui aux commissions financières du Parlement dans les trois mois suivant l'expiration du semestre dont le compte est fourni, et accompagnés, le cas échéant, d'un projet de loi comportant ouverture du crédit nécessaire pour rétablir l'équilibre financier du compte spécial. »

Art. 16. — L'article 4 de la loi du 16 octobre 1915 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

« Il est institué, sous l'autorité du ministre du ravitaillement général, un service chargé de suivre et de contrôler sur pièces et sur place toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion sur les recettes ou sur les dépenses imputées au compte spécial, et, notamment, d'inspecter au point de vue financier et économique les opérations de réquisition, d'achat, de réception, de magasinage, de manutention, de transformation, de transport, de répartition, de cession et toutes opérations portant sur les denrées et substances du ravitaillement.

« Un décret, contresigné par le ministre des finances et le ministre du ravitaillement général, réglera le fonctionnement de ce service de contrôle. »

Etat A. — Etat indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le quatrième trimestre de 1919 (crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPAR-TITION francs.	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPAR-TITION francs.
	<i>Intendance.</i>			<i>Artillerie.</i>	
I	Service des subsistances. — Matières .....	12.373.500	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.000.000
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	4.000.000	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières....	6.000.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières.....	12.000.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières.....	3.000.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage.....	50.000	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	700.000
	<i>Santé.</i>			<i>Travaux hydrauliques.</i>	
V	Service de santé. — Matières.....	2.500.000	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien.	500.000
V bis.	Service de santé. — Constructions neuves.....	25.000	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	300.000
	<i>Constructions navales.</i>		XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte.....	200.000
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..	10.000.000		<i>Aéronautique maritime.</i>	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières..	22.000.000	XVII	Aéronautique maritime.....	6.101.500
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	12.000.000		Total.....	101.750.000
VIII bis.	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines.	5.000.000			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers.....	4.000.000			

**Etat B. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1919 (art. 5 de la loi du 14 décembre 1879).**

Tous les ministères et services.....	{ Services des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, des indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies et des indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées. Réinstallation de services administratifs dans les régions libérées.
Ministère des finances.....	{ Exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre. Service des allocations aux petits retraités de l'Etat.
Ministère de la justice (services judiciaires)...	{ Exécution de la loi du 9 mars 1918 relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.
Ministère de l'intérieur.....	{ Service des réfugiés, évacués et rapatriés. Secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre. Contribution de l'Etat aux dépenses résultant de la responsabilité des communes à raison de dommages causés à des particuliers et provoqués par l'état de guerre.
Ministère de la guerre.....	{ Pécule et indemnité de mobilisation. Achats de grains et de rations toutes manutentionnées, de liquides, de combustibles et de fourrage (troupes françaises et indigènes). Réparations civiles et dommages-intérêts. Frais de passage, de rapatriement et de route. Transports et affrètements.
Ministère de la reconstitution industrielle (fabrications).....	{ Réparations civiles; réparations des dommages causés par des explosions. Fonctionnement des établissements constructeurs de l'artillerie et de l'office de reconstitution industrielle des départements victimes de l'invasion.
Ministère de la marine.....	{ Pécule et indemnité de démobilisation. Réparation des bâtiments de la flotte et du matériel flottant des mouvements du port. Approvisionnements de la flotte. Achats de vivres, de médicaments et d'objets de pansement. Frais de route et de passage. Affrètements. Frais de justice.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (postes et télégraphes).....	{ Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique dans les régions libérées.
Ministère des colonies.....	{ Pécule et indemnité de démobilisation. Achats de vivres, de fourrages, de combustibles, de médicaments et d'objets de pansement. Frais de route, de passage et de rapatriement. Affrètements. Habillage.
Ministère de l'agriculture et du ravitaillement (Agriculture).....	{ Exploitation des forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre. Travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat à titre d'avances remboursables dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre.
Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande (Travaux publics et transports).....	{ Remise en état des routes, ponts, voies navigables et voies ferrées dans les régions libérées.
Ministère des régions libérées.....	{ Service de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. Reconstitution provisoire et reconstitution des immeubles détruits; reconstitution forestière. Secours d'extrême urgence dans les régions libérées. Transports. Travaux de première urgence. Réparation de dommages résultant de faits de guerre. Reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.
Service des poudres et salpêtres.....	{ Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. — Salaires des ouvriers. — Approvisionnements. — Bâtiments et machines.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU SAMEDI 27 SEPTEMBRE

## SCRUTIN (N° 76)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils ; 2° annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les services de la guerre, de l'armement et de la marine.

Nombre des votants..... 217  
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

## ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Albert Peyronnet, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic Aubry, Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot.

Darbot, Daudé, Debierre, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Ermant, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gérard (Albert), Goirand, Gomot, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranfec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Ebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul).

Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourties, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maureau, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Millès-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeuillart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac.

Nègre, Noël.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stephen), Poirson, Potié, Poulle, M. Quesnel.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reymonenq, Reynald, Ribière, Ribosière (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiéry (Laurent), Thounens, Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bubost (Antonin),  
Humbert (Charles).

## NA PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Chauveau.

## ABSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Boudenoot,  
Empereur,  
Plassières, Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 212  
Majorité absolue..... 107

Pour l'adoption..... 212  
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 77)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits additionnels aux ministres des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts et des régions libérées pour l'extension ou la réinstallation de services de leurs départements.

Nombre des votants..... 217  
Majorité absolue..... 109

Pour l'adoption..... 217  
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

## ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Albert Peyronnet, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Amic, Aubry, Audren de Kerdrel (général).

Beauvisage, Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Bourganet, Bourgeois (Léon), Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussière, Butterlin.

Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenet (Guillaume), Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Cuvinot.

Darbot, Daudé, Debierre, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dron, Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Ermant, Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Fleury (Paul), Forsans, Fortin, Freycinet (de).

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genoux, Gérard (Albert), Goirand, Gomot, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranfec'h (de), Kérouartz (de).

La Batut (de), Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue

(Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.  
Ordinaire (Maurice). Ournac.  
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.  
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).  
Humbert (Charles).

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Chauveau.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.  
Empereur.  
Flaissières. Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 78)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel.

Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien. Cesbron. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).  
Humbert (Charles).

#### N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Chauveau.

#### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Boudenoot.  
Empereur.  
Flaissières. Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 79)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits additionnels aux crédits provisoires en vue d'améliorer les traitements et salaires du personnel des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

#### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien. Cesbron. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fenoux. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascureau. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille. Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.  
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.  
Viseur. Vissaguet.

**N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :**

MM. Dubost (Antonin).  
Humbert (Charles).

**N'A PAS PRIS PART AU VOTE**

*comme s'étant excusé de ne pouvoir assister  
à la séance :*

M. Chauveau.

**ABSENTE PAR CONGÉ :**

MM. Boudenoot.

Empercur.

Flaissières. Flandin (Etienne).

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants.....	210
Majorité absolue.....	105

Pour l'adoption.....	210
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutin  
ci-dessus.

**Ordre du jour du lundi 29 septembre.**

A seize heures, séance publique :

Discussion sur la prise en considération  
de la proposition de loi de M. Simonet,  
ayant pour objet de modifier la loi du  
2 juillet 1915, relative aux actes de décès  
des militaires et civils « morts pour la  
France ». (N<sup>os</sup> 457 et 509, année 1919. —  
M. Faisans, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération  
de la proposition de loi de M. Herriot, rela-  
tive à l'assurance et à la réassurance mu-  
tuelles contre la grêle. (N<sup>os</sup> 458 et 510,  
année 1919. — M. Faisans, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, relatif à l'émission  
des emprunts municipaux ou départemen-  
taux à l'étranger. (N<sup>os</sup> 525 et 530, année 1919.  
— M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence  
déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la  
Chambre des députés, portant ouverture,  
sur l'exercice 1919, de crédits provisoires  
concernant les dépenses militaires et les  
dépenses exceptionnelles des services civils  
et applicables au 4<sup>e</sup> trimestre de 1919.  
(N<sup>os</sup> 524 et 531, année 1919. — M. Milliès-  
Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion du projet de loi, adopté par la  
Chambre des députés, portant ouverture de  
crédits additionnels aux crédits provisoires  
de l'exercice 1919 pour les services du mi-  
nistère des finances. (N<sup>os</sup> 506 et 523, année  
1919. — M. de Selves, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi,  
adoptée par la Chambre des députés, ten-  
dant à l'établissement, dans chaque com-  
mune, d'un mémorial de la grande guerre.  
(N<sup>os</sup> 74 et 415, année 1919. — M. Magny,  
rapporteur.)